



# ieec

INSTITUT DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES CONSEILS FISCAUX

## RAPPORT ANNUEL 2010

**ieec**

INSTITUT DES EXPERTS-COMPTABLES  
ET DES CONSEILS FISCAUX

RAPPORT ANNUEL 2010

Mise en pages, impression et façonnage  Iannoo drukkerij

Tous droits réservés.

Aucune partie du présent ouvrage ne peut être reproduite, stockée dans un fichier informatique et/ou publiée sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit sans l'autorisation écrite et préalable de l'éditeur.

## Le mot du président



2010 a été une année importante pour l'Institut. Une année qui a commencé par le 25e anniversaire de l'IEC. À cette occasion, une journée spéciale a été organisée dans le cadre entièrement rénové du centre de congrès « Square Brussels Meeting Center ». La séance académique a été d'un niveau très élevé et nous avons eu l'honneur d'accueillir pas moins de quatre ministres. Les participants ont beaucoup apprécié la visite du musée Magritte et le dîner de clôture

au Musée des Beaux-Arts. Le moment était idéal pour une rétrospective de l'évolution de la profession et de l'Institut au cours des 25 dernières années. Le texte écrit de cette rétrospective est disponible dans le livre anniversaire publié par l'Institut, lequel contient également diverses contributions d'éminents auteurs.

Sur le plan légal, nous avons réalisé plusieurs de nos objectifs. Premièrement, nous avons obtenu l'ouverture de l'actionnariat des sociétés professionnelles. Cette ouverture de l'actionnariat fait écho à une évolution internationale qui vise à accroître la compétitivité des sociétés professionnelles, notamment en encourageant la collaboration interprofessionnelle. Une telle collaboration nécessite certes une plus grande vigilance et une organisation des plus minutieuses afin de garantir l'indépendance des professionnels.

Deuxièmement, nous avons réussi à limiter la responsabilité professionnelle en droit commun. La responsabilité illimitée aurait assurément conduit, à terme, à des difficultés d'assurance du risque professionnel et à une concurrence déloyale par rapport aux professionnels autorisés à appliquer cette limitation. Une fois encore, il est impératif que cette limitation de la responsabilité soit appliquée avec le sérieux qui s'impose afin de ne pas compromettre les droits des clients. Nous renvoyons à cet égard à la journée d'étude du 30 septembre 2010 organisée par l'IEC, l'IRE et l'IPCF, dont les textes figurent sur le site web de l'Institut (Membres et stagiaires/Publications/Ouvrages et livres).

Nous remercions évidemment nos ministres compétents, Madame Sabine Laruelle et Monsieur Vincent Van Quickenborne, pour leur contribution à ces nouvelles réglementations.

Entre-temps, un nouveau Conseil a été élu par l'assemblée générale du 24 avril 2010, lequel dirigera l'Institut au cours des trois prochaines années. Les conclusions du Conseil stratégique révèlent une grande ambition de répondre par une politique actuelle et moderne aux préoccupations actuelles de la profession, des membres et de l'Institut.

La crise économique et financière a également frappé de plein fouet les PME. Sachant que nos membres opèrent principalement dans ce segment d'entreprises, la crise a également eu un impact sur l'exercice de la profession et la rentabilité de nos cabinets. Le revirement économique auquel nous assistons aujourd'hui conduit à un rétablissement de la confiance et à une amélioration du climat d'investissement, et offre aux experts-comptables et aux conseils fiscaux la pos-

sibilité de proposer à nouveau à leurs clients une gamme étendue de services d'assistance et de conseil.

Dans le cadre de la concertation et des négociations avec les cabinets du ministre Didier Reynders et du secrétaire d'État Bernard Clerfayt concernant les applications électroniques de déclaration et de transmission d'informations, nous avons demandé, dans l'intérêt du service à nos clients, à pouvoir accéder aux banques de données des Finances afin de consulter certaines données. Et si nous avons pu obtenir l'accès au My Minfin de nos clients en 2010, c'est assurément grâce à la concertation positive et à l'attitude raisonnable des instituts lors des négociations.

La nouvelle réglementation impose, à certains égards, de plus lourdes responsabilités et une plus grande charge administrative aux professionnels. Ainsi la loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, impose-t-elle de nouvelles obligations aux professionnels et à l'Institut. En réponse, les trois instituts ont élaboré une norme qui doit permettre aux professionnels de prendre connaissance de cette nouvelle réglementation. À travers la diffusion d'informations complémentaires et l'élaboration de modèles, nous entendons assister et accompagner nos membres dans l'implémentation de ces nouvelles règles au sein de leur organisation.

Cette année 2010 a également été marquée par le déménagement de la rue de Livourne 41 vers le boulevard Émile Jacqmain 135. Après avoir longuement exploré le marché, nous avons finalement trouvé cet immeuble flambant neuf, conforme aux normes énergétiques les plus strictes. Nous sommes en outre parvenus à diviser le bâtiment afin qu'il réponde à nos besoins personnels en matière d'espace de bureaux et de salles de réunion. Nous avons accordé une attention particulière à ce que le personnel puisse travailler dans des conditions agréables. Le fait que tous les bureaux se trouvent au même niveau nous assure une plus grande efficacité. De plus, nous disposons à présent de possibilités de réunion jadis inconcevables, qui nous permettent d'accueillir comme il se doit les nombreux confrères actifs au sein des commissions et groupes de travail et de leur offrir un espace de travail digne de ce nom. Bref, un nouveau bâtiment moderne à l'image de l'Institut.

Nous partageons cet immeuble avec l'IRE, ce qui nous a permis de réaliser un certain nombre de synergies au niveau des services communs aux deux instituts et de tirer avantage du partage des frais liés à l'utilisation des salles de réunion.

Vous trouverez également dans ce rapport annuel un aperçu des activités de l'Institut et des divers organes, commissions et groupes de travail.

Enfin, je tiens à remercier le Conseil, le personnel et les nombreux confrères qui collaborent avec l'Institut pour leur engagement au service de l'IEC.

André Bert  
Président

## Le mot du président

### Événements 2010

– Célébration du 25e anniversaire de l'IEC – 12 février 2010 . . . . .	6
– Rencontre avec les maîtres de stage – 27 mars 2010 . . . . .	10
– Salon Entreprendre – 31 mars et 1er avril 2010 . . . . .	10
– Assemblée générale – 24 avril 2010 . . . . .	11
– Inauguration des nouveaux locaux – 20 et 28 septembre 2010 . . . . .	17
– Matinée d'étude sur le nouveau régime des responsabilités des professions économiques : personnes morales et personnes physiques – 30 septembre 2010 . . . . .	17
– Forum for the Future – 1er décembre 2010 . . . . .	18

### Publications

– « Milieuhandleiding » . . . . .	20
– Ouvrage commémoratif pour les 25 ans de l'IEC . . . . .	20
– Guide pratique de l'impôt des sociétés 2010 . . . . .	21
– Le nouveau régime des responsabilités des professions économiques : personnes morales et personnes physiques – syllabus . . . . .	21

### Accès à la profession

– Rapport de la Commission de stage . . . . .	22
-----------------------------------------------	----

### Exercice de la profession

– Outils pratiques : le dossier client et le dossier missions spéciales . . . . .	27
– Principales modifications concernant l'expertise suite à la loi du 30 décembre 2009 . . . . .	27
– Nouvelle rubrique sur le site « Votre statut de membre » . . . . .	27
– L'IEC participe à la plateforme « Financement des entreprises » . . . . .	28
– Assouplissement des conditions d'agrément des sociétés professionnelles d'experts-comptables et de conseils fiscaux . . . . .	28
– Le nouveau régime des responsabilités des professions économiques : personnes morales et personnes physiques . . . . .	31
– Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : des avancées significatives . . . . .	34

### Jurisprudence

– Aperçu de la jurisprudence en matière disciplinaire . . . . .	38
-----------------------------------------------------------------	----

**Départements**

– Stage . . . . .	46
– Formation . . . . .	46
• Commission de formation permanente . . . . .	46
– Communication . . . . .	47
• Commission consultative des associations professionnelles . . . . .	47
• Contacts avec les ministres et les administrations . . . . .	47
– Techniques professionnelles . . . . .	50
• Commission des Normes comptables . . . . .	50
• Commission mixte IEC-IRE – Relations internationales . . . . .	53
• Comité interinstituts . . . . .	53
• Commission des experts-comptables et des conseils fiscaux internes . . . . .	54
– Accompagnement et surveillance . . . . .	54
• Commission d’accompagnement et de surveillance . . . . .	55
– Publications et outils d’assistance . . . . .	55
– Nouvelles technologies . . . . .	55

**Institutions internationales**

– Groupe de discussion belgo-néerlandais . . . . .	56
– CFE . . . . .	56
– FEE . . . . .	58
– EFRAG . . . . .	62
– IFAC . . . . .	63
– IFA . . . . .	64
– 65e congrès de l’Ordre des Experts-comptables français . . . . .	66

**L’Institut**

– Organigramme de l’Institut . . . . .	67
– Les services de l’Institut . . . . .	71
– Statistiques . . . . .	72
– Les confrères décédés . . . . .	72

## 12 février 2010 : célébration du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'IEC

L'IEC a fêté en 2010 ses 25 ans d'existence. Un anniversaire célébré comme il se doit avec une conférence et un dîner de gala organisés le vendredi 12 février. Le président André Bert, secondé par la modératrice hors pair Marlène de Wouters, a ouvert la conférence à 14 heures. Quelque 750 membres et contacts personnels de l'Institut étaient présents au Square Brussels Meeting Centre pour l'occasion. Vous trouverez ci-dessous le compte rendu de cet événement.

### Allocution de Madame Sabine Laruelle, ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique

La ministre Laruelle a insisté sur le maillon important que sont les professions du chiffre pour la réussite des entreprises. À cet égard, elle a évoqué plusieurs projets auxquels les professionnels du chiffre ont été associés, tels le prêt Initio et la Sprl Starter. La ministre a présenté ces projets en détail lors d'une entrevue organisée par l'IEC que vous pouvez lire dans le premier numéro d'*Accountancy & Tax* 2010. Elle a également parlé de la limitation de la responsabilité professionnelle et des opportunités qu'offre l'ouverture du capital des sociétés professionnelles, qui pourront désormais aussi accueillir des membres de la famille et d'autres professions. La ministre a clôturé son allocution sur le message suivant : 25 ans est un bel âge, un âge où l'on nourrit de nombreuses attentes qui, espérons-le, pourront se réaliser au cours des prochaines années.

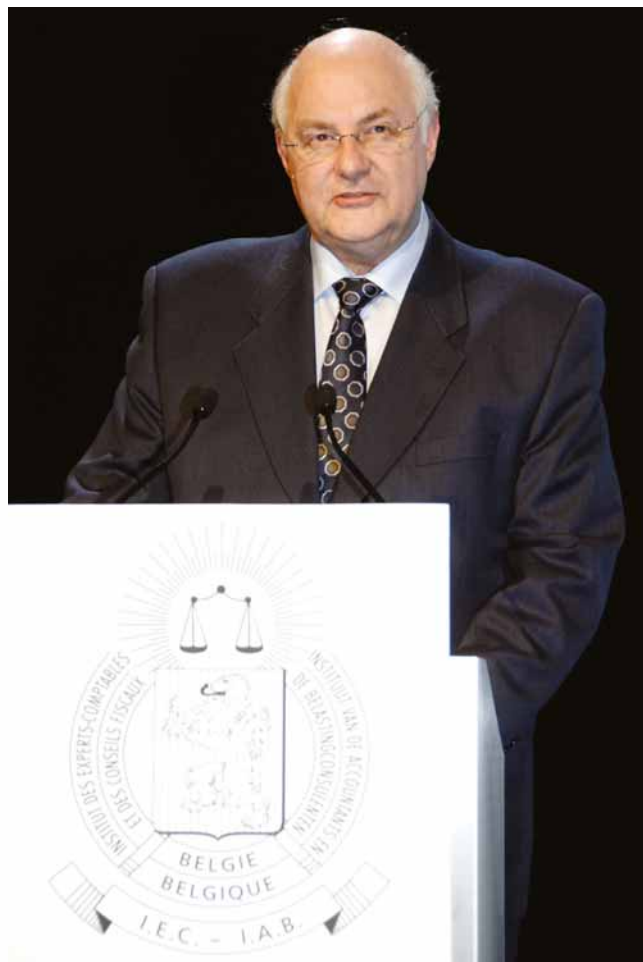
### Allocution de Monsieur André Bert, président de l'IEC

Le président André Bert a énuméré les faits les plus marquants depuis la création de l'Institut en 1985. Ainsi a-t-il notamment fait mention des missions légales spéciales dont les experts-comptables partagent le monopole avec les réviseurs d'entreprises, de l'expertise judiciaire, de l'agrément des conseils fiscaux et de la participation à la gouvernance d'entreprise. Après avoir brièvement passé en revue les réalisations des 25 dernières années, André Bert s'est projeté

dans l'avenir. Un avenir où les changements s'annoncent encore nombreux, avec la concrétisation de l'ouverture de l'actionnariat des sociétés professionnelles et la possibilité de limitation de la responsabilité professionnelle. Sans oublier la législation antiblanchiment et la transposition de la directive dans le cadre desquelles les membres se verront également confier une mission importante.

Plusieurs documents ont en outre été élaborés dans le cadre du futur contrôle de qualité, tels que la lettre de mission et le dossier permanent. Un manuel de procédures et d'organisation est également en cours de rédaction. Les membres trouveront de nombreuses informations utiles à ce propos sur le site web de l'Institut entièrement mis à jour.

Il est encore beaucoup d'autres défis qui conditionneront l'évolution des professions. À l'instar d'autres professions, les experts-comptables et les conseils fiscaux n'échapperont pas au fait qu'une génération se prépare à quitter la profession après une carrière méritoire. Il faudra donc multiplier les efforts afin d'encourager les jeunes à choisir une voie qui facilite l'accès à la profession. À cet égard, il faudra se tourner non seulement vers les universités et les hautes écoles, mais aussi vers l'enseignement secondaire, où le choix des études supérieures doit encore être fait.



Le président André Bert dressant le bilan des 25 ans de l'IEC



Il faudra par ailleurs faire en sorte que les professionnels titulaires du diplôme requis et justifiant d'une grande expérience professionnelle qui souhaitent donner une orientation nouvelle à leur carrière, puissent accéder à la profession sans devoir reprendre le parcours académique à zéro. Leur compétence devra être évaluée dans le cadre d'une participation obligatoire à l'examen d'aptitude et ils devront être assimilés à des stagiaires. Le président exprime le souhait que ce régime, qui a malencontreusement été supprimé de la loi en 1998, sera prochainement remis en vigueur.

Les TIC évoluent à un rythme effréné. Nous sommes à l'aube de la réalisation d'un flux électronique de documents avec enregistrement direct dans la comptabilité. Une partie du travail matériel disparaîtra certes, mais la fonction de conseil gagnera assurément en importance, quand on sait que nos entreprises évoluent dans un environnement toujours plus réglementé et dans une économie globalisée. La législation nationale est subordonnée à la réglementation européenne, qui à son tour voit parfois le jour sous l'effet de développements au niveau mondial. À ce niveau également, l'Institut devra rester vigilant s'il veut accompagner ses membres au travers de cette évolution en leur communiquant toutes les informations utiles.

L'ouverture de l'actionariat fait naître des opportunités de collaboration interprofessionnelle. Les diverses matières que l'expert-comptable et le conseil fiscal doivent maîtriser conduiront à une spécialisation accrue. La collaboration entre ces spécialistes conduira à un développement structurel des cabinets et à l'apparition de nouvelles associations. C'est également pour cette raison que l'Institut participe au projet « associëren om te innoveren » (que l'on pourrait traduire par « s'associer pour innover ») de la FVIB (Fédération des professions libérales et intellectuelles), dont le but est d'aider les membres désireux de bénéficier d'un accompagnement à concrétiser leur projet de collaboration. Ce projet devra être développé entièrement au cours des mois à venir.

L'Institut entretient évidemment aussi de nombreux contacts avec le Service public fédéral Finances, notamment à propos de l'implémentation d'applications électroniques d'introduction de déclarations et de documents. Tax-on-web notamment doit son succès à la disposition des professionnels à passer aux nouveaux systèmes, alors que ceux-ci n'allègent pas forcément leur charge de travail. Un accès à certaines banques de données du SPF Finances permettrait que les membres puissent disposer directement de données correctes concernant la situation fiscale de leurs clients. L'Institut espère que les négociations en cours aboutiront prochainement à un résultat concret.

La communication est un élément essentiel dans la relation de l'Institut avec ses membres, le monde économique et les pouvoirs publics, et doit rester une priorité de tous les instants parce qu'en la matière, le travail n'est jamais achevé et qu'il est toujours possible de faire mieux. Les efforts que nécessitent une communication et une information adéquates doivent être soutenus de manière efficiente.

### Conclusion

Le président a remercié les experts-comptables et conseils fiscaux. Par leur compétence, leur professionnalisme et leur engagement au

service de leurs clients ou de leur employeur, ils sont les meilleurs ambassadeurs de la profession. Le Conseil considère qu'il est également du devoir de l'Institut de mettre des instruments à leur disposition et de leur donner des directives afin qu'ils puissent mener à bien leurs missions et garantir des prestations de qualité.

L'Institut ne serait pas ce qu'il est sans l'engagement de ses membres. Au cours des 25 dernières années, de nombreux experts-comptables et conseils fiscaux ont participé aux travaux de l'Institut, que ce soit en tant que membre du Conseil, en tant que membre d'une commission ou d'un groupe de travail ou à tout autre titre. Le président les a remerciés tout particulièrement et espère qu'à l'avenir, il se trouvera toujours des confrères disposés à poursuivre ces missions.

Finalement, le président a remercié les organisations partenaires : ING Banque, Kluwer, Acerta, Axa assurances et la Fondation du Collège national des Experts-comptables.

### Allocution de Monsieur Vincent Van Quickenborne, ministre pour l'Entreprise et la Simplification

Le ministre Vincent Van Quickenborne a insisté sur l'importance d'une formation de qualité et d'une bonne maîtrise des connaissances chez les professionnels, compte tenu de la complexité croissante de la matière fiscale. S'ensuit une proposition de simplification administrative, visant notamment la facilitation de l'accès à la profession des personnes qui justifient de sept ans d'expérience au moins, par le biais d'un système de dispenses.

Les experts-comptables et les conseils fiscaux auront également un important rôle social à jouer à l'avenir. Nous nous dirigeons en effet vers une économie plus intelligente, plus verte et plus respectueuse, qui prônera des normes et valeurs telles que l'honnêteté, la discrétion et la vision à long terme. Dans cet environnement toujours plus complexe, la tâche des experts-comptables et des conseils fiscaux devient elle aussi plus complexe. À cet égard, les TIC occupent une place toujours plus importante. L'État doit lui aussi exploiter pleinement les TIC pour être efficient. Dans la nouvelle économie, cette tâche complexe des experts-comptables et des conseils fiscaux gagnera en importance, et l'État sera leur premier serviteur.



Geert Noels parlant de la crise économique

### Exposé de Geert Noels, CEO et chief economist chez Econopolis & Partners

Geert Noels a évoqué la crise économique par une référence aux paroles d'une célèbre chanson du groupe américain R.E.M. (« It's the end of the world as we know it, and I feel fine »).

Il a abordé à la fois les causes et les conséquences possibles de la crise au cours des prochaines années.

Vous trouverez un article détaillé sur le sujet dans *Accountancy & Tax* 1/2010.

### Exposé de Jan Verhoeve, président de la Commission des Normes comptables

Jan Verhoeve est lui-même membre de l'Institut et a commenté l'évolution des règles comptables à laquelle les experts-comptables ont évidemment assisté. Avec la crise actuelle se pose la question de savoir s'il n'y a pas lieu de remplacer les règles d'évaluation traditionnelles par de nouvelles règles qui prouveront leur utilité pratique.

La Commission des Normes comptables a publié un projet d'avis relatif aux principes comptables généraux applicables aux instruments financiers dérivés.

Pour terminer, Jan Verhoeve a illustré son exposé sur le droit comptable par quelques anecdotes et a conclu par plusieurs références au contexte européen.

### Exposé du Baron Buisse, président du conseil d'administration de Bekaert

Le Baron Buisse a commenté la naissance du Code Buisse et pointé l'importante contribution de l'Institut. Pendant son exposé, il a principalement insisté sur le rôle majeur et constant de l'expert-comptable dans l'évolution et le développement des entreprises et sur sa place, en tant que conseiller, aux côtés du dirigeant d'entreprise.



Table ronde « Cap sur l'avenir »

### Table ronde « Cap sur l'avenir »

Lors de la table ronde qui a suivi, la modératrice Marlène de Wouters a interrogé Philippe Lambrecht, Jean-Paul Servais, Éric De Keuleneer et Hans Van Damme, à propos de leur vision du rôle et de l'évolution futurs de nos professions. Tous ont confirmé les défis, mais surtout les opportunités qui attendent nos professions.



Le ministre Reynders s'adressant aux experts-comptables et conseils fiscaux



### Allocution de Monsieur Bernard Clerfayt, secrétaire d'État à la modernisation du Service public fédéral Finances, à la Fiscalité environnementale et à la Lutte contre la fraude fiscale, adjoint au ministre des Finances

Le secrétaire d'État Bernard Clerfayt a évidemment parlé de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi antiblanchiment et de ses conséquences pour les experts-comptables et les conseils fiscaux. Mais il a aussi mis l'accent sur la poursuite de l'implémentation des applications électroniques, avant de céder la parole au ministre Reynders.

### Allocution de Monsieur Didier Reynders, vice-Premier ministre et ministre des Finances

Le ministre Didier Reynders a remercié les membres de l'Institut pour leur rôle de catalyseur dans l'utilisation des applications électroniques. Les quelque 800 000 déclarations électroniques déposées l'an dernier ont représenté une réelle simplification administrative. Le ministre a également annoncé le lancement prochain, en mars 2010, de My MinfinPro. Enfin, il a convié l'Institut à participer à un événement européen autour de la fiscalité dans la cadre de la présidence de la Belgique à l'UE.

### Allocution de Madame Micheline Claes, vice-présidente de l'IEC

En guise de conclusion, Micheline Claes a épinglé quelques traits caractéristiques des professions d'expert-comptable et de conseil fiscal dans un proche avenir :

#### - **dynamique et innovateur :**

- dynamique, car il évolue sans cesse avec les législations que nous sommes amenés à interpréter, à appliquer et à contrôler ; dynamique, par les outils technologiques que nous maîtrisons pour simplifier la vie des entreprises et la nôtre par effet induit ;
- innovateur, car il fait appel à notre sens de l'anticipation : gouverner c'est prévoir et prévoir c'est conseiller et accompagner les PME dans leur création, leur développement, leur expansion interne ou externe et leur dynamique fiscale.

- **pluridisciplinaire :** ce qui nous caractérise dans le monde du conseil c'est par essence même notre pluridisciplinarité. Le débat de savoir si nous sommes des généralistes ou des spécialistes n'est pas de mise, car, par essence même, nous maîtrisons les facteurs clés qui régissent la vie d'une entreprise : le droit, l'économie, le financier et le fiscal. Les affinités techniques de chaque composante se dégageront par la pratique que nous en ferons.

- **libéral :** basé sur une exigence de formation initiale qui se prolonge durant toute notre vie professionnelle, nous bénéficions d'une image de qualité reposant sur les trois facteurs clés de notre déontologie : une prestation intellectuelle de qualité – un secret professionnel étendu et une indépendance de fait et d'esprit qui fondent la relation de confiance que nous construisons avec nos partenaires, clients ou relations d'affaires.



La vice-présidente Micheline Claes prononçant l'allocution de clôture de la conférence

- le conseil et l'accompagnement des entreprises et des entrepreneurs. Que ce soit dans notre approche « conseil » ou dans notre approche « de diagnostic ou d'audit comptable ou fiscal », nous relevons, sans cesse, le défi de dégager les axes d'une meilleure maîtrise des coûts, d'une amélioration de la stratégie, d'une rentabilité réfléchie et structurée, d'une maîtrise des écarts entre prévisions et réalisations et d'une planification fiscale rigoureuse et respectueuse de la loi.

En un mot comme en cent, les experts-comptables et les conseils fiscaux sont les tiers de confiance par essence des clients, et à l'égard des instances publiques – qu'elles soient de tutelle ou politiques – ou à l'égard du monde économique en général, la garantie de qualité que les professionnels délivrent est celle de la conformité de l'intérêt privé de chaque entreprise à l'intérêt général : construire et renforcer un tissu économique orienté vers la rentabilité, la croissance et la continuité. Chaque jour, chaque événement politique ou économique apporte ses défis : globalisation, simplification, libre concurrence et libéralisation des services, remise en cause d'une justice impartiale et indépendante au motif d'une justice plus rapide et moins coûteuse : autant d'atouts supplémentaires pour un positionnement de valorisation de la maîtrise technique et l'art : celui du savoir-faire et du faire savoir.

La vice-présidente conclut que l'avenir est brillant et que les membres pourront, ensemble, relever les nouveaux enjeux qui se dessinent. Une profession qui s'anoblit est celle qui, tout en visant l'excellence, reste à l'écoute de ses membres, de leurs souhaits et de leurs préoccupations :

- créer et renforcer les structures professionnelles en réseaux de compétences : les domaines de prédilection de chaque collaborateur ou associé doivent renforcer la diversité des services à rendre aux clients ;
- ouvrir la voie d'une confraternité dans l'alternance et la complémentarité des métiers (expert-comptable, conseil fiscal, conseil juridique, analyste financier, avocat, notaire...);
- devenir des catalyseurs d'énergies entrepreneuriales: construire par les conseils comptables et fiscaux une dynamique de création et de continuité dans le management des PME et PMI ;
- fonder une médiation de transmission d'entreprises et de cabinets par externalisation ou par développement interne ;
- intégrer dans les structures professionnelles plus de management de procédures – de diligences – de compétences et de ressources humaines, sans pour autant tomber dans le travers d'un formalisme exacerbé, destructeur de valeurs et d'énergies ;
- créer une dynamique intergénérationnelle en vue de renforcer la continuité et le développement des métiers et des cabinets... ;
- accompagner les PME et PMI au travers du dédale fiscal par la mise à disposition d'un conseil fiscal affiné, rigoureux et documenté ;
- représenter et défendre, avec indépendance, le client dans ses obligations légales – fiscales ou autres.

À l'issue de la conférence, Micheline Claes a convié les participants à un cocktail.

Le programme de la soirée, incluant une visite privée au Musée Magritte sur la Place Royale de Bruxelles, suivie d'un dîner de gala dans le cadre exceptionnel du Musée d'Art ancien, a connu un franc succès, avec plus de 300 participants. Pendant le dîner, l'illusionniste Carlos Vaquera a impressionné l'assemblée avec sa magie des chiffres !



*L'illusionniste Carlos Vaquera en pleine action*

Les textes des orateurs, ainsi que le livre-souvenir des 25 ans de l'IEC, sont disponibles sur l'extranet du site web de l'Institut ([www.iec-iab.be](http://www.iec-iab.be)), sous la rubrique Publications/Ouvrages et livres.

### **Rencontre avec les maîtres de stage – 27 mars 2010**

Suivant maintenant une tradition qui semble bien établie, la Commission de stage a décidé de rencontrer les maîtres de stage le samedi 27 mars 2010. Soixante-six maîtres de stage ont répondu à cette invitation.

Au cours de cette réunion, les points suivants ont été évoqués par les membres de la Commission de stage :

- les activités de la Commission de stage ;
- le journal de stage ;
- le déroulement de la fin du stage pour les stagiaires ayant terminé les trois années de stage ;
- les statistiques concernant le stage ;
- les relations entre les maîtres de stage et les stagiaires ;
- les derniers développements relatifs à la législation antiblanchiment ;
- la norme de formation permanente ;
- l'arrêté royal fixant les conditions d'agrément des sociétés professionnelles.

La Commission de stage est ensuite restée à la disposition des maîtres de stage présents pour répondre aux différentes questions. Le président de l'Institut a profité de l'occasion pour remercier les maîtres de stage pour leur implication dans la formation de nos futurs confrères.

### **Salon Entreprendre – Tour & Taxis, 31 mars et 1er avril 2010**

En 2010, l'IEC, l'IRE et l'IPCF ont participé au salon Entreprendre, le rendez-vous annuel des chefs d'entreprises, starters et indépendants.

Le salon, qui s'est étalé sur deux jours, a accueilli plus de 250 exposants et quelque 9700 visiteurs, dont 24 % de dirigeants d'entreprises, 18 % d'indépendants et 12 % de starters. Les professions économiques ont représenté 7 % de l'ensemble des visiteurs.



Tout comme les années précédentes, les présidents des trois instituts ont pu compter sur la participation de la ministre Sabine Laruelle, ainsi que des représentants du ministre Reynders, à la conférence d'inauguration. Après une brève allocution de bienvenue, Monsieur Bert a cédé la parole à Messieurs Roland Rosoux et Eddy Weckhuysen, tous deux membres du cabinet du ministre des Finances. Les deux hommes nous ont offert un exposé sur l'« Actualité fiscale et TVA ». Après cette intervention, André Bert, président de l'IEC, Pierre Berger, président de l'IRE, et Étienne Verbraeken, président de l'IPCF, ont pris la parole tour à tour pour faire part de leur vision sur le redressement économique après la récession. Pour terminer, la ministre Sabine Laruelle a passé en revue les différentes « Aides aux PME ».

L'après-midi du premier jour, l'IEC a organisé deux ateliers à l'intention des professionnels. Dans un premier atelier, Isabelle De Leenheer a abordé le thème des « Entreprises en difficulté et le rôle de l'expert-comptable externe ». Ce fut ensuite au tour d'Emmanuel Degrève d'animer un atelier sur « La lutte contre la fraude fiscale et la modernisation du SPF Finances en tant que moteurs du changement ».

Le deuxième jour, Christine Cloquet et Jacques Colson ont expliqué le rôle du professionnel dans le cadre d'un atelier pour chefs d'entreprises : « Experts-comptables et conseils fiscaux : les piliers d'une entreprise saine, votre conseil financier et fiscal par excellence ».

Pendant ces deux jours, plusieurs membres de l'IEC ont également proposé des consultations gratuites aux chefs d'entreprises et starters présents, sur le stand même de l'IEC. L'Institut remercie ces membres de tout cœur pour leur collaboration bienveillante au service de la profession.

### Assemblée générale – Parc des Expositions de Bruxelles, 24 avril 2010

Le 24 avril 2010, à 9 heures, Monsieur le président André Bert a ouvert la vingt-quatrième assemblée générale de l'Institut. À cette occasion, 800 membres s'étaient déplacés à l'Auditorium 2000 du Parc des Expositions de Bruxelles, au Heysel. Vous trouverez ci-dessous le compte rendu de cette assemblée.

#### Le bureau

Le bureau était composé de Monsieur André Bert, président, Madame Micheline Claes, vice-présidente, Madame Christine Cloquet, secrétaire-trésorière, et Monsieur Jos De Blay, secrétaire, assistés de Monsieur Eric Steghers, directeur général, et de Madame Fabienne Cleymans, directrice adjointe.

#### Désignation des scrutateurs

L'assemblée générale des membres procède à la désignation des scrutateurs.

#### Allocution de Monsieur André Bert, président

Le président Bert dresse le bilan, qu'il estime positif, des trois années écoulées et passe en revue les modifications de lois que l'Institut a réussi à obtenir, après avoir fait connaître certaines de ses priorités au législateur par le biais d'un memorandum :

#### 1. L'ouverture de l'actionnariat des sociétés professionnelles

L'ouverture de l'actionnariat des sociétés agréées par l'IEC offre une possibilité de collaboration interprofessionnelle, non seulement entre professions économiques, mais aussi avec des professions ou spécialités apparentées également représentées dans les cabinets d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux. En outre, cette mesure permet de résoudre le problème de la participation familiale dans une société professionnelle où tous les membres de la famille ne sont pas membres de l'Institut.

#### 2. La possibilité de limitation de la responsabilité professionnelle en droit commun

L'exercice de la profession ayant été alourdi par une responsabilité illimitée, il devenait difficile de trouver un assureur encore disposé à assurer le risque à des conditions acceptables. Toutefois, le président



Monsieur André Bert, président

souligne que la possibilité de limitation de la responsabilité professionnelle en droit commun ne peut en aucun cas devenir un « sauf-conduit » pour se soustraire à une responsabilité quelconque. Monsieur Bert annonce que les trois instituts organiseront, le 30 septembre, une journée d'étude consacrée à cette question.

#### 3. L'adaptation de la législation belge à la directive européenne antiblanchiment

Cette adaptation concerne, premièrement, la dispense de l'obligation de déclaration dans le cadre de la détermination de la position juridique du client et, deuxièmement, la garantie légale de l'anonymat du déclarant. Les obligations du professionnel dans le cadre du volet

préventif ont été alourdies et les instituts ont été chargés de veiller réellement à l'application de la réglementation par leurs membres.

Le président Bert rend compte ensuite des objectifs que le Conseil de l'Institut a atteints, sous le mot d'ordre « priorité à la qualité », soutenu par les thèmes « confiance, compétence et modernité » :

- a) L'Institut a développé et mis à disposition toute une série d'instruments devant permettre à ses membres d'améliorer encore davantage la qualité de leur organisation et de leurs services :
  - la reformulation de la lettre de mission,
  - l'approbation et la mise en œuvre de la nouvelle norme de formation permanente,
  - l'élaboration d'exemples de constitution de dossiers de travail permanents ou spécifiques,
  - la mise à disposition de Companyweb, qui donne accès aux données professionnelles de toutes les entreprises, près de 6 000 membres et stagiaires utilisant cet instrument,
  - la rédaction d'un guide pratique « organisation et procédures », qui devrait s'achever à l'automne ;
- b) L'Institut doit devenir plus clairement reconnaissable grâce à l'utilisation du mot d'ordre et des thèmes clés dans les publications. En effet, le grand public éprouve encore certaines difficultés à distinguer les missions et compétences de nos membres de celles des professions apparentées ;
- c) En tant que membre de l'IFAC et de la FEE, l'Institut est tenu de se conformer à la réglementation de ces organisations et, dans la mesure du possible, de l'implémenter. Compte tenu des évolutions dans les pays voisins et de la mission légale de l'Institut, le contrôle par l'Institut de l'exécution des missions confiées à ses

membres devient une évidence. C'est pourquoi le Conseil a approuvé le principe du sondage de qualité, à la condition toutefois que les membres aient la possibilité de s'y préparer et bénéficient d'un accompagnement. Sur ce plan, le Conseil entend tout préparer dans les moindres détails, sans brûler les étapes ;

- d) Une autre priorité importante du Conseil est l'amélioration de la communication. Après avoir développé le tout nouveau site Internet et après le passage à la communication électronique, le Conseil a décidé d'entrer directement en contact avec ses membres, à l'occasion d'un tour des provinces. Eu égard au succès remporté par cette initiative, le président Bert proposera au Conseil de renouveler l'expérience en 2011 ;
- e) Afin d'attirer les jeunes, l'Institut a intensifié les contacts avec les écoles, organisé des séances de présentation de nos professions. Le président salue l'enthousiasme dont fait preuve la Commission de stage, dirigée par Monsieur Jos Van Wemmel et Madame Christine Cloquet.

Monsieur Bert insiste sur le fait que, chaque année, l'Institut organise une rencontre avec les maîtres de stage, afin de leur exposer les derniers développements concernant le stage, mais aussi d'insister sur leur rôle et leur responsabilité dans la formation tant théorique que pratique des jeunes.

Le président indique par ailleurs que, à l'occasion de l'introduction de la nouvelle norme de formation permanente, une commission de formation permanente a été instituée. En plus d'analyser les dossiers des opérateurs de formation, cette commission est chargée d'assurer un meilleur suivi de la formation permanente des membres. À cet égard, Monsieur Bert constate que de trop nombreux membres tentent encore de se soustraire à l'obligation de déposer leur rapport, malgré la simplification de la procédure par voie électronique ; il leur demande dès lors de remédier au plus vite à cette négligence. Quant aux associations professionnelles, elles ont exprimé leur préoccupation commune de garantir une formation permanente de qualité par le biais d'une charte de qualité, à la signature de laquelle les membres du Conseil étaient présents.

Le président Bert souligne ensuite que le nouveau Conseil devra encourager les jeunes à choisir une voie facilitant l'accès aux professions d'expert-comptable et de conseil fiscal, qu'il devra se tourner vers l'enseignement secondaire et se concentrer sur la formation et sur l'acquisition de l'aptitude professionnelle par les stagiaires. L'Institut veut aussi que les professionnels titulaires du diplôme requis et justifiant d'une grande expérience professionnelle qui décident de donner une orientation nouvelle à leur carrière puissent accéder à la profession sans devoir reprendre la formation à zéro. Leur aptitude professionnelle sera évaluée à l'occasion de leur participation obligatoire à l'examen d'aptitude, après quoi ils seront traités sur un même pied d'égalité que nos stagiaires. Monsieur Bert constate que ce point n'a pas encore pu être réglé par la loi sur la simplification ; en fait, la modification de loi demandée par l'Institut pourrait être associée à la reconnaissance du comptable interne.



Monsieur Bert évoque l'évolution des TIC et l'importance que donnera à la fonction de conseil des professionnels l'échange électronique des documents avec intégration directe dans la comptabilité. Le président constate que se poursuit la tendance – traduisant une volonté de l'Europe – d'alléger les obligations comptables à charge des plus petites entreprises ou « microentités » et que, à l'opposé, une tendance désireuse de rendre les IFRS applicables aux PME, y compris aux microentités, tend à s'imposer. L'orateur met en exergue l'opposition de l'Institut à une application des IFRS à ces entreprises, le Conseil devant prochainement faire connaître son point de vue sur la question.

Pour Monsieur Bert, l'étendue des disciplines que l'expert-comptable et le conseil fiscal doivent maîtriser conduira inévitablement à une plus grande spécialisation. La collaboration entre ces spécialistes donnera lieu à un élargissement de la taille des cabinets et à l'apparition de nouvelles associations. Au cours des prochains mois, l'Institut accordera une plus grande attention à ces dernières et diffusera de plus amples informations.

Le président termine son exposé en annonçant qu'à l'occasion des vingt-cinq ans de l'Institut, le ministre des Finances, Didier Reynders, a confirmé qu'il mettrait tout en œuvre afin de permettre l'accès du professionnel au « My Minfin » des clients, qui contient toutes les données fiscales des contribuables. Le cabinet du secrétaire d'État Clerfayt ayant proposé un nouveau protocole, en remplacement de l'ancien protocole Jamar, le Conseil, après analyse du texte proposé, devra également se prononcer, de préférence en concertation avec les autres instituts concernés.

### Allocution de Madame Micheline Claes, vice-présidente sortante

Madame Claes évoque les cinq défis majeurs que l'Institut devra affronter au cours des trois prochaines années.

1. *La simplification des charges administratives des entreprises, dont les cabinets d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux font partie, et le choix entre deux possibilités :*
  - a. un régime très simplifié pour les microentités et les IFRS pour PME pour les moyennes entreprises et grandes entreprises, au sens européen de PME ; ou
  - b. un référentiel européen unique applicable des microentités jusqu'aux grandes entreprises.

Madame Claes considère que la présidence belge de l'Union européenne de juillet à décembre, constituera le moment unique pour défendre, au niveau européen, les acquis en termes de référentiel comptable. Après analyse d'une étude faite par l'EFRAG, l'Institut devra décider s'il maintient sa position de défense des intérêts des PME en conservant un référentiel belge amendé, mais permettant aux entreprises de garder un outil de gestion structuré ou pas, et en conservant un lien entre comptabilité et fiscalité.



Madame Micheline Claes, vice-présidente sortante

### 2. *L'ouverture de l'actionariat et le contrôle des sociétés professionnelles : comment bien construire ses alliances pour ne pas mettre en péril l'indépendance de fait et l'indépendance d'apparence ?*

L'oratrice évoque d'abord les alliances qui semblent naturelles : l'ouverture de l'actionariat aux professions comptables et fiscales connexes, et d'autres alliances tout aussi « neutres » (faire entrer des parents, des enfants dans l'actionariat des sociétés professionnelles ne semble pas poser de problèmes majeurs, si l'objectif poursuivi est de pérenniser le cabinet).

Madame Claes envisage ensuite l'ouverture à d'autres professions libérales, notamment les avocats ou les notaires, étant entendu qu'il restera à examiner, si les ordres professionnels de ces institutions l'acceptent, les problèmes que ces alliances poseront sur le plan de l'indépendance de droit, de fait ou d'apparence.

Elle s'interroge enfin sur ce qu'elle nomme « les liaisons plus dangereuses », c'est-à-dire l'ouverture de l'actionariat à des professionnels plus commerciaux (secrétariats sociaux, marchands de biens, franchisés bancaires ou établissements bancaires, courtiers en assurances...), la question se posant de savoir s'il n'y aurait pas là des dérives possibles en termes de compatibilité de missions et d'indépendance.

### 3. *L'application réussie de la loi antiblanchiment et ses conséquences pour nos cabinets : définition précise de ce qu'est un avis juridique*

Madame Claes se demande comment définir les contours de ce qu'est un avis juridique. Le Conseil sortant a pu défendre avec succès l'application de l'abstention de déclaration à faire à la CTIF en cas d'avis juridique. Mais où commence l'avis juridique et où se termine-t-il ? Il faudra documenter de plus en plus chaque opinion émise dans le cadre d'un dossier pour pouvoir justifier de l'application faite par le professionnel de la loi, qu'elle soit comptable, fiscale, sociale, environnementale ou autre.

S'impose aussi, souligne la vice-présidente sortante, la mise en place, au sein des cabinets d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux, des procédures de vigilance renforcée par rapport à leurs clients. Elle suscite d'autres questions : les membres de l'Institut deviennent-ils des auxiliaires des autorités fiscales ? Quelle sera l'ampleur des procédures à mettre en place ? Elle se demande encore ce qui prévaudra d'un système allégé, tenant en quelques questions ciblées, ou d'un système plus complexe. Enfin, le rôle de filtre que le Conseil de l'IEC peut jouer en termes d'obligation de déclaration à la CTIF reste à débattre. Madame Claes suggère que, à l'instar des avocats, qui, confrontés à une obligation de déclaration, peuvent s'en ouvrir en toute confidentialité auprès du bâtonnier, le président de l'IEC – ou une cellule composée des présidents des trois instituts – pourrait être l'interlocuteur privilégié du professionnel confronté à un doute important.

### 4. *La limitation de responsabilité en contrepartie d'un sondage de qualité*

Madame Claes rappelle clairement que limitation de responsabilité ne signifie pas exonération de responsabilité. La question étant de savoir quelle est cette limite, elle précise que le Conseil de l'IRE s'est prononcé en disant que limiter sa responsabilité à une fois les honoraires n'est pas raisonnable et défendable. Ici encore, elle s'interroge : quels honoraires ? Et pour quels types de missions : missions d'audit légal, missions dites accessoires ou activités compatibles ? Le

Conseil de l'IEC devra également se prononcer de manière très claire à cet égard.

L'oratrice aborde la question du sondage de qualité et s'interroge sur l'usage qui sera fait de celui-ci. Sera-t-il conçu comme un outil didactique et d'accompagnement des membres, ou comme un procédé accru de surveillance des membres et un processus de vigilance disciplinaire ? La manière de l'organiser aura sans doute aussi des conséquences en termes d'augmentation ou de diminution des primes d'assurance responsabilité civile professionnelle.

### 5. *La spécialisation versus la formation généralisée, y compris durant le stage*

Madame Claes se réfère à un article récemment paru dans l'*Echo*, le 28 janvier 2010, sous le titre « L'innovation est la stratégie par excellence permettant d'accélérer la croissance ». Dans cet article, Rik Vanpeteghem, CEO de Deloitte Belgique, se prononce résolument pour une ouverture à un modèle plus traditionnel d'approche de l'exercice de la profession : moins de spécialisation, une approche généraliste et surtout une approche stratégique de l'innovation. Pour Madame Claes, il faut effectivement privilégier en début de carrière la généralité de la formation. Le professionnel, devenu compétent après avoir acquis la maîtrise d'un certain nombre de connaissances fondamentales, mettra ensuite cette compétence en parallèle avec une stratégie du cabinet.

Étant donné que la carrière des membres, externes comme internes, de l'Institut sera de plus en plus « mobile et diversifiée », Madame Claes affirme qu'il conviendra de développer une énergie multipliée pour faire connaître aux jeunes « disciples » de l'Institut toutes les missions particulières que la loi et d'autres sources légales ont attribuées aux membres, et convaincre ces jeunes d'aborder une carrière qui leur semble être peu attrayante, alors qu'elle est source de richesses et de développements personnels importants. L'Institut aura à relever le défi du « papy boom », puisqu'il y aura, dans les sept ou huit années à venir, à peu près un entrant pour deux et demi à trois sortants de la profession.

Madame Claes demande aux membres de prendre garde à ne pas faire le métier des autres, ce comportement pouvant aboutir à des dérives : les banques redevenues banques d'affaires ont privilégié certaines approches très risquées pour plus de rentabilité et au détriment de la sécurité de leurs clients. Il vaut mieux s'entourer de professionnels complémentaires, tels les avocats, les notaires, que de s'y substituer. Cette politique présente deux avantages importants : ne pas concentrer les risques en un seul cabinet et construire la prévention de l'accompagnement du client par une seconde opinion.



## L'assemblée générale des membres désigne :

### Pour le mandat de président :

Monsieur André BERT, expert-comptable et conseil fiscal (candidature unique)

### Pour le mandat de vice-président :

Monsieur Benoît VANDERSTICHELEN, expert-comptable et conseil fiscal (candidature unique)

## Résultats de l'élection des membres du Conseil

### Pour le mandat de membre francophone du Conseil :

- Madame Micheline CLAES, expert-comptable et conseil fiscal (1062 voix)
- Madame Christine CLOQUET, expert-comptable et conseil fiscal (1024 voix)
- Monsieur Jean-Guy DIDIER, expert-comptable (893 voix)
- Monsieur Emmanuel DEGREVE, conseil fiscal (845 voix)
- Monsieur Jean-Luc KILESSE, expert-comptable et conseil fiscal (814 voix)
- Monsieur Jean BAETEN, conseil fiscal (790 voix)

### Pour le mandat de membre néerlandophone du Conseil :

- Madame Fredegonda SCHELFHAUT, expert-comptable et conseil fiscal (895 voix)
- Monsieur Jos DE BLAY, expert-comptable et conseil fiscal (837 voix)
- Madame Sylva TROONBEECKX, expert-comptable et conseil fiscal (835 voix)
- Monsieur Bart VAN COILE, expert-comptable et conseil fiscal (765 voix)
- Monsieur Lucien CEULEMANS, expert-comptable et conseil fiscal (744 voix)
- Monsieur Jacques HELLIN, expert-comptable et conseil fiscal (742 voix)

## Élection ou désignation des commissaires

### Pour le mandat de commissaire effectif francophone :

Madame Joëlle VAN HECKE, expert-comptable et conseil fiscal (candidature unique)

### Pour le mandat de commissaire effectif néerlandophone :

Monsieur Hugo DOOMS, expert-comptable et conseil fiscal (1016 voix)

### Pour le mandat de commissaire suppléant néerlandophone :

Monsieur Jozef VAN BEEK, expert-comptable et conseil fiscal (candidature unique)

## Élection ou désignation des membres effectifs et suppléants de la Commission d'appel

### Pour le mandat de membre effectif de la Commission d'appel francophone :

- Madame Colette MORIAU, expert-comptable et conseil fiscal (candidature unique)
- Madame Denise VERANNEMAN, expert-comptable et conseil fiscal (candidature unique)

### Pour le mandat de membre suppléant de la Commission d'appel francophone :

- Monsieur Vincent DELVAUX, expert-comptable et conseil fiscal (candidature unique)
- Monsieur Guy KAHN, expert-comptable et conseil fiscal (candidature unique)

### Pour le mandat de membre effectif de la Commission d'appel néerlandophone :

- Madame Denise BAUWENS, expert-comptable et conseil fiscal (591 voix)
- Madame Marleen PAUWELS, expert-comptable et conseil fiscal (578 voix)

### Pour le mandat de membre suppléant de la Commission d'appel néerlandophone :

- Monsieur Freddy CALUWAERTS, expert-comptable
- Monsieur Walter IEMANTS, expert-comptable et conseil fiscal

## Rapport financier

Madame Christine CLOQUET, secrétaire-trésorière sortante, rend compte de la situation financière de l'Institut et commente les états financiers transmis aux membres.



Madame Christine Cloquet, secrétaire-trésorière sortante

## Rapport des commissaires

Madame Joëlle Van Hecke et Monsieur Hugo Dooms, commissaires, ont fait rapport sur les comptes de l'année écoulée. En conclusion de leur rapport de commissaires, mandat qu'ils ont pu exercer dans un esprit de collaboration avec le Conseil et les services de l'Institut, en toute liberté et indépendance, les commissaires ont pu confirmer que les comptes annuels se clôturant au 31 décembre 2009, dont le total du bilan s'élève à 2 633 295,57 euros et dont le compte de résultats se solde par un boni de l'exercice de 6 186,69 euros, sont exacts et donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, et que la comptabilité respecte les règles comptables légales, telles qu'elles sont appliquées en Belgique.

## Présentation du projet de déménagement de l'IEC

Monsieur André Bert présente le projet de déménagement de l'Institut et énumère les avantages qui y sont liés.

## Présentation du budget 2010

Monsieur Jos De Blay, secrétaire sortant, présente ensuite le budget 2010. Le montant des cotisations pour les personnes physiques et les sociétés est indexé de 8 % et la taxe obligatoire à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) est portée à 14,77 euros.

CATÉGORIES	COTISATIONS
<b>1) Personnes physiques membres internes</b>	388,74
Une réduction de 50 % est accordée aux :	
a) nouveaux membres internes agréés en 2010, 2009, 2008, après accomplissement d'un stage de 3 ans	194,37
b) membres internes pensionnés	194,37
<b>2) Personnes physiques membres externes</b> (y compris taxe obligatoire CTIF, Cellule de traitement des informations financières, de 14,77 euros)	597,77

Une réduction de 50 % est accordée aux :

a) nouveaux membres externes agréés en 2010, 2009, 2008, après accomplissement d'un stage de 3 ans (y compris taxe obligatoire CTIF, Cellule de traitement des informations financières, de 14,77 euros)	306,28
b) membres externes pensionnés (y compris taxe obligatoire CTIF, Cellule de traitement des informations financières, de 14,77 euros)	306,28

## 3) Sociétés professionnelles

- unipersonnelles	222,10
- autres	555,28

## 4) Stagiaires (frais administratifs)

127,00

## 5) Stagiaires (droit d'inscription)

145,00

Les membres de l'assemblée générale approuvent, par applaudissements, les comptes annuels 2009 et le budget 2010, ainsi que le montant indexé de 8 % des cotisations 2010.



Monsieur Jos De Blay, secrétaire sortant

Les membres de l'assemblée générale donnent décharge, par applaudissements, aux membres du Conseil et au trésorier.

## Demande d'autorisation à l'assemblée générale pour la vente éventuelle du bâtiment

Monsieur Bert demande l'approbation de l'assemblée générale pour la vente éventuelle du bâtiment de la rue de Livourne.

Après discussion, il est décidé d'ajourner ce point.

### Remise des prix de la Fondation du CNECB

Monsieur Robert Moreaux, président de la Fondation du CNECB, remet les prix de la Fondation aux cinq stagiaires francophones et aux cinq stagiaires néerlandophones, experts-comptables et/ou conseils fiscaux, ayant rédigé les meilleurs mémoires.

### Récapitulatif des décisions prises par l'assemblée générale

L'assemblée générale a pris les décisions suivantes à l'unanimité :

- renouvellement du mandat du président sortant ;
- désignation d'un vice-président ;
- élection des membres du Conseil ;
- désignation ou élection de deux commissaires effectifs, un francophone et un néerlandophone, et d'un commissaire suppléant néerlandophone ;
- élection ou désignation des membres effectifs et suppléants de la Commission d'appel (francophones et néerlandophones) ;
- approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- approbation du budget pour 2010, le montant des cotisations pour les personnes physiques et les sociétés étant indexé de 8 % et la taxe obligatoire à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) étant portée à 14,77 euros ;
- décharge pour les membres du Conseil, le trésorier et les commissaires ;
- report du vote relatif à la vente du bâtiment de la rue de Livourne.



Messieurs André Bert et Benoît Vanderstichelen, président et vice-président du nouveau Conseil

### Inauguration des nouveaux locaux : coup d'œil derrière les murs du nouveau siège de l'IEC et de l'IRE – 20 et 28 septembre 2010

Le 20 septembre 2010, une semaine avant l'inauguration officielle, l'IEC a eu le plaisir d'accueillir les représentants des associations professionnelles et des comités de concertation francophone et néerlandophone dans les nouveaux locaux au boulevard Émile Jacqmain à Bruxelles. André Bert, président de l'Institut, a été particulièrement ravi de dévoiler à une cinquantaine de représentants des associations professionnelles les coulisses du Bâtiment Renaissance, le nouveau siège de l'IEC depuis fin août 2010.

À l'occasion de la première réunion de la Commission consultative organisée dans le nouveau bâtiment et à l'issue d'une brève introduction donnée par Monsieur Robert Moreaux, président de la Commission, Monsieur Bert a fourni des explications détaillées concernant le déménagement et l'installation, avec l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, dans deux étages modernes et fonctionnels. Le discours a été suivi d'une visite guidée en compagnie de plusieurs membres du Conseil de l'Institut. Les invités ont d'abord découvert le 6<sup>e</sup> étage, où se trouvent les salles de réunion et la nouvelle bibliothèque ; ils se sont ensuite rendus au 5<sup>e</sup> étage, qui accueille les services tant de l'IEC que de l'IRE.

Le 28 septembre a eu lieu l'inauguration officielle, à laquelle avaient été conviés l'ensemble des contacts politiques et institutionnels des deux instituts. Les quatre-vingts personnes présentes ont écouté attentivement les discours de Messieurs André Bert, président de l'IEC, et Michel De Wolf, président de l'IRE. Tous deux ont mis en exergue les avantages de ce nouveau bâtiment et du regroupement des deux instituts sous le même toit, regroupement qui a pour objectif de permettre une étroite collaboration et d'améliorer ainsi l'efficacité des services aux membres. Chaque institut conserve néanmoins ses compétences, son autonomie ainsi qu'une structure juridique distincte.

Lors de l'inauguration officielle, Monsieur Jean-Paul Servais, président du Conseil supérieur des Professions économiques, a fait part aux invités de l'immense satisfaction que suscitaient chez lui ces changements. Il estime, en effet, qu'ils devraient permettre aux instituts de se rapprocher, ce qui profitera aux différentes professions économiques et, *in fine*, à leurs clients. Il a insisté sur le fait que le Conseil supérieur était disposé à poursuivre la concertation préalable relative à la nouvelle réglementation des instituts.

À en juger par les nombreuses félicitations et réactions enthousiastes, nous pouvons dire que le vent nouveau qui souffle sur l'Institut fait le bonheur de chacun.

### Le nouveau régime des responsabilités des professions économiques : personnes morales et personnes physiques – matinée d'étude du 30 septembre 2010

Le 30 septembre 2010, l'IEC, l'IRE et l'IPCF ont organisé ensemble une demi-journée d'étude qui avait pour but de faire le point sur les modifications apportées par la loi du 18 janvier 2010 sur l'exercice d'une profession libérale et réglementée du chiffre par une personne morale<sup>1</sup>, au régime de la responsabilité civile professionnelle des membres des trois instituts.

Ce colloque a été placé sous la présidence de Maître Pierre Van Ommeslaghe, avocat à la Cour de cassation, professeur émérite à la Faculté de droit de l'ULB, auteur de très nombreuses publications scientifiques, spécialement dans la matière du droit des obligations.

1 M.B., 17.03.2010.



André Bert, Maître Pierre Van Ommeslaghe, Michel De Wolf et Étienne Verbraeken

En sa qualité de président du comité interinstituts, Monsieur André Bert a introduit la matinée en signalant que la modification de la loi s'inscrit dans la mise en œuvre du « plan PME » de la ministre Laruelle, mais répond également à une revendication commune de l'IEC et de l'ICPF, visant à abolir l'interdiction de limiter la responsabilité professionnelle contractuellement.

L'exposé introductif de Maître Van Ommeslaghe a consisté en une brève synthèse des principes généraux de la responsabilité civile contractuelle et de la responsabilité quasi-délictuelle et les cas de cumul et de coexistence de ces deux types de responsabilité.

Il revenait ensuite à Madame Marieke Wyckaert, avocate au barreau de Bruxelles et maître de conférences à la KUL, d'aborder le thème de la journée, sous l'angle des conséquences pour la personne morale, de ses représentants et administrateurs.

Cet examen s'est ensuite poursuivi avec Maître Patrick De Wolf, avocat, maître de conférences à l'UCL et aux FUCaM, qui a plus précisément examiné les changements apportés par la nouvelle loi du point de vue du professionnel « personne physique ».

Après ces interventions, Madame la ministre Laruelle s'est adressée à l'assemblée pour témoigner de la confiance qu'elle a placée dans les professions économiques, confiance qui s'est traduite récemment par l'attribution de deux nouvelles missions dans la procédure d'obtention de prêts « Initio » et lors de la constitution d'une SPRL « Starter ».

La ministre a rappelé sa vision sur le rôle des professionnels, dont l'intervention est perçue comme un maillon essentiel dans la chaîne de la réussite des entreprises.

L'aspect plus pratique du thème de la journée d'étude était traité par Monsieur Michaël Verlinden, client advisor Marsh, qui a présenté les caractéristiques essentielles des polices collectives proposées par les trois instituts à leurs membres (montants, activités et personnes assurées), et par Monsieur Daniël De Voogt, réviseur d'entreprises, qui a exposé et illustré quelques recommandations pratiques visant à limiter les cas de mise en cause de la responsabilité.

Un débat clôturait les travaux, animé par André Killesse, avec la présence de Philippe Lambrecht, administrateur-secrétaire général de la FEB, Jan Sap, directeur général de l'UNIZO, Michel De Wolf, président de l'IRE, Étienne Verbraeken, président de l'ICPF, Jean-Luc Killesse, membre du Conseil de l'IEC, Daniël De Voogt, réviseur d'entreprises, et Michaël Verlinden, client advisor Marsh.

La manifestation a rassemblé 700 personnes. Une documentation complète reprenant les contributions écrites des différents orateurs, le support de leurs présentations et une bibliographie fournie a été mise à la disposition des participants.

Un ouvrage rassemblant les contributions écrites, le compte rendu de la table ronde et les communications des instituts à leurs membres à propos du changement législatif intervenu est également en cours d'élaboration en vue d'une publication au printemps 2011.

## La seconde édition du Forum for the Future fut une belle réussite – Tour & Taxis, 1er décembre 2010

*À bien des égards, pour bien des raisons...*

Le congrès du Forum for the Future 2010 a vécu... Et bien vécu ! L'an passé, nous étions plus de 600, début mai, réunis à Tour & Taxis pour ce qui fut une grande première : celle de la réunion des professions économiques dans un même endroit, au cours d'une même journée...

Cette année, dans ces mêmes locaux, c'est plus de 2 000 experts-comptables, conseils fiscaux, comptables-fiscalistes agréés et réviseurs d'entreprises, partenaires privés et représentants du monde politique, des entreprises et de l'enseignement qui, par cette présence massive, témoignèrent du dynamisme, de l'opportunité et des





*Les participants au panel de discussion, sous la direction de Monsieur André Killesse*

potentialités de cette démarche. Sans compter les nombreux étudiants invités dans le cadre du salon First Motion...

Pour sa seconde édition, le congrès 2010 se voulait ambitieux, utile et rassembleur ! Incontestablement, le pari fut relevé de main de maître, tant en termes de formation que de vitrine médiatique ! Lieu d'échanges et de réflexion, table de discussion encore, vecteur de confraternité enfin, à bien des égards et pour bien des raisons, ce 1er décembre fut la journée de notre communauté : celle des professions économiques et du conseil.

Partenaire de la première heure du Forum for the Future, nous en sommes d'autant plus satisfaits que cette année l'Institut avait tenu à s'y associer encore plus activement. D'une part, en investissant dans son financement pour vous offrir, en votre qualité de membre,

un accès gratuit. D'autre part, en prenant une part active, notamment sous la forme d'interventions dans le déroulement du Forum. Cette année, les trois instituts ont, en effet, pris en charge les sessions d'ouverture et de clôture. Des moments forts, au cœur de l'actualité et de notre exercice professionnel. D'une part, le projet de simplification européenne en matière d'établissement et de publication des comptes annuels ; d'autre part, les atouts de la fiscalité belge, avec en toile de fond la problématique des attentes respectives des professions économiques et de leurs entreprises clientes.

Terrain fertile de réflexions et de champs d'action, mêlant présent et futur, c'est sans hésitation que nous prenons d'ores et déjà rendez-vous l'an prochain, le 1er décembre 2011, pour la troisième édition du Forum.

## « Milieuhandleiding »



Le département Environnement, Nature et Énergie de l'Administration flamande, l'Agence flamande de l'Énergie, l'Université et la Haute école de Gand, l'IEC, l'Institut des Comptables et Fiscalistes agréés et la BroCap ont collaboré à la rédaction d'une brochure aux allures de guide pratique qui vise à aider les entreprises flamandes à intégrer cette réglementation complexe et toujours plus volumineuse dans leur comptabilité.

Plutôt que de commenter chaque mesure existante, le groupe de travail a opté pour une approche comptable de la problématique.

L'approche comptable offre une image beaucoup plus globale des éléments susceptibles d'influencer des comptes annuels ou un compte de résultats en vertu de réglementations environnementales diverses. Bien que la brochure ait été réalisée depuis une perspective flamande, elle peut néanmoins s'avérer utile en vue de mieux comprendre toutes les obligations environnementales actuelles et futures imposées aux entreprises, dans la mesure où elle en décrit l'impact sur les comptes annuels et sur le résultat.

Afin de limiter l'empreinte écologique, le groupe de travail a décidé délibérément de ne pas imprimer cette brochure. Les modifications ultérieures peuvent ainsi y être apportées en temps réel, pour un outil toujours à la pointe de l'actualité

La brochure est disponible (en néerlandais uniquement) sur [www.milieueconomie.lne.be](http://www.milieueconomie.lne.be) et sur le site web de l'IEC, sous la rubrique Publications/Ouvrages et livres.

## Ouvrage commémoratif pour les 25 ans de l'IEC – Priorité à la qualité



En février 2010, l'IEC a célébré son 25<sup>e</sup> anniversaire, organisant pour l'occasion une séance académique suivie d'un repas. Afin que chacun puisse se souvenir de ces festivités, un ouvrage commémoratif a été publié.

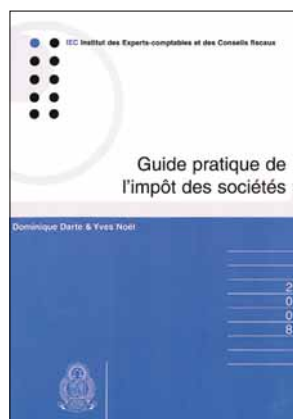
La première partie de cet ouvrage consacre une attention particulière à la politique menée par les différents Conseils et aux résultats qui s'en sont suivis.

Les parties suivantes abordent les aspects comptables et fiscaux de la profession, le droit pénal financier ainsi que les règles déontologiques qui régissent notre domaine d'activités.

Pour la réalisation de cet ouvrage, l'IEC a pu compter sur un panel d'auteurs possédant un intérêt marqué pour l'Institut et les professions d'expert-comptable et de conseil fiscal.

Les membres de l'IEC peuvent consulter cet ouvrage sur [www.iec-iab.be](http://www.iec-iab.be), sous la rubrique Publications/Ouvrages et livres.

## Guide pratique de l'impôt des sociétés 2010 / Jurgen Soetaert, Dominique Darté, Yves Noël



En 2010, pour la troisième année consécutive, la version actualisée de ce guide aussi pratique qu'apprécié, consacré à l'impôt des sociétés, a été distribuée gratuitement à l'ensemble des membres et des stagiaires. Celui-ci a été publié sous une couverture IEC, à la suite d'un accord conclu entre l'IEC et la maison d'édition Edi.pro.

Les membres de l'IEC peuvent consulter cet ouvrage sur [www.iec-iab.be](http://www.iec-iab.be), sous la rubrique Publications/Ouvrages et livres.

## Le nouveau régime des responsabilités des professions économiques : personnes morales et personnes physiques



Le 30 septembre 2010, l'IEC, l'IRE et l'IPCF ont organisé une matinée d'étude consacrée au nouveau régime des responsabilités pour les professions économiques, lequel découle de la loi du 18 janvier 2010 relative à l'exercice d'une profession libérale et réglementée du chiffre par une personne morale.

Après une approche théorique du sujet, les différents orateurs ont illustré leurs propos au moyen de cas pratiques : les différents régimes de responsabilité, selon que la profession est exercée en tant que personne physique ou dans le cadre d'une société ; les conséquences de l'exercice de la profession dans le cadre d'une personne morale; la limitation contractuelle de la responsabilité professionnelle ; l'assurance de la responsabilité civile des professions économiques.

Les textes suivants sont consultables sur [www.iec-iab.be](http://www.iec-iab.be), sous la rubrique Publications/Ouvrages et livres :

- Le cadre juridique de la responsabilité civile et pénale des professions économiques / Pierre Van Ommeslaghe ;
- L'exercice d'une profession du chiffre dans le cadre d'une personne morale : les conséquences pour la personne morale, ses associés, administrateurs et représentants / Marieke Wyckaert ;
- La responsabilité atténuée des professionnels du chiffre : description des effets de la loi du 18 janvier 2010 / Patrick De Wolf.

En 2011 paraîtra un ouvrage consacré à cette matinée d'étude organisée sur le thème du nouveau régime de responsabilité.

## Rapport de la Commission de stage

### 1. Réunions

La Commission de stage a tenu 6 réunions en 2010 : les 27 janvier, 24 mars, 26 mai, 30 juin, 7 septembre et 17 novembre.

Au cours de l'année 2010, suite à l'élection du nouveau Conseil de l'Institut, sa composition ainsi que celle de son comité exécutif ont été renouvelées. Vous les retrouverez sous la rubrique « Organigramme de l'Institut » du présent rapport annuel.

### 2. Examens et conférences

#### *Examen d'admission*

La Commission de stage a organisé en 2010 les deux sessions de l'examen d'admission prévues par l'arrêté royal du 8 avril 2003. Chaque session s'est déroulée sur deux journées : les 8 et 15 mai et les 23 et 30 octobre 2010.

L'Institut a enregistré respectivement les inscriptions de 283 et de 364 candidats, qui avaient au préalable introduit un dossier avec une demande de dispenses. En application de l'article 3, § 6, 4<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté royal du 8 avril 2003, la Commission de stage a transmis pour approbation au Conseil les décisions relatives à l'octroi des dispenses demandées par les stagiaires.

Pour la rédaction et la correction des questions d'examen, la commission fait appel, conformément à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal, à des professeurs des hautes écoles et des universités, qui sont également chargés, après la correction des épreuves, de la délibération des examens. Les résultats sont ensuite notifiés par lettre recommandée aux candidats. La Commission de stage est représentée par son président et sa vice-présidente avec une voix consultative.

Des contacts sont également pris avec les hautes écoles et les universités pour mettre à jour les différentes tables de concordance permettant l'octroi des dispenses. Il s'agit d'un travail important à réaliser dans l'intérêt du candidat. Le site de l'Institut est ainsi progressivement mis à jour.

La Commission de stage a reçu, au cours de l'année écoulée, des demandes de dispenses des institutions suivantes :

- la FUCaM
- la CBCEC Liège
- la HOGENT Banaba Toegepaste fiscaliteit
- la Haute école de Namur (département économique IESN)

Après examen, elle a statué sur les dispenses demandées et le site de l'Institut a été adapté en conséquence.

Pour présenter avec succès l'examen d'admission, le candidat dispose de cinq chances, sur une période de cinq années consécutives, selon l'article 52, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal. La Commission de stage est amenée, pour raison de force majeure, à proposer au Conseil de prolonger d'une session ce délai pour certains candidats.

L'adaptation des dispositions légales concernant le stage (A.R. du 22 novembre 1990 et A.R. 8 avril 2003) s'est poursuivie au sein du groupe de travail constitué à cette fin par la Commission de stage. Des contacts ont aussi été noués avec l'Administration, et plus particulièrement le SPF Économie pour avancer dans cette importante adaptation.

#### *Examen d'aptitude*

Conformément à ses attributions prévues par l'article 9 de l'arrêté royal, et plus particulièrement le 5<sup>o</sup>, la Commission de stage suit les stagiaires et surveille le déroulement du stage avant de passer l'examen d'aptitude. En effet, ne peuvent dorénavant participer à cet examen que les stagiaires qui ont rempli les différentes conditions établies par la commission, à savoir :

- le respect du nombre minimum d'heures de stage par an (1000 heures)
- le respect du nombre d'heures de formation permanente (au minimum 20 heures par an et 120 heures sur 3 ans) et la présence aux séminaires obligatoires
- l'appréciation du stage par le maître de stage
- l'existence ou non de sanctions disciplinaires
- les résultats des épreuves intermédiaires.

Le service du stage a préparé les dossiers en vue de ce contrôle et la commission a adressé un e-mail aux stagiaires qui ne répondaient pas à l'un ou l'autre des critères retenus.



La commission a examiné 372 dossiers, dont 245 étaient en ordre. 83 dossiers ont reçu un avis négatif, sur la base des critères d'appréciation repris ci-dessus, et 44 ont reçu un délai complémentaire pour régulariser leur situation.

Une liste des stagiaires aptes à présenter l'examen d'aptitude a ensuite été transmise au Conseil du mois de février 2010.

La commission a malheureusement dû constater que dans 55 dossiers, les maîtres de stage n'ont effectué aucune évaluation. Un e-mail particulier a donc été envoyé à ces maîtres de stage et la commission a décidé de proposer au Conseil d'admettre les stagiaires concernés à l'examen d'aptitude, pour autant que les autres conditions soient remplies.

L'examen d'aptitude prévu par l'article 51 de l'arrêté royal est divisé en deux parties.

Pour la partie écrite, la Commission de stage a prévu deux sessions, soit le 10 avril, avec 245 participants, et le 20 novembre, avec 153 participants. À la différence de l'examen d'admission, les questions de l'examen d'aptitude sont rédigées par des experts-comptables et/ou des conseils fiscaux, membres de la Commission de stage ou non.

Pour la partie orale, les jurys sont composés de quatre membres de l'Institut et d'un membre ayant la qualité d'enseignant soit de l'enseignement universitaire, soit de l'enseignement supérieur.

Cet examen, plus axé sur la pratique, doit permettre aux jurys d'évaluer et d'apprécier les capacités du stagiaire à maîtriser les multiples aspects des professions d'expert-comptable et de conseil fiscal.

La commission a aussi été confrontée à une série de dossiers de stagiaires ayant épuisé leurs cinq chances pour présenter l'examen d'aptitude. La commission a dès lors décidé que la procédure suivante sera d'application :

- une décision de radiation de la liste des stagiaires doit être prise pour pouvoir fixer avec précision la date de fin de stage ;
- la décision de radiation d'un stagiaire pour des motifs autres que disciplinaires doit être prise par le Conseil, sur proposition de la Commission de stage ;
- le courrier de notification de la fin du stage et/ou de la radiation doit être adressé par pli recommandé ;
- un recours est ouvert auprès de la Commission d'appel selon les modalités des articles 48 à 51 du règlement d'ordre intérieur du 2 mars 1989.

La Commission de stage peut, en vertu de l'article 52, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté royal du 8 avril 2003, prolonger la période de cinq années d'une session au bénéfice des candidats, en raison du dépôt d'une pièce probante.

La Commission de stage a également décidé de supprimer le mémoire pour l'épreuve orale de l'examen d'aptitude.

### Épreuves intermédiaires

Les épreuves intermédiaires, telles que prévues à l'article 38, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 avril 2003, ont été fixées au 4 décembre et reportées au 18 décembre, en raison des conditions climatiques difficiles.

Les tests portaient sur les matières suivantes :

- pour les stagiaires experts-comptables de première année :
  - Déontologie
  - Évaluation des entreprises
  - Mandats spéciaux
  - Impôts des personnes physiques
- pour les stagiaires experts-comptables de deuxième année :
  - Évaluation des entreprises
  - Mandats spéciaux
  - Impôts des personnes physiques
  - Procédure fiscale
- pour les stagiaires conseils fiscaux de première année :
  - Déontologie
  - Procédure fiscale
  - Impôts des personnes physiques
  - TVA
- pour les stagiaires conseils fiscaux de deuxième année :
  - Procédure fiscale
  - Impôts des personnes physiques
  - TVA
  - Impôts locaux et régionaux.

Sur les 389 stagiaires de 1<sup>re</sup> année, 322 ont participé à l'épreuve et 67 ne se sont pas présentés. Parmi les 322 participants, 306 ont réussi l'épreuve et 16 ne l'ont pas réussie.

Sur les 391 stagiaires de 2<sup>e</sup> année, 332 ont participé à l'épreuve et 59 ne se sont pas présentés. Parmi les 332 participants, 320 ont réussi l'épreuve et 12 ne l'ont pas réussie.

La Commission de stage a analysé les résultats des différentes épreuves intermédiaires et a proposé au Conseil d'approuver la procédure de délibération et la liste des stagiaires autorisés à passer à l'année de stage suivante. La procédure de délibération a tenu compte du nombre d'heures accomplies par le stagiaire (1 000 heures par an), des points obtenus lors des épreuves intermédiaires et du nombre d'heures de formation permanente (20 heures de formation par an, avec un total de 120 heures sur une période de trois ans). Le Conseil a accepté la proposition de délibération formulée par la Commission de stage.

### *Droit de regard*

Le droit de regard est applicable à tous les examens organisés par l'Institut. Une nuance doit cependant être apportée pour l'examen d'aptitude, pour lequel le droit de regard ne peut s'exercer qu'après la partie orale de l'examen.

### *Conférences*

La Commission de stage a organisé au cours de l'année différentes conférences, auxquelles les stagiaires sont conviés. Ces conférences servent de base aux épreuves intermédiaires. Les matières suivantes ont été présentées : déontologie, IPP, impôts locaux, TVA, procédure fiscale, évaluation des entreprises, consolidation et mandats spéciaux.

Lors de la première conférence du 20 février 2010 relative à la déontologie, une réunion d'information a aussi été programmée, au cours de laquelle les responsables de la Commission de stage ont présenté le déroulement du stage à l'intention des stagiaires de première année. L'utilisation du journal de stage électronique a aussi fait l'objet d'explications de la part d'utilisateurs, c'est-à-dire deux stagiaires. Des précisions complémentaires ont été fournies aux stagiaires au sujet de la formation permanente. La commission a, en effet, souhaité que les conditions de la norme de formation permanente pour les membres de l'IEC soient applicables aux stagiaires. Par conséquent, ceux-ci doivent suivre au minimum 20 heures de formation permanente par an avec un total de 120 heures sur une période de trois ans. La commission a également précisé que pour les stagiaires de 1<sup>re</sup> année, trois conférences sont obligatoires, dont celle relative à la déontologie, et pour les stagiaires de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> années, deux conférences sont obligatoires.

## 3. Groupes de travail de la Commission de stage

### *Règlement interne du stage*

Au cours de la période analysée, aucune remarque particulière n'a été formulée au sujet du projet de règlement interne. La Commission de stage devra l'approuver et l'envoyer au Conseil pour entérinement.

### *Suivi des journaux de stage*

Le groupe de travail constitué au sein de la Commission de stage a tenu plusieurs réunions de travail avec pour mission d'examiner la possibilité de simplifier l'utilisation du journal de stage. En effet, plusieurs stagiaires avaient fait part à la Commission de stage du problème lié au double encodage des prestations, tant pour le bureau que pour le journal de stage. Ce groupe s'occupe également de la mise à jour du site de l'Institut, plus particulièrement de la partie relative au stage.

### *Comité des stagiaires*

Conformément à l'article 47 de l'arrêté royal du 8 avril 2003, les stagiaires élisent annuellement un comité des stagiaires qui les représente au sein de l'Institut. Le comité est composé de trois stagiaires néerlandophones et de trois stagiaires francophones. Leur mandat peut être renouvelé à deux reprises. Le comité se réunit quatre fois par an et adresse à la Commission de stage des recommandations ou des propositions relatives au stage. Il remet également un rapport de ses activités à la Commission de stage, au plus tard quatre mois avant l'assemblée générale.

L'IEC a reçu en 2010 trois candidatures néerlandophones et deux candidatures francophones pour le comité des stagiaires. Ces candidats sont élus d'office. Il s'agit de Bart Baeteman, Maxim Canaer et Yvan De Baerdemaeker, pour le rôle néerlandophone, et de Bernard Denys et Nathalie Leveque, pour le rôle francophone.

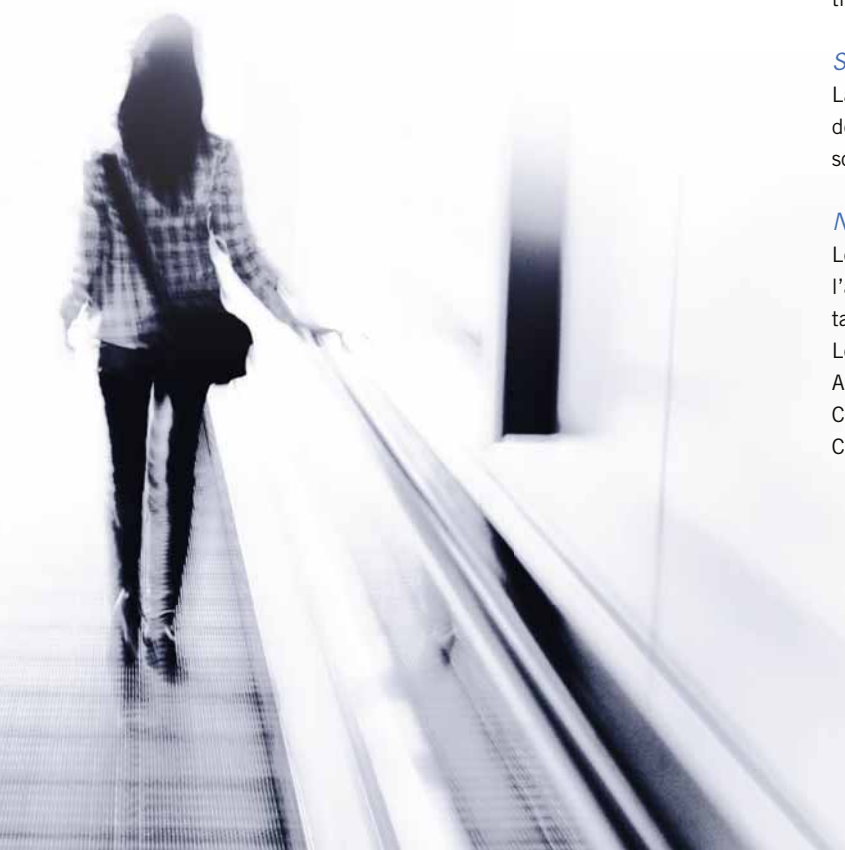
Le comité a fait part de son intention de développer la communication entre les stagiaires et l'Institut, au travers du site de l'IEC.

### *Site IEC – partie réservée au stage*

La partie « Stage » du site IEC est accessible au public, à l'exception des parties spécifiques aux séminaires et au journal de stage, qui sont exclusivement réservées aux membres.

### *Nouvelle législation*

Le groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises et a examiné, avec l'assistance de Monsieur Paul Van Geyt, les modifications à apporter tant à l'arrêté royal du 22 novembre 1990 qu'à celui du 8 avril 2003. Le SPF Économie est tenu informé des propositions de modifications. Après approbation des modifications par la Commission de stage et le Conseil, le texte sera transmis aux ministres compétents pour avis du Conseil supérieur des Professions économiques.



### *Promotion du stage IEC*

Dans le cadre des visites planifiées auprès des écoles supérieures et des universités, la Commission de stage a préparé un jeu de slides afin de sensibiliser les professeurs sur l'attrait des professions d'expert-comptable et de conseil fiscal.

## 4. Décisions de la Commission de stage

### *Suspension du stage*

Conformément à l'article 30 de l'arrêté royal du 8 avril 2003, la Commission de stage peut accorder, sur demande motivée du stagiaire ou du maître de stage, une suspension du stage dont elle détermine la durée.

La Commission de stage a accordé, au cours de l'année 2010, diverses suspensions de l'année de stage en cours jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011, et ce pour une durée maximale d'un an.

Toutes les demandes de suspension sont dorénavant examinées au regard des résultats des épreuves intermédiaires.

### *Prolongation du stage*

Conformément à l'article 27, § 2, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 8 avril 2003, la Commission de stage peut accorder, sur demande motivée du stagiaire, une prolongation du stage. Le candidat conserve la qualité de stagiaire ainsi que les droits et devoirs y afférents.

La commission a accepté, au cours de l'année écoulée, la demande de prolongation du stage d'une année émanant de plusieurs stagiaires.

### *Demande de report du début du stage*

La Commission de stage a également autorisé, dans certains cas et sur la base de demandes dûment motivées, le report du début du stage d'une année. En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 avril 2003, le stage commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### *Démission*

La Commission de stage a enregistré la démission de stagiaires. La liste a été présentée au Conseil pour approbation.

Par contre, la commission a aussi décidé, en cas de demande d'annulation de la démission, de réintégrer un stagiaire sans nouvel examen d'admission, à la condition que la demande de réinscription intervienne dans un délai de 3 ans à dater de la démission. Ce délai de trois ans est repris de l'article 13 de l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur et est applicable aux membres qui demandent un nouvel agrément après désistement.

### *Participation annuelle des stagiaires aux frais administratifs et de publication*

Conformément à l'article 34 de l'arrêté royal du 8 avril 2003, la Commission de stage peut proposer au Conseil de radier les stagiaires pour des mesures autres que disciplinaires, notamment pour le non-paiement de la participation annuelle aux frais administratifs et de publication.

### *Stagiaires avec stage de longue durée*

La Commission de stage a constaté que certains stagiaires, pour des raisons diverses, restent bloqués dans l'une ou l'autre année de stage. Elle a dès lors souhaité les rencontrer pour tenter d'éclaircir leur situation. La décision suivante a été prise par la commission :

- l'établissement d'un planning pour l'invitation des stagiaires concernés en présence de deux membres de la Commission de stage ;
- la rédaction d'un questionnaire pour lequel chaque membre de la Commission de stage a été invité à faire des propositions ;
- le maître de stage doit être informé de l'invitation ;
- le service du stage doit vérifier si le stagiaire est membre de l'IPCF ou pas ;
- les stagiaires doivent confirmer leur présence ou non ;
- en cas d'absence de réaction du stagiaire, la Commission de stage peut entamer la procédure de radiation administrative prévue à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>, de l'A.R. du 8 avril 2003.

### *Reprise du stage*

La Commission de stage a admis que des stagiaires puissent reprendre leur stage après une radiation pour des mesures autres que disciplinaires, sans devoir repasser l'examen d'admission et à la condition de remplir les autres obligations, notamment celle d'être en possession d'une convention de stage.

### *Transfert du stage de conseil fiscal vers celui d'expert-comptable*

La Commission de stage a été confrontée à des demandes de réorientation de carrière avec pour conséquence que les stagiaires souhaitent changer de catégorie dans le stage. La commission a accepté le transfert, à la condition que l'examen d'admission d'expert-comptable soit réussi ainsi que l'épreuve intermédiaire d'expert-comptable. Si le stagiaire remplit les deux conditions, il est admis à l'année suivante en qualité de stagiaire expert-comptable ; s'il ne réussit que l'examen d'admission, il reste dans son année de stage actuelle.

## 5. Administration des stagiaires

Au cours de l'année 2010, la Commission de stage, assistée par le service du stage, a suivi les dossiers administratifs de 1140 stagiaires, qui se répartissent de la façon suivante : 402 (1<sup>re</sup> année), 349 (2<sup>e</sup> année) et 389 (3<sup>e</sup> année).

De plus, 559 stagiaires doivent encore réussir l'examen d'aptitude ; ils se répartissent de la façon suivante : 217 (4<sup>e</sup> année), 123 (5<sup>e</sup> année), 101 (6<sup>e</sup> année), 108 (7<sup>e</sup> année) et 10 (8<sup>e</sup> année).

La Commission a initié une série de contrôles pour les stagiaires qui éprouvent des difficultés à passer de l'une à l'autre des trois années de stage.

Les stagiaires qui ne réussissent pas l'examen d'aptitude dans les délais prévus par l'article 52, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 avril 2003 sont radiés. Ils sont néanmoins autorisés à recommencer le cycle complet de formation, mais sont dispensés de l'examen d'admission, suite à la décision de la Commission de stage.

Toutes les demandes d'inscription aux examens, en ce compris l'analyse des demandes de dispenses, les absences aux examens et aux épreuves intermédiaires, les demandes de suspension, de réduction, de report de début du stage ainsi que les démissions, sont examinées et préparées par le service du stage. Ce travail de préparation permet à la Commission de stage de prendre les décisions en toute connaissance de cause. Lorsque la commission est amenée à prendre une position de principe, celle-ci sera reprise dans le règlement d'ordre intérieur afin de faire évoluer la jurisprudence de la Commission de stage.

## 6. Passerelle IRE-IEC – Stagiaires

En date du 30 mars 1998, un accord a été signé entre l'IEC et l'IRE relatif aux passerelles entre les deux instituts. La Commission de stage a, au cours de l'année 2010, traité 7 dossiers de stagiaires réviseurs désirant être admis à l'IEC par le biais de la procédure de passerelle.

## 7. Discipline

### *La Commission de stage siégeant en tant qu'organe disciplinaire*

La commission a prononcé, dans le cadre de sa compétence, la sanction disciplinaire de la suspension du stage pour un terme d'un mois. La commission a, en effet, estimé que le stagiaire avait commis une infraction à l'article 22, § 3, de l'A.R. du 8 avril 2003, c'est-à-dire à l'engagement de ne pas accepter directement ou indirectement la clientèle du maître de stage, sans l'autorisation écrite de ce dernier, pendant les trois années qui suivent la fin de la convention de stage.



## Outils pratiques : le dossier client et le dossier missions spéciales

En juillet 2008, le Conseil de l'Institut a institué un groupe de travail qui, après avoir rassemblé et évalué les modèles existants, devait proposer un modèle de contenu pour le dossier client, ainsi qu'une ligne du temps pour le dossier missions spéciales. Ces modèles conviviaux sont aujourd'hui à la disposition des membres sur le site web.

Jean-Luc Killesse et Jacques Hellin, tous deux membres du Conseil, ont encadré ce groupe de travail et ainsi apporté une contribution importante au développement des outils organisationnels de simplification de l'organisation du travail des membres. Après avoir élaboré un modèle de dossier permanent et un modèle de dossier annuel, le groupe de travail a établi une ligne du temps pour le dossier missions spéciales, axé plus spécifiquement sur les missions les plus fréquentes, à savoir la transformation et la dissolution. Ces outils offrent une méthodologie de travail en vue du bon déroulement de la mission.

La tenue d'un dossier client, établi de façon claire et uniforme, mène à plus de transparence et facilite la gestion et le suivi du dossier au sein du cabinet ou éventuellement lors du transfert du dossier. L'Institut conseille dès lors vivement à ses membres de l'utiliser afin de garantir un service de qualité aux clients.

Les versions électroniques sont disponibles sous la rubrique « Membres et stagiaires » du site web, plus précisément sous « Profession ».

## Principales modifications concernant l'expertise suite à la loi du 30 décembre 2009

La loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509<sup>quater</sup> du Code pénal a posé de nombreuses difficultés pratiques. Sans que les principes consacrés par cette modification de 2007 soient remis en cause, le texte de loi est à présent adapté en différents points, dont vous trouverez les principales modifications ci-après.

Les notions de subsidiarité et de juge actif sont maintenues et développées plus avant. Les parties pourront désormais proposer un expert de commun accord. La plupart des décisions prises pendant le déroulement de la procédure ne sont plus susceptibles d'appel ni d'opposition.

D'importantes modifications sont apportées concernant la réunion d'installation, les principales pouvant être résumées comme suit. Une réunion d'installation n'est organisée que lorsque les parties en font la demande. La réunion d'installation n'a pas forcément lieu en chambre du conseil, mais peut également être organisée « sur place ». La présence de l'expert à la réunion est requise, sauf si le juge en décide autrement.

Par ailleurs, la mise en œuvre de l'expertise n'est plus automatique et on note certaines améliorations procédurales au niveau de la relation entre l'expert et les parties. Les parties sont tenues de transmettre leurs pièces huit jours à l'avance. La mission de l'expert peut être élargie si toutes les parties en font la demande. Si des remarques importantes sont formulées tardivement, l'expert peut demander au juge de pouvoir y répondre. Lorsque le rapport final est prêt, les documents ne doivent plus être déposés au greffe, mais bien restitués aux parties.

La possibilité pour l'expert d'être entendu et/ou de faire rapport orallement à l'audience est désormais élargie, ce qui garantit davantage le caractère contradictoire de la procédure (dépôt des documents, convocation des parties...).

Les principales modifications concernant la consignation des provisions peuvent être résumées comme suit. Le projet de loi comporte une disposition relative à la TVA. Si des difficultés surviennent – la loi ne doit plus être modifiée –, elles peuvent être aplanies par le biais d'un arrêté royal. La partie la plus diligente peut procéder à la consignation, si la partie désignée par le juge ne respecte pas son obligation de consignation. Les dispositions pénales en cas de non-respect de l'obligation de consignation sont élargies. En l'absence de consignation, l'expert peut suspendre ou reporter l'exécution de sa mission.

Enfin, il y a les modifications concernant la taxation des frais et honoraires. Les anciens critères sont remis en vigueur (difficulté du travail, qualité de l'expert et valeur du litige) et les parties disposeront désormais d'un délai de 30 jours pour contester l'état de frais et honoraires de l'expert. Évoquons pour terminer l'obligation faite à l'expert de constater la conciliation par écrit.

Notre confrère Luc Ceulemans préside la sous-commission « Expertise ».

## Nouvelle rubrique sur le site « Votre statut de membre »

En 2010, notre site web s'est enrichi d'une nouvelle rubrique « Votre statut de membre ». Cette rubrique a notamment été créée pour encore mieux informer les membres de l'IEC des aspects légaux et administratifs de leur affiliation.

La rubrique est divisée en deux catégories principales : les sociétés et les personnes physiques. Elles sont à leur tour subdivisées comme suit :

Sociétés	Personnes physiques	
	Membres internes	Membres externes
Agréation Modifications Omission d'une société profession- nelle de la liste des membres des membres Formulaire	Inscription Changement de statut Exercice de mandats dans des sociétés Formation permanente Honorariat Démission	

Outre un aperçu de toutes les étapes administratives qui découlent de l'affiliation, on y trouve également, chaque fois, des explications sommaires mais claires sur la législation en vigueur. Ainsi, à la suite de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 mai 1999 (M.B., 21/12/2009), des explications approfondies ont notamment été données sur les nouvelles conditions d'agrément des sociétés professionnelles. Il est également possible de télécharger tous les documents nécessaires, qu'il s'agisse de questionnaires ou de modèles de statuts, par exemple.

Dès lors que les personnes morales comme les personnes physiques doivent être assurées en responsabilité civile, une sous-catégorie supplémentaire a été prévue à cet effet.

Comme la rubrique « Votre statut de membre » sera toujours mise à jour au fur et à mesure des modifications apportées à la législation ou au fonctionnement interne de l'Institut, elle jouera évidemment un rôle important dans la relation entre le membre et les services de l'Institut.

Toutefois, l'objectif poursuivi n'est pas d'assurer une communication unidirectionnelle de l'Institut vers les membres. L'Institut demande aux membres de faire spontanément usage des informations mises à disposition dans cette rubrique pour être toujours en règle avec la législation en vigueur.

Aussi, les contrôles systématiques que l'Institut a lancés en 2010 afin de détecter les anomalies éventuelles entre la situation administrative des membres, telle que communiquée à l'IEC, et leur situation

réelle (voir communication via le site web en juillet 2010) sont l'occasion idéale de disséquer cette rubrique et de prendre les mesures nécessaires pour se mettre en règle.

## Participation de l'IEC à la plateforme « Financement des entreprises »

L'IEC a participé (comme l'IPCF) à la plateforme « financement des entreprises » qui a été mise en place au sein de la Febelfin et qui est placée sous la présidence d'Éric Domb.

La plateforme se donne comme objectifs :

- de suivre de près l'octroi de crédit aux entreprises ;
- d'augmenter les compétences des entreprises en matière financière, les sensibiliser à l'existence de mesures publiques de soutien, leur fournir les connaissances leur permettant de renforcer leurs capitaux propres ;
- de sensibiliser les banquiers à la responsabilité par rapport à l'octroi de crédit.

Parmi les points d'actions, le lancement d'un site Internet qui constituera une plateforme de communication entre les différents intervenants et parties prenantes autour du thème de l'accès au crédit des entreprises.

Un texte soulignant la plus-value des professionnels, membres des instituts des professions économiques, dans cette matière, sera publié sur ce site.

## Assouplissement des conditions d'agrément des sociétés professionnelles d'experts-comptables et de conseils fiscaux

### Introduction

Jusqu'il y a peu, seuls les membres de l'IEC étaient admis au capital et dans l'organe de gestion de sociétés professionnelles d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux.

L'arrêté royal du 16 octobre 2009 portant modification de l'arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a changé les choses.

Depuis son entrée en vigueur, les non-membres de l'IEC peuvent eux aussi participer à l'actionnariat et même à la gestion de sociétés professionnelles.

La raison de cet assouplissement des conditions d'agrément est la volonté de promouvoir la dynamique et l'attrait de la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

Cette évolution répond à plusieurs préoccupations.



La première est de rendre possible la collaboration sous forme de société entre membres de l'IEC et d'autres professionnels du chiffre, dans l'intérêt de la qualité du service fourni à leurs clients.

Cette ouverture permet en outre au professionnel de faire participer des membres de son personnel au capital de sa société professionnelle, et de formaliser l'intervention de membres de sa famille par l'octroi du statut de gérant ou d'administrateur.

Enfin, il s'agit d'une tendance générale inspirée par la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés. À travers cette directive, les institutions européennes espéraient rendre possible l'apparition sur le marché du contrôle légal des comptes annuels de nouveaux acteurs importants par l'admission de capitaux extérieurs dans les sociétés d'audit.

Cette évolution est depuis longtemps un fait acquis pour les réviseurs d'entreprises suite à la transposition en 2007 de la directive 2006/43/CE. Aujourd'hui, la mesure vise les experts-comptables, les conseils fiscaux et les comptables-fiscalistes agréés.

## 1. Point de départ : quel agrément pour quelle société ?

Il importe de souligner que l'ouverture de l'actionnariat/des droits de vote et de l'organe de gestion n'a pas pour effet qu'un seul agrément (à savoir par l'IRE, par l'IEC ou par l'IPCF) suffit pour pouvoir exercer sans autre formalité toutes les activités propres aux professions du chiffre.

En application du principe de spécialité statutaire, les activités qu'une société peut valablement exercer sont limitées aux activités énumérées dans son objet social.

L'objet social d'une société qui demande son agrément par l'IEC doit évidemment correspondre à la qualité sollicitée par la société.

Ainsi, une société qui sollicite son agrément en qualité de « conseil fiscal » mentionnera-t-elle exclusivement dans son objet ses activités de conseil fiscal (à l'exclusion de ses activités de comptabilité ou d'expertise comptable), et ses activités professionnelles, après agrément, seront également limitées à ces activités.

Cette règle s'applique indépendamment de la présence éventuelle dans l'actionnariat ou dans l'organe de gestion de personnes physiques qui ont une qualité qui leur permet d'exercer ces activités de comptabilité ou d'expertise comptable en nom propre.

L'objet social est une première condition en vue de l'agrément d'une société en qualité d'expert-comptable, de conseil fiscal ou d'expert-comptable et conseil fiscal.

Il faut également que la société satisfasse à certaines conditions en matière de qualité professionnelle des personnes qui détiennent les droits de vote et qui exercent les fonctions de gérant ou d'administrateur.

Le nouvel arrêté royal du 16 octobre 2009 portant modification de l'arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ouvre certes l'actionnariat aux tiers, mais prescrit que la majorité simple (à savoir 50 % + 1) des droits de vote demeure réservée à des membres de l'IEC.

Concrètement, cela signifie que la majorité des droits de vote de la société doit appartenir à des experts-comptables pour qu'une société puisse être agréée par l'IEC en qualité d'expert-comptable.

De même, une société qui souhaite être agréée en qualité de conseil fiscal doit réserver la majorité de ses parts/droits de vote à des conseils fiscaux.

## 2. Modifications concrètes apportées par l'arrêté royal du 16/10/2009

### 1) Modifications à caractère général

Comme nous l'avons déjà évoqué ci-dessus, le nouvel arrêté royal du 16/10/2009 vise à limiter les conditions de présence de membres de l'IEC dans l'actionnariat et de détention par ces derniers de droits de vote dans les sociétés professionnelles d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux à une majorité simple, à savoir 50 % + 1 part.

Cette condition de majorité s'applique toutefois également à l'organe de gestion de ces sociétés.

Plus aucune condition n'est fixée en matière de qualité ou de qualification professionnelle en ce qui concerne la minorité (à savoir 49 %) des détenteurs de droits de vote et la minorité des membres de l'organe de gestion, sauf dans le cas où la société ne compte que deux gérants ou administrateurs.

En contrepartie de cette ouverture, de nouvelles conditions sont introduites, visant à maintenir des garanties suffisantes de respect des principes d'indépendance, dignité, délicatesse et probité, à savoir :

a) Les associés, les détenteurs de droits de vote, les membres de l'organe de gestion, ainsi que les représentants de personnes morales qui font partie de l'organe de gestion, et qui ne sont pas membres de l'IEC, doivent répondre aux mêmes exigences que les membres de l'IEC en matière d'absence de condamnation pénale et de faillite.

b) L'IEC peut refuser l'agrément d'une société si, bien que toutes les autres conditions légales soient remplies, il subsiste un doute raisonnable quant à l'indépendance accordée aux experts-comptables et/ou conseils fiscaux de la société.

Un appel est possible contre un éventuel refus d'agrément de la société par l'IEC (article 23 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales).

c) Une nouvelle disposition prescrit aux associés, détenteurs de droits de vote, membres de l'organe de gestion et représentants permanents de s'abstenir de porter atteinte, par leur intervention dans les travaux,

à l'indépendance des experts-comptables et/ou conseils fiscaux qui exécutent les missions.

### 2) Cas particuliers : sociétés ne comptant que deux gérants ou administrateurs

Lorsque la société ne compte que deux gérants ou administrateurs, la disposition selon laquelle « une majorité des gérants ou administrateurs doit être membre de l'IEC » est impossible à appliquer.

Un compromis a dès lors été trouvé sous la forme d'une obligation, pour le deuxième gérant ou administrateur, d'être un professionnel membre de l'un des trois instituts des professions du chiffre en Belgique, ou leur équivalent à l'étranger.

Cette disposition vise à maintenir une présence prépondérante de professionnels du chiffre au sein de l'organe de gestion de la société, tout en permettant à des membres d'instituts distincts de s'associer à deux, sans devoir faire appel à un troisième gérant ou administrateur pour répondre à une exigence formelle de majorité.

Cette possibilité n'est par conséquent ouverte qu'aux membres des trois instituts : les stagiaires peuvent bien entendu toujours être désignés en qualité de tiers ou d'administrateur minoritaire.

### 3) Sociétés étrangères

L'arrêté royal du 25 février 2003 a inséré un nouvel article 19bis dans la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales qui met en place une possibilité d'octroi simplifiée de la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal pour les professionnels étrangers ressortissants d'un pays membre de l'UE ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.

L'ouverture de l'actionariat, des droits de vote et de l'organe de gestion des sociétés professionnelles de membres de l'IEC ne s'accompagne d'aucune particularité pour les sociétés étrangères.

Elles sont mises sur un pied d'égalité avec les sociétés de droit belge.

Cela signifie qu'aucune condition en matière de qualification professionnelle n'est fixée en ce qui concerne la minorité des détenteurs des parts et/ou droits de vote et de l'organe de gestion.

La majorité, en revanche, doit, tout comme dans les sociétés de droit belge, être membre de l'IEC.

### 4) Des sociétés comme actionnaire et/ou administrateur

Une dernière nouveauté importante est que l'arrêté royal du 16/10/2009 dispose que des sociétés professionnelles (à savoir des sociétés agréées par l'IEC) peuvent être actionnaires d'une autre société professionnelle et également faire partie de son organe de gestion.

Par l'effet des dispositions du Code des sociétés, lorsque le membre de l'organe de gestion est une personne morale, son représentant permanent doit répondre aux mêmes conditions que s'il exerçait lui-même le mandat d'administration en nom et pour compte propre.

Le nouvel arrêté royal précise dès lors que toute société agréée qui fait partie de la majorité des gérants/administrateurs détenant la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, membre de l'IEC, doit désigner un représentant permanent – personne physique – ayant la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, membre de l'IEC.

## **3. Rappels et commentaires importants**

### 1) Concernant l'exécution des missions

Un premier point sur lequel il convient d'insister tout particulièrement est que les sociétés sont tenues de désigner une personne physique (expert-comptable) pour les missions visées à l'article 34, 2° (expertise judiciaire) et 6° (mandats spéciaux), de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Ensuite, il convient également d'attirer l'attention sur le fait que toute attestation ou rapport délivré dans le cadre de l'exercice des activités d'expert-comptable doit être signé par un expert-comptable – personne physique.

Dans la société, les missions doivent être exécutées « par ou sous la direction effective de personnes physiques qui ont la qualité pour les exécuter en nom propre ». Cela signifie que, dans une société agréée en qualité d'expert-comptable, les activités qui relèvent du monopole des activités professionnelles de comptabilité peuvent être exercées par ou sous la direction effective d'experts-comptables, de comptables(-fiscalistes) agréés et de réviseurs d'entreprises.

Dans une société agréée en qualité de conseil fiscal, les activités en rapport avec la fiscalité peuvent être exercées par ou sous la direction effective de membres des trois instituts, indépendamment de leur qualité.



## 2) Concernant l'agrément de la société

Les sociétés déjà constituées doivent commencer par faire adapter leurs statuts pour pouvoir autoriser les actionnaires/administrateurs non-membres de l'IEC.

Les candidats-actionnaires qui ne sont pas membres de l'un des trois instituts des professionnels du chiffre doivent faire parvenir à l'IEC une attestation de non-déclaration de faillite et un extrait de casier judiciaire, lorsqu'ils détiennent conjointement plus de 10% des droits de vote.

Les modifications apportées après l'agrément de la société, notamment au niveau de la répartition des droits de vote ou de la composition de l'organe de gestion, doivent bien entendu satisfaire aux conditions visées dans l'arrêté royal.

Ces modifications doivent être communiquées au Conseil de l'Institut dans le délai de 15 jours à dater du moment où ces modifications sont effectives, pour que l'Institut puisse :

- actualiser la liste de ses membres (et par conséquent aussi les données disponibles sur son site web),
- s'assurer que la société satisfait toujours aux exigences réglementaires suite aux modifications apportées à son actionnariat et/ou à son organe de gestion.

Pour cette dernière raison, il est également recommandé de soumettre préalablement les transactions ou décisions projetées en rapport avec l'actionnariat ou l'organe de gestion d'une société agréée au service juridique de l'IEC.

Il faut également savoir qu'il existe depuis janvier 2010 (loi du 18 janvier 2010) une nouvelle procédure de « retrait de la qualité » qui permet au Conseil de l'IEC de retirer la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal aux sociétés agréées qui ne remplissent plus les conditions d'agrément.

La décision de retrait doit être précédée d'une lettre d'avertissement recommandée à la société qui informe formellement cette dernière des manquements constatés et des possibilités de régularisation qui lui sont offertes.

## Conclusion

Les conditions relatives à la qualité professionnelle des actionnaires et administrateurs/ gérants de sociétés professionnelles ont été considérablement assouplies ou ouvrent la voie vers des possibilités de collaboration inédites.

Le nouveau cadre réglementaire tel que dépeint par les dispositions de l'arrêté royal du 16 octobre 2010, d'une part, et la procédure d'agrément modifiée, d'autre part, permettent aux professionnels de tirer le meilleur de cette nouvelle possibilité, dans le respect des principes fondamentaux de la profession, à savoir :

- l'indépendance des professionnels,
- le professionnalisme et la qualité du service,
- l'incompatibilité avec l'exercice d'activités commerciales.

Cette évolution peut contribuer à améliorer la position concurrentielle de nos cabinets et à renforcer l'attrait de la profession auprès des jeunes.

## **Le nouveau régime des responsabilités des professions économiques : personnes morales et personnes physiques**

La loi du 18 janvier 2010 relative à l'exercice d'une profession libérale et réglementée du chiffre par l'intermédiaire d'une personne morale (*M.B.*, 17.03.2010) introduit un nouvel article 22bis dans la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, et en modifie les articles 32 et 33.

### 1) Nouvelle procédure de retrait administratif de la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal d'une société professionnelle agréée

Le nouvel article 22bis énonce :

« La qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal accordée à une société est retirée par l'Institut lorsque les conditions mises à l'octroi de cette qualité, telles que fixées par le Roi en exécution de l'article 20, 1° et 3°, et de l'article 21 ne sont plus réunies.

La société est présumée ne plus satisfaire aux conditions visées à l'alinéa 1er, mises à l'octroi de la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal lorsque, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de l'envoi d'une lettre recommandée du Conseil l'informant de la ou des conditions qui ne sont plus remplies et des mesures à prendre afin d'y satisfaire à nouveau, le manquement constaté par le Conseil subsiste.

Le retrait de la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal entraîne de plein droit l'omission du tableau des membres de l'Institut. Un nouvel octroi de la qualité n'est possible qu'une fois que les conditions visées à l'article 20, 1°, à l'article 20, 3°, ou à l'article 21 de la loi, sont à nouveau remplies. »

Cette disposition est calquée sur l'article 22, qui prévoit une procédure de retrait administratif de la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal d'une personne physique, lorsque celle-ci ne satisfait plus aux conditions de l'article 19, 2°, de la loi, c'est-à-dire, concrètement, lorsque cette personne a fait l'objet d'une condamnation, même conditionnelle, à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement pour certains délits de type économique, ou bien a été déclarée en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation.

Elle fait suite à l'introduction des nouvelles règles d'agrément des sociétés par l'arrêté royal du 16 octobre 2009, qui permettent dorénavant la présence de personnes non membre de l'Institut dans l'actionnariat et dans l'organe de gestion des sociétés professionnelles.

Le respect de ces règles est vérifié par l'IEC lors de l'agrément de la société.

Si toutefois, en raison de changements intervenus postérieurement à l'agrégation, la société ne satisfait plus à ces conditions, l'IEC n'avait, avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 2010, pas d'autre possibilité que d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre de cette société et, le cas échéant, de son organe de gestion, lorsque les tentatives amiables de régularisation restaient sans effet.

La procédure disciplinaire est relativement lourde. En outre, elle risque de perdre une partie de son effectivité ou d'être plus difficile à mettre en œuvre, étant donné la présence possible de personnes non membres de l'IEC dans l'organe de gestion de la société.

La procédure de retrait administratif de la qualité donne à l'IEC un moyen d'action plus souple et plus rapide pour veiller à ce que seules les sociétés satisfaisant aux conditions de l'arrêté royal du 16 octobre 2009 et de la loi figurent sur la liste des membres et soient autorisées à porter les titres d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

## 2) Obligation de désigner un représentant « personne physique » pour l'exécution de certaines missions confiées à une société professionnelle

L'ancien article 32 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales prévoyait que, chaque fois qu'une mission était confiée à une société professionnelle, celle-ci devait désigner parmi ses associés, gérants ou administrateurs un représentant personne physique chargé de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la société. Ce représentant encourait les mêmes responsabilités civiles, pénales et disciplinaires que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la société qu'il représente.

Le Conseil de l'IEC avait déjà émis un avis selon lequel cette disposition devait être interprétée restrictivement et s'appliquait uniquement aux missions de contrôle (voir le Vadémécum 2004, p. 632).

Le texte de l'article 32 a été adapté à cette position : la désignation d'un représentant « personne physique » n'est plus obligatoire que pour les missions visées aux articles 34, 2°, et 34, 6°, de la loi, c'est-à-dire :

- l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ;
- les missions autres que celles visées au 1° à 5° et dont l'accomplissement est réservé à l'expert-comptable par la loi ou en vertu de la loi.

La responsabilité de ce « représentant personne physique » est également allégée, conformément à la finalité générale de la loi du 18 janvier 2010 : il n'encourt plus qu'une responsabilité disciplinaire pour l'exercice de la mission, alors qu'il assumait jusque là la même responsabilité civile et pénale que s'il avait accompli la mission pour son compte propre.

## 3) Limitation contractuelle de la responsabilité

L'ancien article 33 de la loi du 22 avril 1999 stipulait :

« Les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes sont responsables de l'accomplissement de leur mission professionnelle conformément au droit commun. Il leur est interdit de se soustraire à cette responsabilité, même partiellement, par une convention particulière. Ils sont tenus de faire couvrir leur responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance approuvé par le Conseil de l'Institut. »

Cette disposition interdisait aux experts-comptables externes et conseils fiscaux externes de prévoir, dans les contrats qu'ils concluent avec leurs clients, que leur responsabilité serait limitée à un montant déterminé.

La loi du 18 janvier 2010 ne maintient cette interdiction que dans deux hypothèses :

1° lors de l'accomplissement d'une mission exécutée par un expert-comptable externe dont l'accomplissement est réservé par ou en vertu de la loi au commissaire ou, en l'absence de commissaire, à un réviseur ou à un expert-comptable conformément à l'article 17, alinéa 4, de la loi créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007.

Il s'agit essentiellement des missions suivantes :

1. évaluation des parts/actions en cas de cession forcée de titres (article 513 C. soc. + article 213 A.R. exéc. C. soc.) ;
2. limitation ou suppression du droit de préférence en cas d'augmentation du capital (art. 596 et/ou 598 C. soc.) ;
3. dissolution et liquidation (art. 181 C. soc.) ;
4. fusion/scission (articles 695, 708, 731 et 746 C. soc. juncto article 26 CE règlement 2157/2001) ;
5. transformation d'une société de droit belge en une autre société de droit belge (article 777 ou 436, § 2, C. soc.), d'une société européenne en une société de droit belge (article 944 C. soc.



juncto art. 66, 5°, règlement CE n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne SE – article 1007 C. soc. juncto article 76, 5°, règlement CE n° 2157/2001), d'une société de droit belge en une société européenne (article 962 C. soc. juncto article 35, 5°, règlement CE n° 2157/2001 – article 892 C. soc. juncto 37, 6°, règlement CE 2157/2001) ;

6. création d'une société européenne par voie de holding (article 887 C. soc. juncto article 32, 4° et 5°, du règlement européen) ;
7. émission d'actions en dessous du pair comptable en cas d'augmentation de capital (art. 582 C. soc. pour la SA et 657 C. soc. pour la SCA) ;
8. détermination de la valeur des actions (article 43 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses) (« stock options »).

Ces missions sont normalement dévolues au commissaire aux comptes, mais peuvent, lorsque la société n'a pas de commissaire, être réalisées par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe.

Lors de l'accomplissement de ces missions, la responsabilité du professionnel est limitée par la loi à un plafond de 12 000 000 EUR, lorsque la mission est accomplie auprès d'une société cotée, et à 3 000 000 EUR, dans les autres cas. Cette limitation s'applique aussi bien vis-à-vis du client que des tiers, et il ne peut pas y être dérogé par contrat.

2° en cas de faute commise avec une intention frauduleuse ou à des fins de nuire.

Il s'agit ici d'une exception traditionnelle à la liberté contractuelle en matière de limitation de la responsabilité, tirée de l'idée que l'on ne peut limiter sa responsabilité ou s'en exonérer pour des fautes que l'on commettrait délibérément.

En dehors de ces deux cas, les professionnels « personnes physiques » et « sociétés » peuvent donc dorénavant convenir avec leurs clients que leur responsabilité, en cas de faute professionnelle, sera limitée à un montant défini.

L'obligation légale de faire couvrir sa responsabilité par un contrat d'assurance approuvé par le Conseil de l'Institut est maintenue. Il s'agit d'une nécessité fondamentale pour la crédibilité de la profession vis-à-vis des autorités et du public en général et pour la sauvegarde de la continuité des activités professionnelles de chaque membre.

La possibilité de limiter contractuellement sa responsabilité n'est donc pas appelée à remplacer la couverture d'assurance mais à jouer un rôle complémentaire ou correctif en vue d'équilibrer la relation avec le client.

Pour être valable, la limitation de responsabilité ne peut avoir pour effet de vider l'obligation du professionnel de toute substance : en d'autres termes, lorsque la responsabilité acceptée par le professionnel est inférieure à un certain montant, l'engagement du professionnel n'a plus de sens et la clause est nulle.

Seuls les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, et éventuellement les juridictions arbitrales, sont compétentes pour décider quels montants sont acceptables ou pas. Cette appréciation intervient nécessairement « a posteriori » et se fait au cas par cas, en fonction de tous les éléments de fait et de droit.

Il est donc impossible de fixer au préalable un montant ou un coefficient multiplicateur des honoraires, qui serait valable dans tous les cas. Cette question doit être examinée et résolue par le professionnel, compte tenu des caractéristiques de ses missions, de la hauteur des honoraires pratiqués, de la technicité du dossier, éventuellement de l'urgence, etc.

Une clause qui aurait pour effet de limiter la responsabilité du professionnel à un montant qui la prive d'effet, en plus d'être nulle, constituerait un manquement au principe de dignité et pourrait donner lieu à une sanction disciplinaire.

À titre purement indicatif, le Conseil de l'IEC a estimé qu'on pourrait difficilement considérer que le professionnel agit conformément au principe de dignité, lorsqu'il limite sa responsabilité à un montant qui n'atteint pas au moins trois fois les honoraires qu'il facture pour la mission.

Ce qui précède ne concerne que les clients professionnels, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité professionnelle. Le régime des clients « particuliers » est plus strict<sup>1</sup> : en ce sens qu'une clause de limitation de responsabilité du professionnel doit avoir fait l'objet d'une véritable négociation, et que la clause ne peut créer au détriment du client un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, ni exclure ou limiter de façon inappropriée les droits légaux du client vis-à-vis du professionnel en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse.

Pour les clients professionnels, il est en tout état de cause requis que le professionnel soit en mesure de démontrer que les clients avaient connaissance de la clause de limitation de responsabilité et l'ont acceptée, le cas échéant tacitement.

Des modèles de clauses de limitation de responsabilité sont disponibles sur le site web de l'IEC.

<sup>1</sup> Voir la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales (M.B., 20.11.2002).

## Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : nouvelles évolutions...

*Rédaction d'un projet de règlement et réflexions relatives à la mise en pratique d'un système efficace de contrôle du respect de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme...*

### Un cadre législatif en pleine évolution...

Axe central du volet préventif de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la loi du 11 janvier 1993 a connu plusieurs évolutions d'importance au cours de ces dernières années.

La dernière en date, celle du 18 janvier 2010 (*M.B.*, 26 janvier 2010), a modifié en profondeur, pour les experts-comptables et les conseils fiscaux externes, la portée d'un nombre important de ses dispositions, tout en apportant plusieurs précisions conceptuelles, hormis une complète renumérotation de ses articles. Pour l'essentiel, il s'agissait d'intégrer en droit belge : a) la troisième directive européenne blanchiment 2005/60/CE et sa directive d'exécution 2006/70/CE ; b) les résultats de la troisième évaluation du dispositif préventif belge réalisée par le GAFI en juin 2005. Le processus d'intégration a également été mis à profit pour prendre en compte plusieurs observations/suggestions notamment formulées par l'Institut : a) la question de l'obtention d'une dérogation à l'obligation de déclaration à la CTIF dans le cadre du « conseil juridique » ; b) la problématique d'une meilleure protection du déclarant.

Sauf dispositions spécifiques énoncées à l'article 44, la loi du 11 janvier 1993 ainsi modifiée est entrée en vigueur le 5 février 2010.

### *Risk-based approach, know your customer...*

Dans la droite ligne de la 3<sup>e</sup> directive CE, la loi du 11 janvier 1993 pose aujourd'hui la *Risk-based approach* en principe directeur du devoir de vigilance et d'organisation interne. L'article 12 de la LAB impose d'une manière générale aux personnes et organismes qui y sont assujettis, au nombre desquels figurent les experts-comptables et les conseils fiscaux externes, de procéder à une estimation du risque que représente leur client. Sur cette base, il énonce le principe selon le-

quel des devoirs de vigilance accrus s'imposent dès l'instant où l'évaluation du risque conduit à déceler une situation qui, par sa nature, peut présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Comme nous le verrons *infra* au niveau de l'organisation des cabinets, il aboutit à la nécessaire mise en place d'une **politique d'acceptation et de suivi des clients**, visant à les répartir en différentes catégories de risques (faible, normal, élevé) de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, auxquelles s'appliquent des degrés de vigilance différents, associés au profil de risque du client, la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée.

### *Réglementaire, mais aussi supervision et contrôle*

Parmi la quarantaine de dispositions qu'elle contient aujourd'hui, les articles 38 et 39 de la LAB méritent une attention particulière, dans la mesure où ils encadrent l'exercice par l'Institut d'un pouvoir réglementaire et de supervision/contrôle.

\* D'une part, l'article 38 de la LAB requiert que l'Institut détermine, par voie de règlement, les modalités d'application des obligations prévues au nouveau chapitre II de la LAB : a) devoirs de vigilance (identification et vérification corrélative), le cas échéant, simplifiée ou renforcée, à l'égard des clients, mandataires de ces clients et bénéficiaires effectifs de ces clients ; b) devoirs de vigilance constante à l'égard des opérations et relations d'affaires ; c) conservation des données et documents probants concernés ; d) obligation d'organisation interne.

\* D'autre part, l'article 39 de la LAB impose que l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, à l'instar des deux autres instituts professionnels, mette en place des dispositifs efficaces de contrôle du respect, par les experts-comptables et les conseils fiscaux, des obligations visées aux articles 7 à 20, 23 à 30 et 33, ainsi que celles prévues par les arrêtés royaux, règlements ou autres mesures d'exécution des mêmes dispositions de la présente loi. Un contrôle d'office, efficace, en principe, par écrit, le cas échéant, adapté en fonction du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, susceptible d'entraîner l'application de sanctions administratives, comme le prévoit l'article 40 de la LAB.

## Projet de règlement approuvé par les Conseils des 10 janvier et 7 février 2011

### *Valeur d'une norme...*

L'obligation de déterminer les modalités d'application des obligations visées au nouveau chapitre II de la LAB a été rencontrée par la rédaction d'un règlement. Ce règlement a été établi par un groupe de travail interinstituts, constitué de représentants des trois instituts, sous la présidence de notre confrère, Jos De Blay, secrétaire-trésorier de l'Institut. Considérant que les exigences découlant de la loi du 11 janvier 1993 sont identiques pour les trois professions économiques, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut des Comptables et Fiscalistes agréés, les trois instituts ont donc opté de concert pour



une application homogène du chapitre II de la loi du 11 janvier 1993 traduite dans un règlement commun.

L'article 38 de la LAB n'apporte aucune précision quant à la forme que doit prendre le règlement qui y est prescrit, mais il en ressort que les dispositions de ce règlement devront revêtir un caractère contraignant. Approuvé par les Conseils des 10 janvier 2011 et 7 février 2011, ce règlement a la force juridique d'une norme dont les dispositions doivent être strictement respectées par les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes explicitement visés à l'article 3, 4°, de la LAB (art. 2 du règlement). Ce règlement n'est pas applicable aux stagiaires, aux membres internes, aux membres honoraires et aux membres temporairement suspendus !

#### *Modalités opérationnelles des obligations du nouveau chapitre II de la LAB*

Parmi les nombreuses obligations dont les modalités d'application sont ainsi explicitées par ce règlement, il convient plus particulièrement d'attirer l'attention sur les nouveautés suivantes spécifiquement commentées dans le règlement dont les articles doivent être lus de concert avec les dispositions corrélatives de la LAB.

1. Identification et vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs des clients ;
2. Vigilance constante sur l'objet, la nature et la finalité de la relation d'affaires ;
3. Interdictions de nouer ou de maintenir la relation d'affaires ;
4. Assouplissements: conservation des documents, tiers introducteur d'affaires, tipping off.

#### *Organisation interne...*

Dans ce cadre, les articles 16 à 19 de la LAB qui forment le dernier paragraphe du chapitre II « Organisation interne » ne sauraient enfin être perdus de vue, dans la mesure où ils emportent des conséquences concrètes sur l'organisation de nos cabinets portant notamment sur l'obligation, dans les grandes structures, de désigner un responsable de l'application de la loi.

Schématiquement, la LAB impose, en effet, de mettre en place :

- a. *des mesures et des procédures de contrôle interne adéquates* (tenant compte des situations de risques accrus de blanchiment) en vue d'assurer le respect des dispositions de la LAB et de mettre en place des procédures de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, de détecter et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (art. 16 de la LAB). Il s'agit, entre autres, de soumettre l'entrée en relation d'affaires ou la prestation de services à un examen préalable des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés au profil du client et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée. Dans ce cadre, il convient de répartir les clients en différentes catégories de risques auxquelles s'appliquent des exigences de niveaux différents, en tenant

compte des situations de risques accrus de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ces catégories sont définies sur la base de critères objectifs de risques qui, combinés entre eux, définissent une échelle appropriée de risques, compte tenu notamment des caractéristiques des services proposés et de la clientèle ;

- b. *des mesures appropriées pour sensibiliser les employés et représentants aux dispositions de la LAB* : ces mesures comprennent la participation des employés et des représentants intéressés à des programmes spéciaux pour les aider à reconnaître les opérations et les faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et les instruire sur les procédures à suivre en pareils cas. La formation, la sensibilisation et l'information régulière du personnel visent notamment : a) à acquérir les connaissances requises et développer l'esprit critique nécessaire pour détecter les opérations ou les faits atypiques ; b) à acquérir la connaissance des procédures qui est nécessaire pour réagir adéquatement face à de telles opérations ou faits ;
- c. *des procédures appropriées pour vérifier lors du recrutement et de l'affectation des employés ou représentants que ces personnes disposent d'une honorabilité adéquate en fonction des risques liés aux tâches et fonctions à exercer ;*
- d. *la désignation d'un ou des responsables de l'application de la loi dans les grandes structures (art. 18 de la LAB).*

Également souhaitable dans les autres cas, une telle désignation doit, en tout cas, être opérée, lorsqu'au sein d'un même cabinet, dix experts-comptables externes et/ou conseils fiscaux externes, comptables(-fiscalistes) agréés et/ou réviseurs d'entreprises exercent une activité et/ou détiennent une participation et/ou sont membres de l'organe de gestion.

Il convient ici de relever que l'organisation interne adéquate du cabinet est une obligation générale qui trouve à s'appliquer dans toutes ses composantes, à tous les cabinets, à la seule exception de l'obligation d'y désigner un ou plusieurs responsable(s) de l'application de la loi. À défaut d'une désignation obligatoire sur la base du critère des « 10 professionnels » – rien n'empêche le professionnel d'effectuer ce choix sur une base volontaire –, le respect de ces obligations ressortit à la responsabilité individuelle de chaque expert-comptable et/ou conseil fiscal externe du cabinet.

Consultable sur notre site, ce règlement a d'ores et déjà été largement exposé lors de nos sessions d'information locales. Il sera complété dans les meilleurs délais au rythme des travaux du groupe de travail interinstituts par la mise en place graduelle d'un volet documentaire : notice explicative, arbres de décision, site web/espace ressources spécialement dédié « Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».

## État de la réflexion sur la mise en place d'un système efficace de contrôle...

### Quelles obligations ?

Comme déjà mentionné, l'article 39 de la LAB requiert de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux d'exercer, par la mise en place de dispositifs efficaces, un contrôle du respect, par les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes, des obligations visées aux articles 7 à 20, 23 à 30 et 33 ainsi que celles prévues par les arrêtés royaux, règlements ou autres mesures d'exécution des mêmes dispositions de la LAB.

En l'occurrence :

- identifier et vérifier l'identité des clients, des mandataires éventuels et des bénéficiaires effectifs des clients (art. 7/8/9) ;
- recourir à un tiers introducteur d'affaires (art. 10) ;
- exonérations des obligations d'identification et de vérification dans certaines circonstances (art. 11) ;
- mesures de vigilance renforcées/risques élevés de blanchiment (art. 12) ;
- conserver les données d'identification et les documents probants pendant une période déterminée (art. 13) ;
- vigilance constante à l'égard des relations d'affaires (art. 14) ;
- élaborer des procédures de contrôle interne adéquates en matière de collecte et centralisation des informations requises par le dispositif antiblanchiment, ce en fonction du critère de risque de blanchiment et de financement du terrorisme (art. 16) ;
- former/sensibiliser le personnel/recrutement (art. 17) ;
- désignation d'un ou des responsable(s) de l'application de la loi (art. 19) ;
- limitation des paiements en espèces (art. 20) ;
- déclaration de soupçon/exonération dans le cadre du conseil juridique (art. 26) ;
- obligation de déclaration d'opérations et de faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un pays ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art. 27) ;
- déclaration en matière de fraude fiscale grave et organisée (art. 28) ;

- personne compétente pour effectuer la déclaration (art. 29) ;
- tipping off/dérogations (art. 30) ;
- renseignements complémentaires de la CTIF (art. 33) ;
- mesures, précisions reprises dans la liste actuelle des arrêtés royaux, règlements ou autres mesures d'exécution (art. 37).

Afin de permettre ce contrôle, les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes sont tenus de satisfaire : a) dans le délai requis et dans les formes convenues, à toute demande de renseignement émanant de l'autorité de contrôle concernée ou de ses délégués ; b) à toute demande visant à l'organisation d'un contrôle dans le cabinet du professionnel.

### En pratique...

Portant donc sur le respect des articles 7 à 20, 23 à 30 et 33 de la LAB et des obligations prévues par les arrêtés royaux, règlements ou autres mesures d'exécution des mêmes dispositions, un questionnaire de type fermé (réponse, par exemple : oui/non) sera, dans les meilleurs délais, proposé en ligne dans un espace sécurisé garantissant la confidentialité.

Sur la base des réponses en ligne ainsi obtenues et validées par l'usage de votre signature électronique personnelle, une analyse multicritères sera réalisée et des statistiques générales, mais aussi, le cas échéant, révélatrices de manquements ou de problématiques particulières, seront établies. Des propositions de plan d'amélioration pourront ainsi être formulées et suivies dans leur mise effective en pratique. À défaut de réponse, au terme de plusieurs rappels échelonnés au cours d'un laps de temps déterminé, un contrôle du cabinet pourra être opéré sur place.

À défaut de réactions appropriées, le dossier pourra être transmis au Conseil et, si le Conseil le décide, ensuite à la Commission de discipline. Au vu de l'article 40 de la LAB, en cas de non-respect de la loi par les membres, l'IEC peut, sans préjudice aux mesures déterminées par d'autres lois ou d'autres règlements, procéder à la publication des décisions et mesures et/ou infliger une amende administrative (250 à 1 250 000 euros) et informer la CTIF des sanctions définitives.



## Précisions non intégrées dans le projet de règlement

Comme déjà souligné, sur la base de l'article 38 de la LAB, l'objet du règlement était de déterminer les modalités d'application des obligations prévues au nouveau chapitre II de la loi du 11 janvier 1993.

D'autres modifications/précisions apportées à la LAB doivent également être explicitées : elles font partie intégrante du contrôle d'office que doit exercer l'Institut, en fonction de l'article 39 de cette même loi, sur le respect par ces membres externes des obligations visées aux articles 7 à 20, 23 à 30 et 33 :

- déclaration *de* soupçon à la CTIF ;
- dérogation à l'obligation de déclaration dans le cadre du « conseil juridique » ;
- fraude fiscale grave et organisée/portée des 13 indicateurs ;
- Déclaration des faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un pays déficient en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- personne habilitée à procéder à une déclaration de soupçon à la CTIF ;
- tipping off ;
- anonymat, immunité, protection du déclarant.

Dans le cadre restreint de ce rapport annuel, nous limiterons toutefois nos commentaires aux deux points principaux.

### Dérogation « conseil juridique »

L'expert-comptable externe et le conseil fiscal externe sont dispensés de transmettre une déclaration de soupçon à la CTIF si les informations obtenues dans le cadre de l'exercice de leur profession ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client. À lire l'arrêt n° 10 du 23 janvier 2008 de la Cour constitutionnelle, l'activité de conseil juridique consiste à « *informer le client sur l'état de la législation applicable à sa situation personnelle ou à l'opération que celui-ci envisage d'effectuer ou à lui conseiller la manière de réaliser cette opération dans le cadre légal* ». Cette dérogation ne saurait toutefois être invoquée si l'expert-comptable externe et/ou le conseil fis-

cal externe prend part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, fournit un conseil juridique à de telles fins et/ou sait que le client le sollicite à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

### Les 13 indicateurs ?

S'agissant de déterminer l'interprétation (autonome ou complémentaire) de la portée des 13 indicateurs de ce que pourrait être, au sens de la LAB, la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use des procédés à dimension internationale, la position de l'Institut en faveur de l'interprétation complémentaire s'est vue confortée par la CTIF. À lire la note du 8 mars 2010, ces indicateurs sont dès lors des instruments complémentaires pour *détecter une fraude fiscale grave et organisée qui n'entraînera donc l'obligation d'informer la CTIF que s'il existe effectivement une présomption de blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée. La présence d'un des indicateurs ne suffit pas à générer automatiquement les obligations d'information à la CTIF.* Ceci a été explicitement confirmé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 102 du 10 juillet 2008.

## Aperçu de la jurisprudence en matière disciplinaire

### Commission de discipline du 18 novembre 2009 (Chambre francophone)

Le Conseil reproche essentiellement à l'expert-comptable en cause d'avoir omis de payer sa cotisation pour les années 2007 et 2008 et les majorations y afférentes, mais aussi de ne pas avoir renvoyé de rapports de formation permanente à l'issue de plusieurs années académiques, et de ne pas s'être soumis à l'obligation de formation permanente au cours de ces mêmes années.

L'intéressé a fait opposition de la décision qu'a rendue la Commission de discipline, par défaut, lui infligeant la peine de la radiation.

Il excipe à l'appui de son acte d'opposition des difficultés d'ordre médical. Celles-ci sont peut-être susceptibles d'expliquer qu'il soit en défaut de satisfaire aux obligations de la profession. Toutefois, elles ne permettent pas à la Commission de discipline de considérer et de décréter que l'expert-comptable en cause serait dispensé de ces mêmes obligations légales, dont le paiement des cotisations annuelles et l'établissement des rapports de formation permanente. Par ailleurs, les griefs mis à sa charge sont établis, comme dit dans la décision dont opposition, et l'intéressé n'apporte aucun élément nouveau contraire. Il y a dès lors lieu de rejeter l'opposition.

La Commission de discipline, statuant par défaut, déclare l'opposition introduite par l'expert-comptable en cause recevable mais **non fondée**.

### Commission de discipline du 31 mars 2010 (Chambre francophone)

Il est reproché à l'expert-comptable en cause, en substance, d'avoir complété la déclaration à l'impôt des personnes physiques de son client (le plaignant) pour l'exercice d'imposition 2006 en ne retenant pas, pour ce qui concerne les abattements fiscaux liés à l'existence d'un emprunt hypothécaire, la solution dégageant licitement l'impôt le plus petit. Il aurait ainsi manqué à ses obligations professionnelles dans l'exercice de sa mission d'expert-comptable (art. 4, 1<sup>o</sup>, de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux) et plus particulièrement manqué à l'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998, qui énonce : « L'expert-comptable doit toujours effectuer toutes ses missions consciencieusement et avec le soin exigé. »

Le fait est établi et reconnu par l'intéressé. Cependant, la Commission de discipline est d'avis qu'il convient d'apprécier son caractère disciplinaire.

Il semble bien qu'en l'espèce, l'expert-comptable ait manqué de vigilance, comme il l'admet lui-même dans son mémoire en défense, et que ce soit lié à une situation professionnelle difficile, non constitutive toutefois d'une cause d'exonération de responsabilité dans son chef. Ce faisant, et dès lors que sa négligence a eu une incidence directe sur la manière dont il a traité l'affaire de son client, l'intéressé n'a manifestement pas respecté les obligations légales de la profession. C'est en cela, et en cela seul, que le comportement de l'intéressé est constitutif d'un manquement à l'article 16 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998.

Il importe par ailleurs de souligner les éléments de fait suivants, dès lors qu'ils sont de nature à permettre de déterminer quel est l'impact de la négligence de l'expert-comptable en cause sur l'erreur commise, et quelle est la sanction appropriée à lui appliquer.

Si la déclaration fiscale en cause a été remplie de manière inappropriée, le préjudice matériel en résultant est limité, puisqu'il se chiffre à quelque 1 500 EUR et est réparable en argent.

En effet, les dispositions légales entrées en vigueur pour l'année de revenus 2005 en matière de prise en considération des emprunts hypothécaires dans le chef des personnes physiques ont été interprétées par l'Administration selon la thèse dite du « *choix irrévocable* ».

Craignant le danger d'une multiplication des contentieux à laquelle une telle interprétation pouvait conduire, le gouvernement a proposé au législateur de modifier les articles 105 et 115 du CIR concernés, par une loi portant la date du 24 décembre 2008. Cette loi a aboli cette thèse du « *choix irrévocable* ». L'impact de l'erreur de l'expert-comptable en cause se limite par voie de conséquence à l'exercice d'imposition au cours duquel elle est intervenue. Il en va de même du dommage matériel en résultant.

Par ailleurs, l'intéressé a fait une déclaration de sinistre auprès de son assureur responsabilité civile qui, à l'examen du dossier produit, paraît avoir été accueillie.

L'expert-comptable en cause semble par conséquent avoir accompli les diligences utiles pour que la conséquence patrimoniale de son erreur soit réparée.

Le Conseil de l'Institut lui reproche également d'avoir manqué à l'obligation de formation permanente et à l'obligation de disposer des capacités nécessaires lors de l'acceptation d'une mission. Le grief n'est pas contesté.

Compte tenu de ce qui précède et du fait qu'il n'y a pas d'antécédent disciplinaire, la Commission de discipline, statuant contradictoirement, inflige à l'intéressé la peine de **l'avertissement**.



## Commission de discipline du 20 avril 2010 (Chambre néerlandophone)

### Les faits

Il est reproché à l'intéressé (conseil fiscal) d'avoir manqué à ses obligations professionnelles dans l'exercice de ses missions et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession :

- en violant le monopole de l'expert-comptable (article 38 de la loi du 22 avril 1999) ;
- en exerçant la profession d'expert-comptable dans une société non agréée (article 20, alinéa deux, de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998) ;
- en exerçant une activité professionnelle sur base indépendante (article 39 de la loi du 22 avril 1999) ;
- en ne déposant pas les rapports relatifs à la formation permanente (articles 2, 3 et 33 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998 *juncto* articles 1, 5 et 6 de la norme relative à la formation permanente) ; et
- en ne réagissant pas aux lettres de l'Institut (articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998).

### Discussion

Les activités de conseil fiscal consistent à :

- 1° donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales ;
- 2° assister les contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;
- 3° représenter les contribuables.

La tenue de la comptabilité est une activité qui ne relève pas des attributions d'un conseil fiscal.

En outre, un expert-comptable et/ou conseil fiscal ne peut exercer sa profession que dans le cadre d'une société agréée par le Conseil.

Toute personne physique qui s'est vue conférer la qualité de conseil fiscal est tenue de s'inscrire sur la sous-liste des conseils fiscaux externes, si elle exerce ou entend exercer tout ou partie des activités visées à l'article 38, à titre exclusif, principal ou accessoire, en dehors d'un contrat de travail ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics.

Les membres de l'Institut sont en outre tenus de consacrer, chaque année, un nombre minimal d'heures à des activités qui contribuent à l'amélioration de leurs connaissances professionnelles, conformément aux normes du Conseil. Lorsque le professionnel ne rend pas de rapport annuel, on peut supposer qu'il ou elle n'a pas consacré le temps requis à la formation permanente<sup>1</sup>.

Enfin, chaque expert-comptable ou conseil fiscal est tenu de donner suite aux demandes d'information, injonctions et convocations émanant de l'Institut, et ce dans le délai fixé par celui-ci. Lorsque le professionnel néglige de réagir à ces lettres, l'Institut est gravement

entravé dans l'exercice de sa mission légale de contrôle du respect des règles de déontologie, conformément aux articles 3 et 28 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

### Appréciation

Pour appliquer le degré de la sanction, la Commission de discipline a tenu compte :

- du fait que l'intéressé manque aux obligations les plus élémentaires qui incombent à un conseil fiscal et membre de l'Institut ;
- du fait qu'en violant le monopole et en travaillant dans une société non agréée, il jette le discrédit sur les professions d'expert-comptable et de conseil fiscal ;
- du fait que l'intéressé exerce sa profession sur base indépendante sans satisfaire aux conditions légales en la matière et qu'il persiste dans cette voie ;
- du fait que le refus de se conformer aux règles témoigne d'un mépris manifeste pour l'Institut et ses organes ;
- du fait que l'intéressé ignore toutes les injonctions, convocations et mises en demeure qui lui sont adressées ;
- du fait que l'intéressé n'assure pas sa formation permanente ;
- du fait que l'intéressé ne se donne pas la peine de venir se justifier devant la Commission de discipline, ce qui témoigne également d'un manque de respect et de dignité.

### Décision

La sanction disciplinaire prononcée par la Commission de discipline contre l'intéressé est la **radiation**.

## Commission de discipline du 8 juin 2010 (Chambre néerlandophone)

### Les faits

Il est reproché à l'intéressé d'avoir manqué à ses obligations professionnelles dans l'exercice de ses missions et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession :

- en ne payant pas sa cotisation de membre ni sa contribution à la CTIF pour l'année 2009 (article 6 de la loi du 22 avril 1999 – article 14 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1989) ;
- en ne déposant pas les rapports annuels relatifs à la formation permanente pour toutes les années académiques depuis son inscription, sauf pour les années 1987-1988 à 1990-1991 incluses (articles 2, 3 et 33 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998 *juncto* aux articles 1, 5 et 6 de la norme relative à la formation permanente) ;
- en n'assurant pas sa responsabilité civile professionnelle (article 33 de la loi du 22 avril 1999) ;
- en ne communiquant pas un changement d'adresse (article 3 de la loi du 22 avril 1999 – articles 6, 7 et 28 de l'arrêté royal du 2 mars 1989) ; et
- en ne réagissant pas aux lettres de l'Institut (articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998).

### Discussion

Les membres de l'Institut sont tenus de payer chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'Institut. Les membres externes sont en outre tenus de payer une contribu-

1 B. TILLEMANS, «Le droit disciplinaire de l'I.E.C.: un aperçu de la jurisprudence», L'expert-comptable belge 1998, n° 3, n° 124 et Commission de discipline de l'IEC, 6 juin 2006, inédit.

tion aux frais de fonctionnement de la Cellule de traitement des informations financières (article 11, § 7, de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et article 12 de l'arrêté royal du 11 juin 1993 relatif à la composition, à l'organisation, au fonctionnement et à l'indépendance de la CTIF).

Le défaut de paiement (ou le paiement tardif) des cotisations de membre entraîne des opérations et coûts supplémentaires pour les services de l'Institut. Cette atteinte à la déontologie est très grave parce que les cotisations des membres sont la principale source de revenus de l'Institut.

Cette attitude témoigne également d'un comportement peu confraternel et d'un manque de respect vis-à-vis des membres de l'Institut et de l'Institut lui-même et n'est pas conforme à la dignité que l'on est en droit d'attendre d'un expert-comptable et/ou d'un conseil fiscal.

Les membres de l'Institut sont tenus de consacrer, chaque année, un nombre minimal d'heures à des activités qui contribuent à l'amélioration de leurs connaissances professionnelles, conformément aux normes du Conseil. Lorsque le professionnel ne rend pas de rapport annuel, on peut supposer qu'il ou elle n'a pas consacré le temps requis à la formation permanente<sup>2</sup>.

Les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes sont responsables de l'accomplissement de leur mission professionnelle, conformément au droit commun. Il leur est interdit de se soustraire à cette responsabilité, ne serait-ce que partiellement, par voie de convention particulière.

Chaque expert-comptable externe et/ou conseil fiscal externe est dès lors tenu de faire couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance approuvé par le Conseil de l'Institut.

L'expert-comptable est tenu de signaler tout changement d'adresse à l'Institut. S'il ne le fait pas, il place l'Institut dans l'impossibilité d'accomplir ses missions légales.

Chaque expert-comptable ou conseil fiscal est en outre tenu de donner suite aux demandes d'information, injonctions et convocations émanant de l'Institut, et ce dans le délai fixé par celui-ci.

Lorsque le professionnel néglige de réagir à ces lettres, l'Institut est gravement entravé dans l'exercice de sa mission légale de contrôle du respect des règles de déontologie, conformément aux articles 3 et 28 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

<sup>2</sup> B. TILLEMANS, «Le droit disciplinaire de l'I.E.C.: un aperçu de la jurisprudence», L'expert-comptable belge 1998, n° 3, n° 124 et Commission de discipline de l'IEC, 6 juin 2006, inédit

### Appréciation

Pour appliquer le degré de la sanction, la Commission de discipline a tenu compte :

- du fait que le défaut de paiement des cotisations de membre constitue un manque de respect, de dignité et de confraternité de la part de l'intéressé ;
- du fait qu'en dépit de sanctions disciplinaires antérieures pour les mêmes charges, l'intéressé néglige également l'année suivante d'acquiescer sa cotisation de membre ;
- du fait que l'absence de réaction aux mises en demeure de l'Institut constitue également un manque de respect vis-à-vis des organes de l'Institut ;
- du fait que l'inobservance des règles en matière de formation permanente compromet la formation continue nécessaire et la qualité des services prestés ;
- du fait que le défaut d'assurance de la responsabilité civile professionnelle comporte un grand risque pour l'intéressé et compromet la dignité et la crédibilité de la profession ;
- du fait que l'intéressé laisse l'Institut dans l'incertitude quant à sa nouvelle adresse, le privant ainsi de toute possibilité de contact ;
- du fait que l'intéressé ne se donne pas la peine de se justifier devant la Commission de discipline et n'invoque aucune excuse à ce sujet.

### Décision

La sanction disciplinaire prononcée par la Commission de discipline contre l'intéressé est la **radiation**.

## Commission de discipline du 28 septembre 2010 (Chambre néerlandophone)

### Les faits

Il est reproché à l'intéressé d'avoir manqué à ses obligations professionnelles dans l'exercice de ses missions et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession :

- en ne payant pas sa cotisation de membre pour l'année 2009 (article 6 de la loi du 22 avril 1999 – article 14 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1989) ;
- en n'ayant plus déposé de rapport annuel relatif à la formation permanente depuis plusieurs années (articles 2, 3 et 33 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998 *juncto* articles 1, 5 et 6 de la norme relative à la formation permanente) ;
- en exerçant des mandats d'administrateur dans des sociétés commerciales ou à forme commerciale (article 31 de la loi du 22 avril 1999) ;
- en n'informant pas l'Institut d'un lien de collaboration établi dans le cadre de l'exercice de sa profession (article 20, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998) ;
- en collaborant dans une société non agréée dans le cadre de l'exercice de sa profession (article 20, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998) ; et
- en ne réagissant pas aux lettres de l'Institut (articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998).



### Discussion

Les membres de l'Institut sont tenus de payer chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'Institut.

Le défaut de paiement (ou le paiement tardif) des cotisations de membre entraîne des opérations et coûts supplémentaires pour les services de l'Institut. Cette atteinte à la déontologie est très grave parce que les cotisations des membres sont la principale source de revenus de l'Institut.

Cette attitude témoigne également d'un comportement peu confraternel et d'un manque de respect vis-à-vis des membres de l'Institut et de l'Institut lui-même et n'est pas conforme à la dignité que l'on est en droit d'attendre d'un expert-comptable et/ou d'un conseil fiscal.

Les membres de l'Institut sont tenus de consacrer, chaque année, un nombre minimal d'heures à des activités qui contribuent à l'amélioration de leurs connaissances professionnelles, conformément aux normes du Conseil.

Lorsque le professionnel ne rend pas de rapport annuel, on peut supposer qu'il ou elle n'a pas consacré le temps requis à la formation permanente<sup>3</sup>.

Les membres inscrits sur la sous-liste des membres externes ne peuvent exercer de fonction d'administrateur ou de gérant de sociétés commerciales ou de sociétés à forme commerciale autres que celles constituées entre titulaires de la même qualité ou entre titulaires de qualités différentes qu'avec l'autorisation préalable et expresse du Conseil.

En outre, l'expert-comptable externe ou le conseil fiscal externe doit informer l'Institut des liens de collaboration qu'il a établis dans le cadre de l'exercice de sa profession. Si la collaboration se fait dans le cadre d'une société ou d'une association, l'expert-comptable ou le conseil fiscal doit veiller à son agrément par l'Institut.

Chaque expert-comptable ou conseil fiscal est en outre tenu de donner suite aux demandes d'information, injonctions et convocations émanant de l'Institut, et ce dans le délai fixé par celui-ci.

Lorsque le professionnel néglige de réagir à ces lettres, l'Institut est gravement entravé dans l'exercice de sa mission légale de contrôle du respect des règles de déontologie, conformément aux articles 3 et 28 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

### Appréciation

Pour appliquer le degré de la sanction, la Commission de discipline a tenu compte :

- du fait que le défaut de paiement des cotisations de membre constitue un manque de respect, de dignité et de confraternité de la part de l'intéressé ;
- du fait qu'en dépit de sanctions disciplinaires antérieures pour les mêmes charges, l'intéressé néglige également l'année suivante d'acquiescer sa cotisation de membre ;

- du fait que l'absence de réaction aux mises en demeure de l'Institut constitue également un manque de respect vis-à-vis des organes de l'Institut ;
- du fait que l'inobservance des règles en matière de formation permanente compromet la formation continue nécessaire et la qualité des services prestés ;
- du fait que l'intéressé exerce des mandats d'administrateur dans des sociétés commerciales ou à forme commerciale sans avoir demandé ni obtenu l'autorisation à cet effet ;
- du fait qu'il établit des liens de collaboration avec des sociétés commerciales non agréées et ne donne aucune suite aux demandes du Conseil en la matière ;
- du fait que l'intéressé ne se donne pas la peine de venir se justifier de ces charges devant la Commission de discipline.

La sanction disciplinaire prononcée par la Commission de discipline contre l'intéressé est la **radiation**.

### Commission de discipline du 20 octobre 2010 (Chambre francophone)

Il est principalement reproché à la société d'expertise comptable en cause d'avoir omis de payer la cotisation due en l'an 2009 et la majoration y afférente, et d'avoir omis de déposer ses comptes annuels correspondant à l'exercice social 2008 à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique, en infraction à l'article 98 du Code des sociétés.

En effet, des vérifications effectuées par les services de l'Institut auprès de la Banque nationale de Belgique, il appert que la société en cause n'a pas procédé au dépôt de ses comptes annuels à la Banque nationale de Belgique en ce qui concerne l'exercice social 2008. En effet, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008 auraient dû être déposés le 31 juillet 2009 au plus tard.

À plusieurs reprises, l'Institut avait insisté auprès de la société en cause pour qu'elle dépose ses comptes annuels (exercices sociaux 2005, 2006 et 2007). La société avait régularisé sa situation tardivement, après un échange de correspondance avec l'Institut.

Considérant qu'il n'est pas rare qu'une société cliente confie à son expert-comptable et/ou conseil fiscal la tâche de procéder au dépôt de ses comptes annuels conformément aux dispositions légales et que les membres de l'Institut sont réputés avoir connaissance de cette obligation fondamentale, le Conseil de l'Institut est d'avis que l'omission, de la part de sociétés d'experts-comptables et/ou conseils fiscaux, de déposer leurs propres comptes, altère gravement l'image de la profession.

De surcroît, une telle omission porte préjudice aux tiers qui ne peuvent se forger une opinion sur l'activité ou la solvabilité de la société concernée.

Le Conseil estime que cette omission constitue un manquement d'autant plus grave aux principes de dignité, de probité et de délicatesse visés à l'article 4, 2°, de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux.

<sup>3</sup> B. TILLEMANS, «Le droit disciplinaire de l'I.E.C.: un aperçu de la jurisprudence», L'expert-comptable belge 1998, n° 3, n° 124 et Commission de discipline de l'IEC, 6 juin 2006, inédit.

### Discussion – Appréciation

Le gérant de la société en cause, expert-comptable et conseil fiscal externe, ne conteste pas la matérialité des faits à lui reprochés, qui sont par conséquent établis.

Il ressort par ailleurs de son audition et du mémoire en défense qu'il a déposé, qu'en ce qui concerne le dépôt des comptes annuels et la cotisation 2009, il a régularisé la situation tardivement, et qu'il n'apporte pas la preuve d'avoir établi et déposé les rapports annuels de formation permanente auprès de l'IEC, qui sont également visés dans la décision de renvoi.

L'intéressé n'ayant pas d'antécédents disciplinaires, la Commission de discipline, statuant contradictoirement, inflige à la société et à son gérant la peine de **l'avertissement**.

### Commission d'appel du 18 janvier 2010 (Chambre francophone)

Il était reproché à l'expert-comptable :

1. d'avoir omis de payer sa cotisation pour l'année 2008, la majoration y afférente, et la taxe obligatoire à la Cellule de traitement des informations financières pour 2008 ;
2. d'avoir omis de répondre aux lettres, même recommandées, de l'Institut, et ce en infraction à l'article 4 de l'arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables ;
3. de n'avoir pas renvoyé son rapport de formation permanente à l'issue de plusieurs années académiques, et de ne pas s'être soumis à l'obligation de formation permanente au cours des mêmes années académiques ;

Par la décision entreprise, la Commission de discipline a justement considéré que les griefs formulés par le Conseil de l'Institut à l'encontre de l'intéressé étaient établis.

Devant la Commission d'appel, l'expert-comptable en cause ne conteste pas la matérialité des faits reprochés mais « demande une ultime chance ».

Il ressort de la fiche comptable de l'Institut délivrée au nom de l'intéressé qu'à la date du 30 novembre 2009, ce dernier avait régularisé sa situation et est dès lors en ordre de cotisations mettant ainsi fin au caractère infractionnel du premier grief.

Pour le surplus des griefs, si l'expert-comptable en cause invoque « un manque de suivi de son courrier et le corollaire de situation personnelle difficile qui (l')oblige à de fréquents et longs déplacements », il confesse néanmoins avoir « fait preuve de très graves négligences mais pas de mépris ou de désinvolture vis-à-vis de l'Institut ».

Il estime, en promettant solennellement d'observer toutes les recommandations de l'Institut et de remplir ses obligations, que la peine de la radiation prononcée à sa charge pourrait être commuée « en une suspension pour un terme maximal d'une année avec mise à l'épreuve ».

Prenant en considération l'ensemble des éléments précités, il y a lieu de prononcer à charge de l'expert-comptable en cause une peine de suspension temporaire limitée à six mois, en soulignant, d'une part, qu'il n'appartient pas à la Commission d'appel de lui imposer une « mise à l'épreuve » et que c'est à lui d'assurer toutes les diligences inhérentes à l'exercice de la profession et en rappelant, d'autre part, qu'il a déjà subi une sanction disciplinaire pour des faits, il est vrai, d'une autre nature.

La Commission d'appel, statuant contradictoirement, confirme la décision prononcée par la Commission de discipline sous la seule énonciation suivante : la peine de la radiation est remplacée par celle de la **suspension pour un terme de six mois**.

### Commission d'appel du 1er mars 2010 (Chambre francophone)

Il était reproché à l'expert-comptable :

1. d'avoir exercé et continué d'exercer ses activités professionnelles par l'intermédiaire d'une société non agréée par l'IEC ;
2. de détenir un mandat d'administrateur délégué dans une société commerciale ou à forme commerciale, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil de l'Institut ;
3. de cumuler les qualités d'expert-comptable, membre de l'IEC, et de comptable-fiscaliste agréé, membre de l'IPCF.

Tant devant la Commission de discipline que devant la Commission d'appel de céans sous réserve de ce qui suit, l'intéressé ne conteste pas la matérialité des griefs qui lui sont reprochés, ni la sanction de l'avertissement qui lui a été infligée.

L'actuel recours est formé par le Conseil de l'IEC, lequel s'insurge essentiellement contre la motivation retenue par la Commission de discipline, laquelle, après avoir considéré avec pertinence que les griefs tels que visés par la décision de renvoi étaient établis, dit que l'expert-comptable en cause « a apporté la preuve, lors de la séance de la Commission de discipline, qu'il avait finalement pu régulariser la situation et satisfaire aux dispositions légales de la profession ».

Le Conseil de l'IEC conteste cette appréciation de la Commission de discipline; il soutient qu'une telle preuve ne peut être apportée que par sa propre décision d'octroyer la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal à une société professionnelle.



Une telle décision du Conseil n'a pu être prise en raison de ce que les conditions posées par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à l'IEC ne sont pas remplies.

Le Conseil souligne que, dans le formulaire de demande d'agrément de la société qu'il a établi, l'intéressé indique que cette société possède des participations dans trois autres sociétés préexistantes dont l'objet social déborde celui de la profession.

Le Conseil souligne en outre que la société intéressée, par l'intermédiaire de son administrateur, l'expert-comptable en cause, exerce un mandat d'administrateur délégué dans deux sociétés offrant, la première, d'exercer des activités comptables et d'expertise comptable en violation des articles 34, 37 et 58 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et, la seconde, d'exercer des activités comptables en violation de l'article 47 de la loi susdite.

Le Conseil déduit de ce qui précède :

- que la société intéressée ne satisfait pas aux conditions d'agrément et que le Conseil n'était, lors de la décision entreprise, pas en mesure d'agréer cette société en raison des circonstances qui lui sont propres et qu'elle est seule à pouvoir mettre en conformité ;
- que, pour constater que l'expert-comptable en cause « avait finalement pu régulariser sa situation et satisfait aux dispositions légales de la profession », la Commission de discipline aurait dû exiger la production de la notification d'une décision du Conseil accordant à la société intéressée la qualité demandée (expert-comptable et/ou conseil fiscal), ou toute autre attestation émanant de l'Institut de l'inscription de la société susdite sur la liste des membres « personnes morales » de l'Institut ;
- que la décision entreprise a été rendue sans que le Conseil ait pu vérifier si toutes les conditions d'agrément visées à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux étaient remplies.

Il ressort des dispositions des articles 6 à 10 de l'arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux qu'il appartient au Conseil de ce dernier d'apprécier le bien-fondé d'une demande d'admission d'une société d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux.

Il y a lieu de donner acte à l'expert-comptable en cause du dépôt d'un certain nombre de pièces, qu'il lui appartient de soumettre à l'appréciation du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux conformément aux dispositions de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à l'Institut susdit.

En ce qui concerne la sanction à infliger, la présente Commission prenant en considération le fait que la politique d'atermoiements de l'expert-comptable dans la régularisation de sa situation, judicieusement relevée par la Commission de discipline, s'est poursuivie sans désespérer jusque dans le courant du dernier trimestre 2009, estime que la peine de l'avertissement doit être remplacée par celle de la suspension pour un terme de huit jours.

La Commission d'appel, statuant contradictoirement, reçoit l'appel, confirme la décision de la Commission de discipline sous les énonciations suivantes :

1. dit qu'il appartient au Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux de vérifier si l'expert-comptable en cause apporte la preuve de la régularisation de sa situation, conformément aux dispositions légales de la profession ;
2. donne acte à l'expert-comptable en cause des trois pièces précitées qu'il produit actuellement ;
3. la peine de l'avertissement prononcée par la Commission de discipline est remplacée par celle de la **suspension pour un terme de huit jours**.

### Commission d'appel du 19 avril 2010 (Chambre francophone)

Il était reproché à l'expert-comptable et conseil fiscal d'avoir, dans l'exercice de sa mission, au vu des dispositions de l'article 4, 1<sup>o</sup>, de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle, manqué à ses obligations professionnelles, aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui constituent la base de la profession et au devoir de courtoisie confraternelle en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie, singulièrement :

1. du chef de violation du principe d'indépendance à l'occasion de l'établissement de rapports réalisés en exécution d'une mission dévolue par ou en vertu de la loi ;
2. du chef de rétention des documents comptables et fiscaux d'un client en violation des articles 23 et 26 de l'arrêté royal précité du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie.

L'intéressé ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés, ni ne s'élève contre la peine qui lui est infligée par la sentence. La sentence n'est entreprise que par le Conseil de l'Institut qui s'insurge « du défaut de motivation ou d'une motivation inadéquate de la décision et spécialement, de la sanction ».

Le Conseil estime qu'en considérant qu'il est résulté des explications fournies par l'intéressé lors de sa comparution « qu'il n'a pas voulu porter atteinte à l'image de la profession, et n'a pas davantage porté atteinte à la profession » et « qu'il s'est engagé à veiller à respecter les règles déontologiques de la profession avec davantage de rigueur », la Commission de discipline, par sa sentence, ne permet pas de déterminer si elle « reprend à son compte les explications de l'expert-comptable et conseil fiscal en cause à titre de justification de la sanction retenue, ou bien si elle se borne à faire état des explications formulées par l'intéressé lors de l'audience, sans porter de jugement à leur sujet ».

Le Conseil en déduit « que la Commission de discipline ne donne aucune justification ni explication du choix de la sanction retenue » et que « La décision n'est donc matériellement pas motivée ».

À titre subsidiaire, en supposant « que les déclarations de l'intéressé constituent une motivation matérielle de la décision, le Conseil s'interroge sur le fondement, le caractère adéquat et pertinent de cette motivation », lesdites déclarations ne pouvant « fonder l'appréciation... de la sanction à réserver à des faits non contestés ».

#### Quant au premier grief

Il ressort des pièces du dossier que, à deux reprises, l'expert-comptable et conseil fiscal en cause a dressé le rapport de contrôle prévu à l'article 181 du Code des sociétés à l'occasion de la proposition de la liquidation d'une société commerciale, alors que la SPRL agréée dont l'intéressé est associé-gérant était le conseiller de ces deux sociétés.

Interpellé à ce propos, l'expert-comptable et conseil fiscal en cause répondit qu'en ce qui concerne la première société, le dossier était tenu par son associé et pas du tout par lui-même et qu'il ne s'est jamais occupé de ce dossier « à part ce rapport » ; et qu'en ce qui concerne la deuxième société, il a clôturé la comptabilité après avoir fait le rapport à la demande de la « personne ex comptable IPC (qui) avait clôturé ses activités ».

L'établissement d'un rapport en vue de la liquidation d'une société implique non seulement le contrôle des comptes de celle-ci, mais en outre que ce contrôle apparaisse aux yeux des tiers comme réel, effectué en toute indépendance, notamment par rapport à la personne physique ou morale qui a établi les comptes, objet du contrôle. Pour des missions, comme en l'espèce, impliquant une responsabilité particulière vis-à-vis des tiers, le principe d'indépendance de l'expert-comptable est absolu et ne souffre aucune nuance.

L'expert-comptable et conseil fiscal en cause ne pouvait ignorer cette exigence fondamentale et ne l'ignorait pas en estimant devoir, dans l'un des cas, déclarer qu'il n'existait aucune incompatibilité d'ordre déontologique à l'exercice de la mission pour laquelle il était mandaté dans le cadre de l'article 181 du Code des sociétés et en soulignant que la comptabilité était tenue par son confrère, la SPRL, dont il était l'associé-gérant.

Il se déduit de ce qui précède que l'intéressé a gravement manqué à son obligation d'indépendance.

#### Quant au second grief

Le gérant d'une société cliente souhaite confier son dossier personnel et celui de sa société à un autre expert-comptable et conseil fiscal, lequel signala son intervention à l'intéressé et sollicita le transfert des documents comptables et fiscaux. Après tergiversations, l'expert-comptable et conseil fiscal en cause remit les documents utiles à son confrère, en échange de la remise d'un chèque au titre de paiement des honoraires dus. Le comportement de l'intéressé ne cesse d'être critiquable en ce qu'il entendait subordonner la remise du dossier au paiement d'honoraires pour les dernières prestations effectuées et pour lesquelles l'état n'était pas encore arrêté lors de la demande de transfert.

L'intéressé était bien conscient de l'obligation visée aux articles 23 et 26 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie, dont le manque de respect est une atteinte aux principes de dignité, de probité et de délicatesse (article 3 de l'arrêté royal précité), puisqu'il admit de présenter des « excuses pour sa mauvaise coopération » par mail.

La Commission d'appel, statuant contradictoirement, confirme la sentence de la Commission de discipline. Émendant pour le surplus, inflige à l'intéressé la peine de la **suspension pour un terme de huit jours**.

#### Commission d'appel du 30 juin 2010 (Chambre francophone)

Il est reproché à l'expert-comptable et conseil fiscal en cause d'avoir manqué, dans l'exercice de ses fonctions, à ses obligations professionnelles et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession, singulièrement pour :

1. s'être fait verser par un client sur son compte privé une somme prétendument destinée au fisc et utilisée à des fins personnelles, manquant ainsi à son devoir de probité ;
2. avoir continué à exercer des activités professionnelles d'expert-comptable et de conseil fiscal ou porté ces titres, alors qu'une sanction disciplinaire coulée en force de chose jugée, lui infligeait la peine de la suspension pour une durée d'un an, laquelle emportait l'interdiction d'exercer les activités professionnelles précitées ;
3. être resté en défaut, malgré les rappels, de payer la cotisation annuelle à l'Institut, la majoration y afférente ainsi que la participation obligatoire à la Cellule de traitement des informations financières, pour les années 2006, 2007 et 2009, aucune cotisation n'ayant été réclamée pour l'année 2008, période durant laquelle l'intéressé devait subir la peine de la suspension ;
4. avoir manqué à son obligation de formation permanente pour chacune des années académiques 2005-2006 et 2006-2007 et n'avoir fait parvenir à l'Institut aucun rapport de formation permanente, en contravention aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables et de l'article 14 de la norme du 7 septembre 1998 relative à la formation permanente ;



5. n'avoir pas satisfait à l'obligation de faire couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance approuvé par le Conseil de l'Institut, conformément à l'article 33 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ;
6. exercer ses activités professionnelles sans être inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises et sous le couvert d'un numéro d'immatriculation de TVA non actif.

Il ressort des pièces du dossier que c'est par de judicieux motifs, qu'il y a lieu d'adopter, que la Commission de discipline a dit fondés les griefs formulés par le Conseil de l'Institut à l'encontre de l'intéressé et lui a infligé la peine de la radiation.

Si, par son recours, l'expert-comptable et conseil fiscal en cause fait mention de ce que devant la Commission de discipline il a pu s'expliquer et a « développé tant le contexte professionnel dans lequel (il se) trouve que les mesures concrètes prises entre le moment des faits et cette audience » et s'il estime « devoir introduire un tel appel » pour la raison que « La sanction qui (lui) a été infligée ne tient pas compte de ces mesures », force est de constater que l'intéressé n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations de nature à énerver la sentence de la Commission de discipline et ne soutient pas son recours.

Compte tenu de la gravité des faits et des antécédents disciplinaires de l'intéressé lequel, pour rappel, s'est déjà vu infliger à deux reprises, la peine de la radiation par la Commission de discipline, peines que la Commission d'appel de céans a ramenées, sur les instances et les engagements de l'intéressé, la première fois à la suspension pour un terme d'une année et la seconde fois à la suspension pour un même terme d'une année avec interdiction d'accepter toute mission impliquant la rédaction d'un rapport prévu par le Code des sociétés pour un terme de deux années à dater de l'expiration de la période de suspension, il apparaît que la Commission de discipline, par la sentence actuellement entreprise, a infligé avec pertinence la peine de la radiation à l'intéressé.

La Commission d'appel, statuant par défaut, confirme la sentence prononcée par la Commission de discipline infligeant à l'intéressé la peine de la **radiation**.

### Arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 2010 relatif à l'étendue du secret professionnel des fonctionnaires TVA à l'égard de l'IEC

Un expert-comptable s'est vu reprocher le fait d'avoir inopinément décidé de mettre sa société en liquidation en vue d'échapper aux sanctions administratives et de pouvoir disposer plus librement des actifs de sa société. L'inspectrice principale de la Recette TVA du Service Public Fédéral Finances (SPF Finances) avait soumis ce manquement à l'IEC.

La loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux prévoit que des peines disciplinaires peuvent être infligées aux experts-comptables et conseils fiscaux :

- 1° qui ont manqué à leurs obligations professionnelles dans l'exercice de leurs missions d'expert-comptable ou de conseil fiscal ;
- 2° qui ont manqué aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession ;
- 3° qui lèsent manifestement les droits du Trésor ou qui abusent des procédures fiscales dans l'exercice de leurs activités<sup>4</sup>.

Dans ce cadre, la Cour de cassation s'est penchée sur l'étendue du secret professionnel qui est imposé au fonctionnaire TVA au sujet de tout ce dont il a eu connaissance dans l'exécution de sa mission.

L'article 93bis du Code de la TVA pose le principe du secret professionnel auquel les fonctionnaires de l'Administration fiscale sont tenus. Il y a toutefois une exception lorsque les renseignements sont communiqués [...] *aux [...] organismes publics*. Il résulte des travaux préparatoires de cet article que le législateur a entendu la notion d'organisme public dans une acceptation large. Selon la Cour, un groupement professionnel de droit public tel que l'IEC, doit être considéré comme un organisme public pour l'application de la législation précitée.

L'article 5, § 2, de la loi du 22 avril 1999 relative la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux énonce encore la possibilité pour *tout intéressé* de déposer une plainte à l'égard d'un membre. La plainte ne doit donc pas obligatoirement émaner du ministre des Finances.

L'arrêt confirme que l'Administration fiscale, en communiquant des renseignements relatifs à la situation fiscale d'un membre de l'IEC, ne viole pas le secret professionnel. L'IEC peut donc valablement s'en saisir et y réserver d'éventuelles suites disciplinaires.

Soulignons que l'expert-comptable était poursuivi pour des faits relatifs à sa propre situation fiscale, et non pour des faits constatés dans l'exercice de son activité professionnelle. L'IEC, dans le cadre de sa compétence disciplinaire, est également soumis au secret professionnel.

<sup>4</sup> Activités visées à l'article 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

## 1. Stage

Le département « Stage », sous la direction de Madame Christine Cloquet (coordinatrice francophone) et de Monsieur Joseph Van Wemmel (coordinateur néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à l'accueil et à la formation des nouveaux membres au sein de l'Institut.

Les objectifs de ce département sont :

- Centrer la formation sur les deux professions composant notre Institut :
  - expert-comptable : en mettant l'accent sur la formation au conseil de gestion, afin de rencontrer les besoins des entreprises (administrateurs indépendants, loi sur la corporate governance...),
  - conseil fiscal : pour répondre aux besoins et aux exigences de professionnalisme réclamés par les entreprises, les autorités publiques et le public en général ;
- Faire mieux connaître les professions d'expert-comptable et de conseil fiscal auprès des institutions d'enseignement universitaire et des hautes écoles ;
- Développer un suivi plus personnalisé des stagiaires pour leur permettre d'atteindre graduellement l'aptitude requise à la fin du stage ;
- Gérer de manière ouverte l'évolution des membres des professions économiques à travers les passerelles, en concertation avec les autres instituts ;
- Adapter les textes légaux aux exigences des accords de Bologne.

### Commissions concernées

Commission de stage

Comité exécutif de la Commission de stage

Commission d'examen

## 2. Formation

Le département « Formation », sous la direction de Monsieur Jean-Luc Killesse (coordinateur francophone) et de Madame Sylva Troonbeeckx (coordinatrice néerlandophone), prend en charge la formation permanente des membres.

De manière générale, le département a pour but de mettre en place les moyens nécessaires pour assurer :

- le suivi et le contrôle des membres quant à leur obligation de formation continue ;
- l'agrégation, le suivi et le contrôle des opérateurs de formation.

### Commission concernée

Commission de formation permanente

### Commission de formation permanente

Une nouvelle norme pour la formation permanente est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009, en conformité avec la norme internationale IES 7 de l'IFAC.

L'expert-comptable et/ou le conseil fiscal doit dorénavant consacrer à la formation permanente :

- au minimum 120 heures dans une période de 3 années civiles consécutives ;
- au minimum 20 heures par année civile.

Durant l'année 2010, la Commission a poursuivi l'examen des nouveaux dossiers d'agrégation d'opérateurs de formation (+ de 120 dossiers agréés à ce jour) et d'activités de formation.

Quant aux membres, ils ont introduit de manière électronique leurs rapports de formation permanente 2008-2009 (01.09.2008-31.08.2009) et 2009-2010 (01.09.2009-31.12.2010) directement en ligne sur le site web de l'Institut.

À cet égard, force est de constater que le contrôle de ces rapports laisse malheureusement apparaître un nombre trop important de membres défaillants en matière de formation permanente.

La formation permanente est certes une obligation, mais cela doit être avant tout une volonté d'excellence dans le maintien et le développement des connaissances professionnelles de l'expert-comptable et/ou du conseil fiscal, d'abord pour son propre enrichissement, mais aussi pour assurer un service « TOP » à ses clients.

La politique de l'IEC en matière de formation permanente vise, entre autres, à améliorer le niveau de qualité de formation des experts-comptables et/ou des conseils fiscaux. Il est à noter, à cet égard, que l'IFAC, à travers une nouvelle norme, nous oblige à appliquer des sanctions disciplinaires systématiques (pouvant aller jusqu'à la suspension, voire la radiation) à l'égard des membres défaillants.



Cela signifie concrètement qu'en 2011, le Conseil se verra déjà dans l'obligation de renvoyer en Commission de discipline les membres les plus défaillants.

### 3. Communication

Le département « Communication », sous la direction de Monsieur Emmanuel Degrève (coordinateur francophone) et de Madame Gonda Schelfhaut (coordinatrice néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à la communication tant interne qu'externe de l'IEC.

Les objectifs du département sont :

- suivre l'évolution professionnelle dans les pays voisins et tenir le Conseil informé des opportunités de développement intéressantes pour les professionnels établis en Belgique ;
- assurer une meilleure communication entre le Conseil et les différentes associations professionnelles ;
- assurer une présence effective de l'IEC sur le terrain à travers les manifestations organisées par les tiers ou à notre initiative.

#### Commissions concernées

Commission consultative des associations professionnelles  
Groupe de discussion belgo-néerlandais

#### Commission consultative des associations professionnelles

La Commission consultative s'est réunie aux dates suivantes :

##### 18 janvier 2010

En présence du président et de la vice-présidente de l'IEC, Monsieur André Bert et Madame Micheline Claes, les principaux points de l'ordre du jour ont été abordés, à savoir :

1. législation antiblanchiment : commentaire des principales modifications apportées aux articles 30 et 36 ;
2. 25 ans de l'IEC : exposé des activités prévues ;
3. nouveau bâtiment : point de la situation ;
4. nouvelles règles concernant l'actionnariat des sociétés professionnelles ;
5. responsabilité limitée ;
6. simplification administrative ;
7. expertise judiciaire.

##### 15 mars 2010

En présence du président de l'IEC, Monsieur André Bert, et des membres du Conseil, Madame Christine Cloquet et Messieurs Benoît Vanderstichelen et Jos De Blay, la question du déménagement vers le nouveau bâtiment a été abordée. Le président de l'Institut a passé en revue les étapes qui ont été réalisées depuis le lancement du projet jusqu'à aujourd'hui. Les membres du Conseil présents ont répondu aux questions des membres de la commission. Il est notamment ressorti du tour de table que les conséquences budgétaires sont limitées. En 2011, l'Institut profitera par ailleurs de l'avantage d'une année de location gratuite. À partir de 2012, l'impact sera de maximum 20 euros par membre.

##### 17 mai 2010

En présence du président et du vice-président de l'IEC, Messieurs André Bert et Benoît Vanderstichelen, Madame Fabienne Cleymans, directeur adjoint de l'Institut, a commenté les résultats de l'enquête menée en 2009 parmi les membres.

Le président de l'Institut revient ensuite sur l'agitation provoquée par la vente du bâtiment. Il reste en fin de compte trois possibilités :

- conservation et mise en location du bâtiment ;
- conclusion d'un bail emphytéotique ;
- vente du bâtiment.

##### 20 septembre 2010

En présence des présidents des associations professionnelles et des membres du Conseil de l'IEC, Monsieur André Bert présente les nouveaux locaux. Après la visite guidée, les membres présents sont conviés à une réception. Tous sont enthousiastes à propos de l'aménagement des locaux et, surtout, à propos de l'accessibilité du bâtiment.

##### 15 novembre 2010

Monsieur Bart Van Coile, membre du comité exécutif, présente CAP-netwerk, créé dans le but d'éviter un échec de la loi relative à la continuité des entreprises entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009.

Le président de l'IEC, André Bert, explique ensuite que les quatre priorités suivantes ont été définies à l'occasion d'un Conseil stratégique :

- Image : communication interne et externe, surtout à l'intention des plus jeunes ;
- Services : communication électronique avec les membres et obligations de la législation antiblanchiment ;
- Compétences : modalités en vue de l'exercice de la profession ;
- Qualité : stage, formation, sondage de qualité et formation permanente.

Notre confrère Robert Moreaux siège comme président au sein de la Commission consultative des associations professionnelles.

#### Contacts avec les ministres et les administrations

Au cours de l'exercice écoulé, différents contacts ont eu lieu entre l'IEC et les ministres compétents pour les missions dévolues aux experts-comptables et/ou aux conseils fiscaux.

Tenant compte de la situation politique actuelle, ces contacts ont été plus réduits que d'habitude.

Néanmoins, l'IEC a rencontré des représentants du ministre-président Kris Peeters dans le cadre de l'agrément de conseillers pour les PME. Comme cette réglementation concernait également les deux autres instituts, une délégation des trois instituts a demandé que les membres soient reconnus automatiquement pour ce genre de missions d'assistance et de conseil aux PME.

Dans le cadre de la loi sur les SPRL Starter, les trois instituts ont été en contact avec le cabinet de la ministre Laruelle pour concrétiser le plan financier qui doit être élaboré avec l'assistance d'un membre des trois instituts. La Commission des Normes comptables a aussi été consultée pour l'élaboration de ce plan financier.

S'agissant de la modification des arrêtés royaux du 8 avril 2003 concernant le stage et du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes donnant accès à l'examen d'admission, des contacts ont eu lieu avec le SPF Économie afin d'assister l'IEC dans la rédaction de ces modifications, et plus particulièrement pour l'établissement d'une liste de diplômes donnant accès à l'examen d'admission.

### Rencontre avec la ministre Laruelle

Début 2010, les présidents des trois instituts ont été reçu par la ministre Sabine Laruelle à son cabinet. Ce fut l'occasion d'un échange de vues fructueux sur différents projets ou initiatives actuelles ou toutes proches découlant du *Small Business Act* européen, notamment :

- Le crédit *Initio* lancé par le Fonds de participation : la ministre entend impliquer les professionnels dans ce projet de financement en leur demandant d'avaliser les dossiers susceptibles d'être introduits au Fonds de participation. Ce faisant, ces dossiers étaient beaucoup plus réfléchis et élaborés de façon plus pertinente, permettant ainsi au fonds de répondre plus rapidement aux demandes.
- La Sprl Starter : la ministre entend sensibiliser tous les acteurs à la problématique de l'entrepreneuriat. Le passage obligé par un des membres des trois instituts pour l'élaboration d'un plan financier est non seulement une forme de garde-fou, mais s'avère être également un gage de confiance pour le public.

- L'ouverture de l'actionnariat des sociétés professionnelles : par cette démarche, la ministre entend permettre la création à terme de structures « interprofessionnelles », pour autant que la dimension déontologique soit bien analysée et intégrée dans les statuts.
- La responsabilité civile professionnelle : la ministre souhaitait dans cette perspective susciter des vocations entrepreneuriales et faciliter, le cas échéant, la transmission des affaires. Entre-temps, ce projet ayant vu le jour, une matinée d'étude rehaussée par la présence de la ministre a été consacrée à cette importante modification législative.
- La simplification administrative : la ministre, en concertation avec les trois instituts, souhaite travailler au développement des « formulaires intelligents », c'est-à-dire des documents préremplis sur la base des informations déjà en possession des pouvoirs publics.
- Le mandat d'administrateur indépendant : la ministre partage tout l'intérêt qu'ont nos membres d'exercer un mandat d'administrateur indépendant, tout en insistant sur la nécessité d'éviter de se mettre en situation de conflit d'intérêts. La transparence qui doit accompagner l'exercice d'une telle mission constitue une indéniable garantie pour les consommateurs.

Au travers de ces différents projets ou initiatives, la ministre démontre tout le respect et la confiance qu'elle témoigne envers nos professionnels et leurs instituts. S'il est une conclusion que l'on peut dresser au terme de cette rencontre, c'est bien que les codes de déontologie, la formation permanente, la responsabilité des professionnels doivent donner au public en général les garanties suffisantes par rapport aux prestations réalisées.

Le texte intégral de cette interview peut être consulté dans la revue *Accountancy & Tax* n° 1/2010 ou téléchargé sur notre site, sous la rubrique Publications/Accountancy & Tax/Revue 2010/mars.

### Relations électroniques – collaboration avec le SPF Finances

L'IEC et l'IPCF entretiennent des contacts réguliers avec les services du ministère des Finances. Dans ce contexte, un groupe composé de représentants des deux instituts se réunit en moyenne quatre fois par an.

Lors de ces réunions, les nouveaux projets en matière de déclarations électroniques et de communication sont présentés par l'Administration. Les pierres d'achoppement sont soumises aux responsables des différents services participant à l'automatisation du SPF Finances.

La solution n'est pas toujours immédiate, mais l'Institut constate que la collaboration donne des résultats positifs et que des adaptations ont lieu régulièrement en vue de rendre les applications plus conviviales.



Le succès de toutes ces applications électroniques tient en grande partie aux efforts quotidiens de nos membres, qui aident à apporter des améliorations, à analyser les imperfections du système et à les signaler aux services concernés qui tentent ensuite de trouver une solution adéquate.

Bien qu'il y ait encore beaucoup à faire dans ce domaine, nous pouvons être fiers du chemin parcouru et du lien de confiance que nous sommes parvenus à tisser avec le SPF Finances.

## 4. Techniques professionnelles

Le département « Techniques professionnelles », sous la direction du comité exécutif et de Madame Micheline Claes (coordinatrice francophone) et Monsieur Lucien Ceulemans (coordinateur néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à l'élaboration des normes et recommandations. Il tient à jour les avis techniques, recommandations et normes à publier.

Le département a pour but :

- de fournir à nos membres les « normes » et la documentation technique nécessaires au développement qualitatif de leur activité professionnelle ;
- de rencontrer les besoins spécifiques des différents segments de notre profession.

### Commissions concernées

Commission des Normes comptables

Commission mixte IEC-IRE – Relations internationales

Comité interinstituts

Commission des experts-comptables et conseils fiscaux internes

### Commission des Normes comptables

#### 1) Avis

Au cours de l'année 2010, la Commission des Normes comptables (ci-après : CNC) a examiné un certain nombre de questions et de sujets. L'analyse et l'étude de ceux-ci se trouvent à la base des nouveaux projets d'avis qui ont été approuvés par les membres de la CNC au cours de l'année 2010. Ces avis ont été publiés sur [www.cnc-cbn.be](http://www.cnc-cbn.be).

En 2010, la CNC a publié 22 nouveaux avis et 1 note technique:

- avis 2010/1 – Interprétation de l'obligation de publication des transactions significatives avec des parties liées, effectuées en dehors des conditions du marché, telle que prévue par l'arrêté royal du 10 août 2009 (13 janvier 2010)
- avis 2010/2 – Traitement comptable du régime de dispense de paiement de quotités de précompte professionnel organisé par l'article 275/3 du Code des Impôts sur les revenus 1992 – Mise à jour (10 février 2010)
- avis 2010/3 – Traitement comptable des dividendes en actions (25 mars 2010)
- avis 2010/4 – Écarts de conversion qui apparaissent lors de la conversion du capital suite à l'obtention d'une dérogation en matière de monnaie fonctionnelle (21 avril 2010)
- avis 2010/5 – Calcul des critères de l'article 15 C. soc. (19 mai 2010)
- avis 2010/6 – Plan financier pour la SPRL Starter (19 mai 2010)
- avis 2010/7 – Traitement comptable du Tax shelter dans le chef de l'investisseur (16 juin 2010)
- avis 2010/8 – Soutien financier (16 juin 2010)
- avis 2010/9 – Champ d'application de l'arrêté royal du 10 août 2009 (16 juin 2010)
- avis 2010/10 – Durée de l'exercice (14 juillet 2010)
- avis 2010/11 – Traitement comptable dans le chef de l'employeur des contributions salariales accordées par les pouvoirs publics (8 septembre 2010)
- avis 2010/12 – Principes comptables généraux applicables aux instruments financiers dérivés (8 septembre 2010)
- avis 2010/13 – Traitement comptable dans le chef des membres d'une unité TVA de la taxe sur la valeur ajoutée (8 septembre 2010)
- avis 2010/14 – Conservation des livres et des pièces justificatives (24 septembre 2010)
- avis 2010/15 – Méthodes d'amortissement (cet avis remplace les avis CNC 112/1 et 112/3) (6 octobre 2010)
- avis 2010/16 – Traitement comptable des subsides, dons et legs, octroyés en espèces, dans le chef des grandes et très grandes associations et fondations bénéficiaires (10 novembre 2010)
- avis 2010/17 – Traitement comptable, dans les comptes annuels des grandes et très grandes associations et fondations, des subsides, dons et legs reçus en nature (10 novembre 2010)
- avis 2010/18 – Subsides et dons dans le chef de l'association ou fondation qui les octroie (10 novembre 2010)
- avis 2010/19 – Subsides en capital – Notion de « pouvoirs publics » (10 novembre 2010)
- avis 2010/20 – L'utilisation d'un logiciel comptable uniforme par des entreprises internationales (10 novembre 2010)
- avis 2010/21 – Le traitement comptable des indemnités de transfert payées en cas de mutation de footballeurs (non-amateurs et professionnels) (10 novembre 2010)
- avis 2010/22 – Comptabilisation d'une avance sur la répartition de l'actif net (cet avis remplace l'avis 170/2) (10 novembre 2010), et
- note technique 2010/1 EBIT/EBITDA – Définitions (8 septembre 2010).

## 2) Projets d'avis pour consultation

Au cours de l'année 2010, la CNC a publié certains projets d'avis sur son site web pour consultation afin de recueillir des réactions externes qui peuvent être prises en compte lors de l'élaboration du projet d'avis en question.

- Un premier projet d'avis porte sur la question de savoir comment traiter dans la comptabilité d'un club les indemnités payées pour un joueur à la suite d'un contrat de transfert. Étant donné que, de l'avis de la CNC, les conclusions de cet avis peuvent aussi être importantes pour le traitement de telles indemnités dans la comptabilité d'autres sports, elle a publié le 8 juin 2010 le projet d'avis relatif au traitement comptable des indemnités de transfert payées en cas de mutation de footballeurs (non-amateurs et professionnels).
- Le 6 juillet 2010, la CNC a publié deux autres projets d'avis pour consultation. Le premier projet d'avis traite de l'interprétation de la notion de « pouvoirs publics » dans la définition de « subsides en capital » reprise à l'article 95 de l'A.R. C. soc.
- Le deuxième projet d'avis examine les effets potentiels liés à l'utilisation d'un logiciel comptable uniforme par des entreprises internationales. Les filiales, succursales ou sièges d'opération belges des entreprises internationales sont souvent tenus de respecter certaines méthodes normalisées de comptabilisation, élaborées par la société mère ou le siège social étranger. La question se pose de savoir si les exigences que la société mère étrangère entend imposer sont conformes aux obligations comptables belges.

## 3) Avis en préparation

À la fin de l'année 2010, trois avis étaient en cours de finalisation et ils seront publiés au début de l'année 2011. Il s'agit d'un avis relatif au traitement comptable de dettes contestées, un avis relatif au transfert en Belgique du siège d'une société constituée sous l'empire d'un droit étranger et les conséquences pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels, ainsi qu'un avis relatif à la possibilité pour les petites associations et fondations de se soumettre aux obligations comptables imposées aux grandes associations et fondations.

Certains autres projets d'avis se trouvent dans une phase préparatoire et, après l'approbation par les membres de la CNC, ils pourront donner lieu à la publication de nouvelles recommandations ou de nouveaux avis au cours de l'année 2011. Il s'agit notamment des projets relatifs aux sujets suivants :

- le traitement comptable de l'achat d'or et d'œuvres d'art ;
- le traitement comptable de plans d'actionnariat ;
- le traitement comptable dans le chef du tréfoncier des contrats d'emphytéose ;
- le traitement comptable de scissions partielles ;
- le traitement comptable de scissions partielles transfrontalières ; et
- le traitement comptable du swap de taux d'intérêt.

## 4) Bulletins

La CNC réunit régulièrement les avis publiés dans des bulletins. En 2010, les bulletins suivants ont été publiés :

- Bulletin n° 51 (janvier 2010)
- Bulletin n° 52 (mars 2010)
- Bulletin n° 53 (septembre 2010)
- Bulletin n° 54 (octobre 2010)
- Bulletin n° 55 (novembre 2010), et
- Bulletin n° 56 (décembre 2010).

## 5) Dérogations

Le ministre de l'Économie et le ministre des Classes moyennes reçoivent régulièrement des demandes de dérogation relatives au droit comptable belge ou au droit des comptes annuels. La législation a prévu que la CNC émet en la matière un avis à l'intention du ministre concerné.

De nombreuses demandes de dérogation sont introduites par des sociétés qui souhaitent tenir leur comptabilité et établir leurs comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro. Dans ce cas, la CNC examine si les conditions reprises à l'avis CNC 117/3 *Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro* et à l'avis CNC 2009/10 *Détermination de la monnaie fonctionnelle des sociétés de financement* sont remplies, et elle émet un avis dans ce sens à l'intention du ministre concerné.

## 6) Les normes internationales d'information financière – IFRS

En 2010, la CNC a contribué activement, notamment grâce à son affiliation à l'*Accounting Regulatory Committee* (ARC, cf. *infra*), à la réalisation de la procédure d'approbation des nouvelles normes et interprétations. Elle a également joué un rôle plus important sur le plan communicatif en ce qui concerne les IFRS au sein de l'Europe. À cet effet, la CNC a transmis ses commentaires à l'EFRAG et à l'IASB.

De l'avis de la CNC, il relève de sa compétence de jouer le rôle de facilitateur lors des discussions plus larges relatives aux IFRS. Elle se rend compte de la nécessité d'identifier les incompatibilités de ces normes avec la fiscalité et le droit des sociétés. Même si la CNC n'est pas en faveur de l'introduction des IFRS pour les comptes annuels



statutaires ni de leur adoption pour les comptes annuels consolidés, elle est d'avis que les normes IFRS peuvent quand même jouer un rôle assez important au sein de l'Union européenne dans le domaine des IFRS. La CNC reconnaît également qu'il est important pour la doctrine belge d'examiner certaines normes afin de dresser un aperçu des différences les plus pertinentes.

Afin de réaliser ces objectifs, la CNC a décidé d'organiser des réunions plénières relatives aux normes IFRS. Le secrétariat scientifique de la CNC est chargé de l'encadrement nécessaire des membres de la CNC, afin qu'ils soient dûment informés pour participer aux discussions relatives aux sujets mis à l'ordre du jour.

Outre les membres de la CNC, des experts sont également invités à participer à ces réunions, comme prévu par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté ministériel portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la CNC du 17 décembre 2008 (*A.M.*, 26.10.2009, *M.B.*, 30.11.2009). De l'avis de la CNC, il s'impose de tenter d'obtenir l'input d'un groupe équilibré d'experts appartenant aux diverses catégories d'intéressés : auteurs et utilisateurs des comptes annuels, professions du chiffre et universitaires.

Lors de ces réunions, les sujets suivants ont été traités et la CNC a exprimé son point de vue auprès de l'EFRAG et/ou l'IASB en ce qui concerne les sujets suivants :

- *EFRAG's draft Comment letter on the IASB Exposure Draft 'Management Commentary'*
- *IASB ED Measurement of Liabilities in IAS 37 (limited re-exposure of proposed amendments to IAS 37)*
- *IASB Exposure Draft – Conceptual Framework for Financial Reporting: The Reporting Entity*
- *IASB Exposure Draft – Conceptual Framework for Financial Reporting: The Reporting Entity*
- *EFRAG'S Assessments of the improvements to International Financial Reporting Standards*
- *IASB ED Financial Instruments: Amortised Cost and Impairment*
- *IASB ED Proposed Amendments to IAS 19 Employee Benefits*
- *IASB ED Presentation of Items of other Comprehensive Income*
- *IASB ED Measurement Uncertainty Analysis Disclosure for Fair Value Measurements*
- *Point de vue d'EFRAG relatif à: 'Consulation on Proactive Work'*
- *Point de vue d'EFRAG relatif à: 'Compatibility Analysis IFRS for SME's and the Council Directives'*
- *EFRAG's assessments of the improvements to international financial reporting standards*
- *IASB ED Leases*
- *IASB ED Revenue from Contracts with Customers, et*
- *IASB ED Deferred tax: Recovery of Underlying Asset.*

### 7) Activités des groupes de travail

Conformément à son règlement d'ordre intérieur, la CNC a créé des groupes de travail et d'étude afin de faire appel à l'expérience des experts et de demander conseil aux tiers.

En 2010, le groupe de travail permanent « Révision des avis de la CNC » a été chargé de la mise à jour de certains avis relatifs aux stocks et subsides.

Les activités du groupe de travail « Associations et fondations » ont conduit à la rédaction des avis 2010/16 *Traitement comptable des subsides, dons et legs, octroyés en espèces, dans le chef des grandes et très grandes associations et fondations bénéficiaires*, 2010/17 *Traitement comptable, dans les comptes annuels des grandes et très grandes associations et fondations, des subsides, dons et legs reçus en nature*, et 2010/18 *Subsides et dons dans le chef de l'association ou fondation qui les octroie*.

Quant au groupe de travail temporaire « Fusions et scissions », il s'est notamment penché sur le projet d'avis relatif au traitement comptable de scissions transfrontalières.

### 8) Préparation de réponses à des questions parlementaires

La CNC a répondu aux questions parlementaires suivantes :

- question parlementaire n° 60 du 13 janvier 2010 de Mme Ingrid Claes au ministre V. Van Quickenborne relative aux amortissements sur les éléments d'actif au cours de l'année d'aliénation ;
- question parlementaire n° 103 du 18 février 2010 de Mme Ingrid Claes au ministre V. Van Quickenborne relative aux régimes et rythmes d'amortissement des équipements ICT ; et
- question parlementaire n° 129 du 18 décembre de M. Peter Logghe relative aux informations complémentaires à fournir dans les comptes annuels.

### 9) Nouvelle législation

L'article 211bis du Code des sociétés, tel qu'introduit par l'article 7 de la loi du 12 janvier 2010 modifiant le Code des sociétés et prévoyant des modalités de la société privée à responsabilité limitée « Starter », stipule qu'il relève de la compétence du Roi de déterminer les critères essentiels du plan financier qui doivent être utilisés lors de la création d'une SPRL-S. À la demande du cabinet de la ministre Laruelle, la CNC a préparé un projet d'arrêté royal portant exécution de cette disposition. Ceci a entraîné la publication de l'arrêté royal du 27 mai 2010 fixant les critères essentiels du plan financier de la société privée à responsabilité limitée « Starter », et modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et l'arrêté royal du 22 juin 2009 portant sur les modalités d'inscription des entreprises non commerciales de droit privé dans la Banque-Carrefour des Entreprises (*M.B.*, 31.05.2010).

En avril 2010, la CNC a transmis un avant-projet d'arrêté royal et de Rapport au Roi au cabinet du ministre de la Justice modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations. Les modifications proposées procèdent, entre autres, de la transposition en droit belge de la directive européenne 2006/46/CE. L'arrêté royal n'a pas encore été publié au *Moniteur belge*.

La CNC a préparé un projet d'arrêté royal et de rapport au Roi relatif aux obligations comptables d'associations des copropriétaires afin de fixer des règles spécifiques pour la comptabilité des associations de copropriétaires. La CNC a proposé un plan comptable minimum normalisé afin de moderniser la comptabilité de la copropriété et de la rendre plus transparente. Cette proposition doit permettre d'organiser l'inventaire de l'association de copropriétaires conformément à ce plan comptable. L'arrêté royal n'a pas encore été publié au *Moniteur belge*.

La CNC a été chargée de la préparation d'un projet d'arrêté royal et de rapport au Roi modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (A.R./C. soc.), afin de transposer en droit belge la directive 2009/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne certaines obligations de publicité pour les sociétés de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés. L'occasion a en outre été saisie d'apporter quelques autres modifications à l'A.R./C. soc. Une première série de modifications sont destinées à étendre le principe de la continuité comptable aux opérations de scission partielle. D'autres modifications visent à corriger certaines imprécisions de l'article 78 de l'A.R./C. soc. relatif aux éléments acquis dans le cadre d'une fusion. Il a en outre été proposé de remplacer toute référence au numéro TVA ou au numéro national d'identification par la référence au numéro d'entreprise de ces entreprises attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Dans ce projet, la CNC propose également de supprimer l'obligation reprise à l'article 91, V.B., alinéa 3, A.R./C. soc. relative à *la liste des entreprises* dont la société répond de manière illimitée. Les comptes annuels de chacune de ces entreprises reprises dans la liste ne doivent dès lors plus être annexés aux comptes annuels de la société. Enfin, les références reprises à l'arrêté royal relatives au registre du personnel, désormais supprimé, ont été remplacées par la référence à la déclaration DIMONA ou au registre général du personnel et au registre spécial du personnel.

La CNC prépare également un avant-projet de loi portant transposition de l'article 2 de la directive 2009/49/CE relative à certaines obligations de publicité pour les entreprises de taille moyenne et l'obligation d'établir des comptes consolidés. La loi, qui prévoit une adaptation de l'article 110 du Code des sociétés, vise à exempter une entreprise mère de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé si elle n'a que des filiales considérées comme présentant un intérêt négligeable, tant individuellement que collectivement.

#### *10) Affiliation de la CNC à l'Accounting Regulatory Committee (ARC)*

Créé par la Commission européenne, l'ARC est composé des représentants des différents États membres européens. L'ARC se réunit environ une fois par mois. Lors de ces réunions, sont examinées les nouvelles normes (IFRS)/interprétations (IFRIC) ainsi que les modifications apportées aux normes existantes (IAS – IFRS)/interprétations (SIC – IFRIC), dans le cadre de leur application possible au sein de l'Europe (*endorsement process*), comme le prévoit l'article 3 de l'ordonnance (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales pour comptes annuels. La CNC assiste à ces réunions et le président de la CNC possède un droit de vote lors de ce processus d'approbation.

#### *11) Consultation Papers*

Au cours de l'année 2010, la CNC a réagi aux consultations suivantes lancées par la Commission européenne :

- *Consultation on the International Financial Reporting Standard for small and medium-sized entities – 12 mars 2010*
- *Consultation of Accounting Regulatory Committee members on the Use of the current Options in the Accounting Directives – 19 mars 2010*
- *Discussion paper for the Accounting regulatory committee on the revision of the accounting directives (4<sup>th</sup> and 7<sup>th</sup> company law directives) – 3 mai 2010*
- *Two Non-papers for the ARC Working Group on the revision of the European Accounting Directives: a Simplified Accounting Regime for Small Companies en reducing the number of Member State options within the Accounting Directives – 16 septembre 2010*
- *Survey on the implementation of article 46, § 1B of the 4<sup>th</sup> Company Law Directive (78/660/EEC) – 15 juillet 2010, et*
- *Consultation on "Financial Reporting on a Country-by-Country basis" – 22 décembre 2010.*



### 12) Réaction à la proposition de modifier la directive 78/660/CEE du Conseil relative aux comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les microentreprises

La CNC a élaboré avec la France une proposition alternative qui a été transmise aux autres États membres, au sein desquels il existe toujours une minorité de blocage. La CNC a en outre été nommée au titre d'expert lors du traitement de ce dossier au sein des groupes de travail du Conseil.

### 13) Divers

Au cours de l'année 2010, la CNC a également apporté sa collaboration à certains projets plus généraux :

- révision et approbation des modèles des comptes annuels consolidés modifiés par la Centrale des bilans en vertu de l'arrêté royal du 10 août 2009 modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés ;
- participation de la CNC à la World Standard Setters Conference à Londres les 20 et 21 septembre 2010 ;
- organisation de la première « Journée de la CNC » le 13 décembre 2010 ;
- rénovation complète du site web de la CNC avec comme modification la plus importante le registre de mots clés, grâce auquel il sera plus facile de retrouver les avis ;
- publication de la première édition de « L'Annuaire de la CNC » (maison d'édition Larcier) réunissant tous les avis présentés selon le schéma du bilan et du compte de résultats.

## Commission mixte IEC-IRE – Relations internationales

L'IEC est membre de la FEE, de l'IFAC, de la CFE, de l'IFA et de la FIDEF.

Nos instituts (IEC et IRE) ont l'honneur de compter parmi leurs membres le président de la FIDEF, en la personne de Monsieur Michel De Wolf, la vice-présidente de la CFE (fin de mandat en 2010), en la personne de Madame Christine Cloquet, et le *deputy president* de la FEE et actuel vice-président de la FEE, en la personne de Monsieur André Killesse. Tous trois participent activement aux travaux de la Commission des relations internationales, qui rassemble également les autres représentants des deux instituts (IEC et IRE) au sein de ces institutions internationales. Elle s'est réunie le 24 mars 2010, sous la présidence de Monsieur Jean-François Cats.

Lors de cette réunion, l'évolution des dossiers examinés par ces institutions internationales a fait l'objet de rapports, qui sont consultables sur les sites Internet suivants :

- **FEE** : les travaux sont disponibles sur [www.fee.be](http://www.fee.be). Il faut signaler que la FEE a organisé les 15 et 16 avril 2010 un congrès à Venise. Pour un rapport plus détaillé de ce congrès, nous renvoyons le lecteur à la rubrique ad hoc de ce rapport annuel.

- **IFAC** : les commentaires des travaux se concentraient sur le développement de la mise à jour du « Code of Ethics ». Ce code a inspiré les travaux de la commission de l'IEC chargée d'adapter l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables.

Les différents travaux de l'IFAC peuvent être consultés sur [www.ifac.org](http://www.ifac.org).

- **CFE** : les travaux se répartissent entre les deux comités, à savoir le « Fiscal Committee » et le « Professional Affairs Committee ». Les rapports de ces deux comités ainsi que les séminaires et autres congrès organisés par la CFE sont repris dans la CFE News. Cette lettre est une source appréciable d'informations pour tous les membres intéressés par la fiscalité et ses développements européens.

Une explication plus détaillée de ces différentes activités est disponible dans ce rapport sous la rubrique ad hoc.

Les travaux de la CFE peuvent être consultés sur [www.cfe.eutax.org](http://www.cfe.eutax.org).

- **FIDEF** : ses travaux sont également disponibles sur [www.fidef.org](http://www.fidef.org). Au cours de la période écoulée, la FIDEF s'est notamment concentrée sur la déclaration relative à la diversité culturelle. Cette dernière a été approuvée à Strasbourg le 13 octobre 2010. Le texte de la déclaration est disponible sur le site de la FIDEF. Au mois d'octobre, la composition du bureau de la FIDEF a été modifiée et Monsieur Michel De Wolf, président de l'IRE, a été appelé à la fonction de président de cette fédération.

La forme actuelle de la commission ne sera plus maintenue entre les deux instituts. En effet, les matières évoquées étant essentielles pour le développement professionnel des membres des deux instituts, il a été décidé de présenter les évolutions des dossiers traités dans ces institutions internationales devant un conseil commun aux deux instituts, à partir de 2011.

## Comité interinstituts

Le comité interinstituts, créé par l'article 53 de la loi du 22 avril 1999, réunit les présidents et vice-présidents des trois instituts.

Au cours de l'année 2010, et sous la présidence tournante de l'IEC, quatre réunions ont eu lieu : les 25 mars, 22 juin, 16 septembre et 9 décembre.

Les points suivants ont fait l'objet de discussions :

- Procédure d'agrément pour le portefeuille PME auprès de la région flamande ;
- Groupes de travail interinstituts : le comité a décidé de constituer différents groupes de travail pour suivre les dossiers suivants :
  - la limitation de la responsabilité suite à la loi du 18 janvier 2010 et l'organisation d'une journée d'étude le 30 septembre 2010,
  - la loi antiblanchiment du 18 janvier 2010,
  - l'arrêté royal sur les sociétés professionnelles et l'implication pour la police d'assurance,
  - le plan financier sur les SPRL Starter et l'élaboration d'une communication à l'intention des membres des trois instituts ;
- Simplification administrative : une réunion du groupe de travail a eu lieu le 2 avril afin de suivre l'évolution de ce dossier ;
- Situation politique : le comité a suivi l'évolution des pourparlers en vue de la constitution d'un gouvernement après les élections du mois de juin. Un mémorandum sera, le cas échéant, envoyé au nouveau gouvernement et aux ministres compétents ;
- Budget du CSPE : le comité a souhaité rencontrer le président du CSPE afin de discuter de l'évolution du budget du Conseil à la charge exclusive des trois instituts ;
- Commission des Normes comptables : les représentants du comité étaient présents à une réunion organisée par la CNC sur la révision des 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> directives. Les représentants des trois instituts ont également été présents à la journée de la CNC organisée le 13 décembre 2010 ;
- Green paper on audit policy : le comité s'est penché sur les réponses apportées par l'IRE et l'IEC au questionnaire de la Commission européenne sur l'audit en général. Les réponses ont été placées sur leurs sites respectifs ;
- Le comité s'est également penché sur l'organisation d'événements en commun. Les trois instituts ont participé à l'organisation du salon Entreprendre des 31 mars et 1<sup>er</sup> avril ainsi qu'au Forum for the Future du 1<sup>er</sup> décembre.

S'agissant du Forum, les trois instituts ont décidé de soutenir financièrement l'événement et de déléguer des membres du personnel à l'organisation de la manifestation. Le comité a souligné l'importance de cet événement et souhaite que l'édition 2011 soit aussi réussie que celle de 2010. Une évaluation avec les responsables de la manifestation aura lieu au début de l'année 2011.

### Commission des experts-comptables et conseils fiscaux internes

Les résultats de l'enquête menée en 2009 parmi les membres et l'analyse de ces résultats ont été d'une importance capitale en vue du renforcement de la position des experts-comptables et conseils fiscaux internes. L'analyse ayant démontré très clairement l'importance des membres internes actifs, tant dans le secteur privé que public, une réunion avec le Conseil de l'IEC s'imposait afin de définir la stratégie future.

En raison des élections d'avril 2010 et de la location d'un nouveau bâtiment, occupé depuis août 2010, cette réunion n'a pu avoir lieu que le 25 octobre 2010.

La principale conclusion formulée concerne la nécessité d'organiser des entretiens avec les entreprises, les autorités publiques, les collègues – membres externes – et les commissaires, à propos de la cotisation des membres internes. Ces entretiens auront lieu début 2011.

Enfin, il a été décidé que, compte tenu du succès remporté par le séminaire organisé le 5 décembre 2008 à l'intention des experts-comptables et conseils fiscaux internes, un séminaire serait à nouveau organisé en 2011 pour les membres internes.

Notre confrère Robert Moreaux préside cette commission.

## 5. Accompagnement et surveillance

Le département « Accompagnement et surveillance », sous la direction de Monsieur Jean-Guy Didier (coordinateur francophone) et Monsieur Jacques Hellin (coordinateur néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à la discipline et à la déontologie des membres de l'IEC. Il organise le contrôle et la démarche de qualité des cabinets.

Les objectifs du département sont :

- réorienter le contrôle dans une approche préventive plutôt que répressive ;
- apporter une assistance technique en cas de décès ou de maladie grave d'un membre ;
- créer un contrôle confraternel dans une optique de contrôle de qualité.

### Commission concernée

Commission d'accompagnement et de surveillance



## Commission d'accompagnement et de surveillance

En 2010, les rapports déposés par nos confrères ont été contrôlés et évoqués en séance plénière par les membres de la Commission d'accompagnement et de surveillance.

Si l'on répartit ces rapports en fonction des missions, on constate qu'un peu plus de 79 % des rapports déposés concernent des dissolutions (art. 181 C. soc.). Quelque 20 % des rapports concernent des transformations (art. 777 C. soc.). Le pour-cent restant est constitué de deux rapports de fusion (art. 695 C. soc.).

Cette répartition indique une légère diminution (1,25 %) du nombre de rapports de dissolution, au profit du nombre de rapports de transformation. Dans le cas d'une fusion ou d'une scission, la transformation s'accompagne généralement d'un apport en nature qui doit faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises.

Comme on s'y attendait, l'essentiel des rapports a été déposé au cours des premier et dernier trimestres, avec des pics en mars et décembre.

En 2010, 1 421 transformations de sociétés ont été publiées aux annexes du *Moniteur belge*. Sur ces 1 421 transformations, 62 ont fait l'objet d'un rapport établi par un expert-comptable, ce qui représente une part de marché de 4,36 %. La commission est convaincue que cette part de marché pourrait être élargie, si nous faisons l'effort de confier les rapports en question à des confrères de notre propre Institut désireux de se spécialiser dans l'établissement de ces rapports.

Nous observons toujours chez nos confrères une certaine réticence à accepter de telles missions. Néanmoins, ils traitent ces dossiers avec un grand sens critique et n'hésitent pas à échanger des points de vue avec d'autres confrères (intermédiaire/client), l'approche du contrôle étant différente de celle de l'accompagnement.

Ces missions leur permettent de recueillir des informations qui leur seront utiles en vue d'une prochaine mission et qui leur permettent de se spécialiser davantage. Les constatations faites à l'occasion de ces missions de contrôle et les contacts avec les confrères permettent de découvrir des méthodes de travail utiles que le professionnel peut ensuite mettre en pratique dans son propre cabinet, améliorant ainsi la qualité de sa propre organisation.

Comme chaque année, la commission a été contrainte de transmettre certains dossiers au comité exécutif qui se charge de les soumettre à la Commission de discipline, en raison de manquements flagrants, principalement à l'obligation d'indépendance.

Suite à un départ soudain au sein du secrétariat de la commission, le règlement des dossiers accuse un peu de retard, qui sera totalement résorbé d'ici fin janvier 2011.

Les présidents de la Commission d'accompagnement et de surveillance remercie les membres de la commission ainsi que les membres de la direction pour leur enthousiasme et leurs critiques constructives, qui favorisent l'entente entre confrères et le bon fonctionnement de l'Institut.

## 6. Publications et outils d'assistance

Le département « Publications et outils d'assistance », sous la direction de Monsieur Benoît Vanderstichelen (coordinateur francophone) et de Monsieur Jos De Blay (coordinateur néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives aux publications de l'IEC, et ce en étroite collaboration avec le comité exécutif. Il détermine et rencontre les besoins documentaires des membres et les outils mis à leur disposition.

### Organe concerné

Comité exécutif

## 7. Nouvelles technologies

Le département « Nouvelles technologies », sous la direction de Monsieur Emmanuel Degrève (coordinateur francophone) et de Madame Gonda Schelfhaut (coordinatrice néerlandophone), prend en charge les missions relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Outre la poursuite des activités relatives à la dématérialisation comptable et fiscale des pièces et des processus, il s'est surtout concentré, en 2008, sur le renouvellement du site web de l'Institut.

Après le Conseil stratégique du 30 septembre 2010, un plan pluriannuel a été élaboré pour le développement des nouvelles technologies.

### Groupe de discussion belgo-néerlandais

Deux fois par an, l'IEC et l'IRE rencontrent les organisations professionnelles néerlandaises NOvAA (Nederlandse Orde van Accountants-Administratieconsulenten) et NIVRA (Nederlands Instituut van Registeraccountants). Lors de ces réunions, les problèmes actuels et l'évolution des professions dans les deux pays sont abordés. La délégation belge est composée d'André Bert, Bart Van Coile et Fernand Van Gelder.

Lors de la réunion du 18 mars 2010 à Rumst, les points suivants ont notamment été abordés :

- Le 16 décembre 2009, les membres du NOvAA et du NIVRA marquaient leur accord en vue d'une fusion. La prochaine étape est de couler les législations applicables aux AA (Accountants-Administratieconsulenten), d'une part, et aux RA (Registeraccountants), d'autre part, dans une nouvelle loi applicable aux experts-comptables ('Accountantswet'). La nouvelle NBA (Nederlandse Beroepsorganisatie voor Accountants), quant à elle, s'occupe activement de l'organisation du bureau. Fin novembre 2010, le NOvAA a déménagé pour s'installer dans les locaux du NIVRA à Amsterdam.
- L'IEC et l'IRE ont commenté les projets de déménagement communs.
- '*Jaarrekening op fiscale grondslagen*' (micro-entities) : cette possibilité d'établissement des comptes annuels sur la base des règles d'évaluation fiscales a été instaurée aux Pays-Bas assez récemment, dans le cadre de la réduction des charges administratives. Les entreprises et experts-comptables ne semblent cependant pas très enthousiastes à l'idée de renoncer à des comptes annuels établis conformément aux principes « commerciaux » au profit de comptes annuels établis conformément aux principes « fiscaux ». En Belgique, la législation fiscale est subordonnée à la législation comptable. Il n'existe qu'un seul type de comptes annuels.

Lors de la réunion du 28 octobre 2010 à Breda, les points suivants ont notamment été abordés :

- Fusion NOvAA-NIVRA : le ministre des Finances soumet la proposition de loi relative à la profession d'expert-comptable ('Wet op het Accountantsberoep') au Conseil des ministres. Il se peut qu'il faille encore attendre jusqu'en 2012 avant que cette loi puisse être approuvée définitivement.

- Contrôle horizontal de l'Administration fiscale néerlandaise : glissement visant à organiser les contrôles au cabinet de l'expert-comptable plutôt que chez le client, sur la base de conventions avec l'Administration fiscale, dans le but de disposer de plus de temps pour appréhender les clients malhonnêtes. Le client est libre de conclure ou de ne pas conclure une telle convention. Le client qui refuse de conclure une convention s'expose évidemment à un risque plus important de contrôle.
- 4<sup>e</sup> tranche de la loi générale de droit administratif ('Algemene Wet Bestuursrecht') (amendes pour les intermédiaires qui participent à l'établissement de déclarations inexactes) : depuis le 1/7/2009, aux Pays-Bas, le conseil/intermédiaire qui participe à l'établissement d'une déclaration inexacte encourt la même amende que celle qui peut être infligée au redevable par l'Administration fiscale. La responsabilité continue d'incomber au client, mais le contrôle par le conseil proprement dit est automatiquement renforcé, puisque ce dernier contrôlera personnellement tous les éléments qui constituent la base de la déclaration introduite.
- Antiblanchiment (contrôle par les instituts de la mise en œuvre de la nouvelle législation) : aux Pays-Bas, ce contrôle a lieu lors du contrôle au cabinet. Il n'est pas prévu de rapport antiblanchiment annuel distinct. Le compliance officer (uniquement obligatoire pour les organisations d'intérêt public ('OOB')) l'établit, mais il ne doit pas être publié. Aux Pays-Bas, l'anonymat du déclarant est garanti si sa déclaration est justifiée. En Belgique, depuis la modification de loi de janvier 2010, l'anonymat du déclarant est également garanti si le dossier est transmis au tribunal.

Après deux années passées à la présidence du groupe de discussion, l'IEC passera le flambeau au NOvAA, avant la réunion de mars 2011.

### Confédération fiscale européenne (CFE)

La Confédération fiscale européenne a été fondée à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1959 et y a son siège social. La CFE est une association sans but lucratif de droit français. La Belgique, représentée par Monsieur A. Tiberghien, fut un des membres fondateurs de la CFE.

Cette association compte 33 organisations membres, provenant de 24 États européens et représentant plus de 180 000 conseils fiscaux.

Elle a pour objet de :

- rassembler les groupements de conseils fiscaux de tous les États européens,
- de défendre les intérêts professionnels des conseils fiscaux, et
- d'assurer la qualité des services rendus au public en matière fiscale.

Concrètement, sur la base des dispositions statutaires et compte tenu de l'évolution de son environnement, la mission de la CFE s'articule actuellement surtout autour de deux axes : d'une part, le développement du droit fiscal européen et, d'autre part, la législation réglementant l'exercice des activités des conseils fiscaux. Cette mission s'exerce principalement par le biais des domaines d'action suivants :



- maintenir des *relations régulières et un dialogue permanent avec les autorités de l'Union européenne*, et ce aux différents niveaux de pouvoir, afin de contribuer à l'élaboration de la législation fiscale européenne sur la base de l'expérience des conseils fiscaux affiliés à ses organisations membres ;
- *promouvoir la coordination des dispositions légales nationales régissant l'exercice des activités de conseil fiscal et la protection du titre de conseil fiscal* dans les pays des organisations membres ;
- *promouvoir le droit pour les conseils fiscaux de représenter leurs clients en matière de droit fiscal auprès des autorités judiciaires ou administratives* ainsi qu'auprès d'autres instances nationales, internationales ou supranationales ;
- *informer le public concernant les services que peuvent rendre les conseils fiscaux* ;
- *tendre à créer des conditions optimales pour l'exercice des activités de conseil fiscal* ;
- *faciliter la coopération dans tous les domaines d'intérêt commun pour les conseils fiscaux* en Europe, au sein ou à l'extérieur de l'Union européenne.

Sur le plan déontologique, la CFE a édicté un code de conduite contenant les principes fondamentaux sur le plan des qualifications professionnelles requises pour les personnes désirant s'affilier à des organisations membres ainsi que sur le plan de l'éthique professionnelle (« Qualifications professionnelles et éthique des Conseils fiscaux en Europe »). Ce code de conduite fut publié en 1991 et sa dernière révision date d'avril 2005.

#### Les travaux de la CFE sont menés au sein de deux comités :

- le comité fiscal pour ce qui concerne le suivi et le développement du droit fiscal européen, et
- le comité des affaires professionnelles pour les problèmes relatifs à l'exercice des activités de conseil fiscal.

#### Principales activités de la CFE en 2010

##### Comité fiscal

Le comité fiscal étudie divers problèmes fiscaux sur le plan européen et émet des avis (« opinion statements ») publiés sur le site et dans le périodique trimestriel (« CFE Newsletter ») de la CFE. Ces documents, ainsi que d'autres publications de la CFE (par exemple les « CFE Tax Reports »), sont disponibles sur le site web de l'organisation ([www.cfe-eutax.org](http://www.cfe-eutax.org)). Les avis émis par la CFE sont généralement adressés au Conseil de l'Union européenne, à la Commission européenne et au Parlement européen.

En 2010, la CFE a émis les avis suivants, par le biais de son comité fiscal :

- En matière de double imposition : sur la consultation publique lancée par la Commission européenne en avril 2010 : Opinion sur les Conventions préventives de la double imposition et le marché unique : exemples de double imposition en matière de :
  - double résidence de sociétés,
  - catégorisation de revenus (bénéfices ou redevances),
  - pertes non récupérables encourues dans des filiales ou des entreprises associées au sein de groupes multinationaux,

- paiements de dividendes ou de redevances,
- revenus d'artistes,
- certains impôts non couverts par les conventions préventives de la double imposition.

La CFE a suggéré que les conventions préventives de la double imposition conclues entre les États membres de l'Union européenne soient revues (juillet 2010).

- En matière d'impôt des personnes physiques : sur l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans le cas *Ghielen* (C-440/08). Cet arrêt porte sur l'application optionnelle de déduction pour frais professionnels pour des non-résidents et sa compatibilité avec le droit d'établissement (avril 2010).
- En matière de double imposition de dividendes, sur l'arrêt de la CJCE dans le cas « *Commission contre Italie* » (C-540/07). Cet arrêt, qui résulte d'une procédure en infraction lancée par la Commission européenne à l'encontre de l'Italie, porte sur la différence de traitement, au niveau de la retenue à la source en Italie, des dividendes payés à des actionnaires sociétés non-résidents (dans le cas où la directive « mères filles » ne peut s'appliquer) par rapport à des actionnaires résidents (avril 2010).

D'autre part, le comité fiscal a organisé à Bruxelles, en avril 2010, son forum annuel. Le thème retenu en 2010 était : « Information across borders in Indirect and Direct Tax » (Transmission d'informations à travers les frontières en matière d'impôts directs et indirects).

##### Comité des affaires professionnelles

Le comité des affaires professionnelles s'est réuni en avril à Bruxelles et en septembre à Prague. Les principaux thèmes discutés durant ces réunions furent les suivants :

- Discussions au sein de groupe de travail sur les professions libérales en rapport avec les activités de conseil fiscal ;
- Finalisation des travaux relatifs à l'enquête sur la profession de conseil fiscal dans les pays des organisations membres de la CFE et sur l'évaluation des codes de déontologie appliqués dans les organisations membres de la CFE. Ces travaux ont donné lieu à la publication d'un ouvrage intitulé : « *European Professional Affairs Handbook for Tax Advisers* » ;
- Rapports des organisations membres sur les développements nationaux en matière de normes juridiques et/ou professionnelles affectant l'exercice des activités de conseil fiscal ;
- Développements relatifs à l'application de la directive européenne 2005/36/EC sur la reconnaissance mutuelle des qualifications : questions posées par la Commission européenne sur l'évaluation de la situation ;
- Développements relatifs à l'application de la directive européenne 2006/123/EC dite « Directive sur les services » ;
- Développements concernant l'application des directives en matière de lutte contre le terrorisme et le blanchiment de capitaux, dans le chef des « professions non financières ».

Le Comité des affaires professionnelles a émis une opinion sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs (COM (2008) 614) (novembre 2010), en mettant en exergue les aspects spécifiques de cette proposition affectant les activités de conseil fiscal.

#### Autres activités

La CFE a publié le premier recueil concernant les conditions d'exercice des activités de conseil fiscal dans 19 pays européens. Les principaux aspects abordés sont :

- Qualifications professionnelles requises pour exercer des activités de conseil fiscal ;
- Règles déontologiques ;
- Assurance ;
- Coopération interprofessionnelle ;
- Règles de confidentialité ;
- Exercice d'activités de conseil fiscal à l'échelle transfrontalière.

Les informations sont présentées sous forme de fiches par pays, d'un exposé général basé sur une approche comparative et d'un résumé de considérations pertinentes sur le plan du droit européen.

Le Comité des affaires professionnelles de la CFE a organisé une conférence à Düsseldorf en décembre 2010 ayant pour thème « Une relation en développement : administration fiscale – contribuable – conseil fiscal » (« A developing relationship : tax authority – taxpayer – tax adviser »). Les exposés ont porté, entre autres, sur les aspects suivants :

- Le rôle du conseil fiscal dans le contexte de la gestion des risques par l'Administration fiscale ;
- Impact des règles de déclaration anticipée de structures de planification fiscale en Grande-Bretagne, sur le respect de la législation et sur les relations entre les contribuables, les conseils fiscaux et l'Administration fiscale ;
- L'évolution du rôle de conseil (fiscal) dans le cadre de la gestion des risques.

La CFE est membre, à titre consultatif, du Conseil économique et social des Nations Unies, composé de quelque 25 experts.

La CFE entretient aussi des relations suivies avec l'AOTCA (Asia Oceania Tax Consultants' Association).

L'IEC est représenté dans les divers groupes de travail de la CFE par les consoeurs et confrères Gonda Schelfhaut, Jos Goubert, Philippe Vanclooster et Christine Cloquet, cette dernière a par ailleurs exercé, durant trois ans, la fonction de vice-présidente de la CFE jusqu'au 31 décembre 2010.

Vous trouverez plus d'informations sur ce qui précède et sur les activités de la CFE sur [www.cfe-eutax.org](http://www.cfe-eutax.org).

### Fédération des Experts-comptables européens (FEE)

Le plan d'action approuvé par le Conseil de la FEE le 17 décembre 2008 avait avancé quatre priorités pour la période 2009-2010 :

- créer de la plus-value pour les membres de la FEE ;
- développer les activités de la FEE ;
- diminuer le seuil FEE ;
- renforcer les structures de la FEE.

La FEE vise à procurer une plus-value pour ses membres via la représentation de la profession d'expert-comptable auprès des institutions européennes et de ce que nous appelons les « global standard setters ». Pour atteindre cet objectif, la FEE fait du networking et se positionne comme un « groupe de réflexion stratégique ». Ainsi, le président et le CEO ont mené en 2010 divers entretiens avec différents nouveaux élus du Parlement européen ainsi qu'avec les membres de la Commission. Pour soutenir son action, le Conseil de la FEE a approuvé un document stratégique politique (« 7 Key objectives for 5 decisive years ») destiné à mettre en évidence la plus-value que notre profession apporte à la société. Le plan d'action a également souligné la poursuite du soutien des différents groupes de travail en mettant l'accent sur les dossiers stratégiques.

Ces travaux ont donné lieu à toute une série de documents mis à disposition des institutions européennes et des membres. Dès lors qu'un des objectifs de la FEE est la représentation internationale de la profession d'expert-comptable, la gestion journalière, le Conseil et surtout les différents groupes de travail y ont prêté beaucoup d'attention.

Ce sont surtout les groupes de travail « Accounting », « Auditing » et « Ethics » qui ont réagi par leurs travaux ou sont intervenus proactivement auprès des organisations internationales concernées, et notamment auprès de l'IASB, l'IFRIC, l'EFRAG, l'IAASB et l'IESBA et de divers autres organismes. La FEE a également été invitée à participer, entre autres, aux travaux du programme « World Bank Reparis », et à



ceux de la CNUCED-ISAR, de l'OCDE et du « Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux ».

En 2010, les publications suivantes ont été mises à disposition des membres et de tous les intéressés, qu'ils soient experts-comptables ou non :

- Policy Statement – Sustainability/SMEs (VIII) – Small and sustainable: Opportunities for SMEs, January 2010
- Policy Statement – Sustainability (IX) – Equipping Accountants for a Sustainable Future, January 2010
- Policy Statement – Sustainability/PSC (X) – Accountants driving Sustainable Changes in the Public Sector, January 2010
- Policy Statement – Crisis (VI) – Key Issues for Management and Auditors for the 2009 Year-end Financial Reporting, January 2010
- Bank Provisioning and Reserving: A Comparison of Alternatives, January 2010
- Position on EC Consultation on IFRS for SMEs, March 2010
- Policy Statement – Public Sector (I) – Choosing the Right Performance Information, March 2010
- Policy Statement – Crisis (VII) – Accountants in the Public Sector and the Financial Crisis, March 2010
- Swedish Accounting Firms help SMEs to strengthen their Businesses and adopt Sustainable Business Practices, at the Same Time!, March 2010
- Public Debt and Cash Management, October 2010.

L'IEC est représenté au sein du Conseil de la FEE par notre confrère Ruddy De Wilde.

## Congrès de la FEE à Venise – 15-16 avril 2010

Le congrès de la FEE centré sur les SME/SMP a été organisé à Venise les 15 et 16 avril 2010, en collaboration avec l'institut national italien CNDCEC.

Après la séance plénière du jeudi, au cours de laquelle le programme du congrès fut présenté en bref, le vendredi fut consacré aux différentes sessions parallèles au cours desquelles l'expérience pratique et l'utilisation d'une série d'outils furent présentés, permettant aux cabinets de petite et moyenne envergure d'échanger leurs idées ou impressions.

Les sessions particulières couvraient des sujets aussi variés et intéressants que les développements européens et internationaux, les attentes des PME à l'égard des experts-comptables, les standards d'audit, les activités transfrontalières.

Toutes les présentations de ce congrès sont disponibles sur [www.fee.be](http://www.fee.be), sous la rubrique News.

## FEE Indirect Tax Working Party

Au cours de l'année 2010, le FEE Indirect Tax Working Party a produit des commentaires sur quelques-uns des principaux sujets relatifs au fonctionnement de la TVA.

Les principaux thèmes étudiés qui font l'objet de commentaires ont notamment été les suivants :

1. Développements UE soumis à discussion
2. Lutte contre la fraude à la TVA
3. Traitement TVA de services financiers
4. Analyse de la jurisprudence de la CJCE
5. Livre vert sur l'avenir de la TVA

Bien entendu, nous avons également discuté et analysé les conséquences des nombreuses affaires soumises à la CJCE en matière de TVA.

### 1. Développements UE soumis à discussion

Le « Business experts group on a smooth functioning of the VAT in the EU » (BEG) (groupe d'experts sur le fonctionnement harmonieux de la TVA dans l'UE) a été créé par la Commission européenne dans le but de débattre au niveau de l'UE de la manière dont les relations entre les assujettis et les administrations fiscales en ce qui concerne les obligations TVA peuvent entraîner un fonctionnement plus harmonieux du système actuel de TVA dans l'UE.

En mars et octobre 2010, la Commission européenne (DG Fiscalité et Union douanière) a invité plusieurs représentants, dont ceux de la FEE, à assister aux réunions.

Plusieurs sujets ont été discutés, parmi lesquels le *règlement 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010* concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (refonte) et la déclaration TVA UE unique électronique qui n'est malheureusement qu'un vœu pieux dans l'état actuel de la législation pour toutes les entreprises du marché intérieur.

Ce dernier sujet n'est pas totalement nouveau (voir entre autres le séminaire FEB/VBO organisé le 22 septembre 2009 – Yves Bernaerts) : une déclaration unique serait véritablement une simplification et faciliterait l'extraction transfrontalière de données dans l'UE.

### 2. Lutte contre la fraude à la TVA

L'Indirect Tax Working Party a notamment débattu de la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations et autres opérations transfrontalières.

La fraude fiscale et l'évasion fiscale par-delà les frontières des États membres ont conduit à des pertes budgétaires et à des entorses au

principe de la justice fiscale. Elles sont également susceptibles de provoquer des distorsions dans les mouvements de capitaux et dans les conditions de concurrence. Par conséquent, elles affectent le fonctionnement du marché intérieur.

Nous attirons l'attention sur le fait que la fraude à la TVA coûte chaque année plus de 100 milliards d'euros à l'UE (Communiqué de presse du Conseil de l'UE – 2 866<sup>e</sup> session du Conseil – 14 mai 2008).

À cet égard, un outil important a été publié : le règlement 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (refonte).

Ce règlement est la refonte du règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

Une des nombreuses questions concernant ce règlement est évidemment la suivante : la meilleure manière de lutter contre la fraude à la TVA consiste-t-elle à infliger des sanctions plus élevées pour tous, à imposer des obligations déclaratives plus lourdes pour tous, à accroître la responsabilité solidaire ?

Nous estimons qu'une meilleure formation des inspecteurs fiscaux dans le domaine de la TVA, un classement des entreprises en termes de risque et des contrôles ciblés pourraient être plus efficaces pour les autorités en matière de TVA et les entreprises.

Un avis réaliste sur ce sujet : une autorité en matière de TVA ne peut jamais espérer s'attaquer à toute la fraude fiscale (voir à cet égard, *entre autres*, le paragraphe 78 des conclusions de l'avocat général Sharpston, 25 octobre 2007, affaire C-132/06).

### 3. Traitement TVA de services financiers

Le Conseil de l'UE a tenu un débat d'orientation sur des propositions de directive et de règlement visant à clarifier les règles relatives au régime des services d'assurance et d'autres services financiers en ce qui concerne la TVA.

Il a demandé au comité des représentants permanents de superviser la poursuite des travaux sur les propositions, en tenant compte des avis exprimés par les délégations.

Selon les règles de l'UE, telles qu'elles ont été établies en dernier lieu dans la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA, les services financiers sont exonérés de la TVA.

Établies à l'origine dans les années septante, ces règles ont toutefois conduit à des interprétations divergentes de la part des États membres, causant des distorsions de la concurrence. L'application des exonérations de TVA entraîne des coûts élevés de mise en conformité et donc un accroissement des charges administratives ; par ailleurs, la mise en œuvre incohérente a donné lieu à un nombre croissant d'actions en justice, notamment en ce qui concerne les nouveaux types de services.

Les propositions de la Commission prévoient par conséquent de :

- clarifier les définitions des services exonérés, ce qui renforcera la sécurité juridique aussi bien pour les opérateurs économiques que pour les administrations fiscales nationales ;
- donner aux opérateurs économiques (plutôt qu'aux États membres, comme c'est actuellement le cas) le droit d'opter pour la taxation, au lieu de demeurer sous le régime de l'exonération de TVA ;
- permettre aux opérateurs économiques de réaliser en commun des investissements exonérés de la TVA.

Le Conseil a estimé qu'il conviendrait de poursuivre les travaux en priorité sur la modernisation des définitions des services exonérés.

En réalité, il y a eu de nombreuses discussions informelles, mais aucun accord n'a pu être conclu pendant la présidence belge de l'Union européenne, parce que les points de vue des différents États membres divergent sensiblement quant à la meilleure approche et la meilleure méthode à suivre pour s'attaquer à ce problème.

En outre, en ce qui concerne le partage des coûts entre les opérateurs économiques (groupe autonome de personnes au sens de l'article 132, (1) (f), de la directive TVA 2006/122/CE), on a constaté qu'il n'était pas nécessaire, à ce stade, de poursuivre les travaux au niveau du Conseil. À cet égard, on peut ajouter que la Commission UE semble accepter le fonctionnement transfrontalier d'un groupe autonome de personnes, alors qu'il ne pourrait être accepté en ce qui concerne le groupe TVA.



#### 4. Analyse de la jurisprudence de la CJCE

Nous avons examiné les affaires notables de la CJCE. Un des arrêts les plus significatifs pour les entreprises est l'affaire SKF relative à la vente d'actions par une entreprise (affaire C-29/08 – 29 octobre 2009).

La CJCE a estimé que la cession de la totalité des actions détenues dans la filiale et dans la société contrôlée, effectuée en vue de la restructuration d'un groupe de sociétés par la société mère, peut être considérée comme une opération qui consiste à retirer des recettes ayant un caractère permanent d'activités qui excèdent le cadre de la simple vente d'actions.

Cela revêt une très grande importance, dès lors que, dans ce contexte, la vente d'actions doit être considérée comme une opération relevant du champ d'application de la TVA qui est en principe exonérée de TVA. En effet, une telle opération constitue le prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable de l'assujéti.

Dès lors que la vente d'actions change la situation juridique et financière des parties à la transaction, celle-ci est couverte, dans la mesure où elle entre dans le champ d'application de la TVA, par l'exonération prévue à l'article 135, (1), de la directive 2006/112 et l'entreprise concernée pourrait être confrontée à de sérieux problèmes relatifs à la déduction de la TVA.

#### 5. Livre vert sur l'avenir de la TVA

Comme vous le savez probablement, la Commission vient de publier son « Livre vert sur l'avenir de la TVA – vers un système TVA plus simple, plus robuste et plus efficace ». Il semble que la Commission souhaite réellement baser sa future politique sur l'avis des parties prenantes. Aussi, elle demande leur avis.

Naturellement, l'Indirect Tax Working Party contribuera à façonner la nouvelle politique en la matière.

Nous créerons une Task Force ad hoc (comme indiqué dans les attributions du groupe de travail) pour rédiger la lettre d'observations qui sera soumise par la suite à l'ensemble du groupe de travail pour approbation.

L'IEC est représenté au sein de ce groupe de travail par notre confrère Yves Bernaerts.

### FEE Direct Tax Working Party

#### Amendements à la directive Épargne transfrontalière

Il ressort des dernières réunions du groupe d'experts sur la modification de cette directive que le projet contiendra des définitions plus précises des notions d'ayant droit économique, d'agent payeur et de revenus comportant un intérêt. Les contrats d'assurance-vie seront inclus. Des listes ont été élaborées, afin d'y être annexées :

- d'entités ou de constructions juridiques pour compte de qui une personne physique pourrait recevoir un paiement ou se voir attribuer un revenu entraînant obligation d'en informer les autorités ; et

- d'entités non soumises à un impôt effectif considérées comme agents payeurs à la réception.

L'opposition de deux États membres ralentit quelque peu la procédure d'amendement au niveau du Conseil des ministres. La Commission a approuvé l'extension du mandat du groupe d'experts jusqu'au 30 juin 2012.

Sont attendus pour le début de 2011, les résultats d'une étude sur l'évaluation des coûts de lancement et récurrents de la transposition de la directive.

#### Coopération entre administrations fiscales

Le groupe de travail a fait connaître sa position sur les deux documents suivants :

- la directive 2010/24/UE du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, qui établit les règles que les pays de l'Union européenne doivent respecter en ce qui concerne l'assistance au recouvrement pour toute créance relative aux taxes, impôts, droits perçus dans un autre pays de l'UE et autres mesures. Elle vise à améliorer et à faciliter l'assistance mutuelle au recouvrement au sein de l'UE ;
- le projet de directive sur la « coopération administrative en matière fiscale », qui a été adopté le 7 décembre par les ministres des Finances de l'UE, confirmant la généralisation « pas à pas », à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (pour l'année fiscale 2014), de l'échange automatique pour cinq catégories de revenus des ressortissants communautaires : salaires, pensions, produits d'assurance-vie, revenus immobiliers et indemnités de direction.

L'objectif est de répondre au besoin croissant qu'éprouvent les États membres de se prêter mutuellement assistance – notamment par l'échange d'informations – afin de mieux évaluer les taxes à percevoir. Le fait que les États membres ne seront plus en mesure d'invoquer le secret bancaire pour refuser de coopérer les uns avec les autres constitue l'un des éléments clés de cette directive.

#### Taxation des PME

Un texte (*Policy Statement on taxation of SMEs*) a été élaboré au sein du groupe de travail, soulevant la question de savoir s'il est conforme au principe de non-discrimination d'accorder des incitants fiscaux aux PME. Le lien entre ceux-ci et les difficultés des PME à accéder au marché des capitaux n'est pas toujours facile à établir. Il est souligné que les statistiques indiquent cependant que les PME paient davantage d'impôts que les grandes multinationales.

### *Programme de la présidence belge de l'UE en matière de fiscalité directe*

Un membre de la cellule stratégie du cabinet des Finances a présenté au groupe de travail le programme de la présidence belge pour le 2<sup>e</sup> semestre 2010.

Les projets politiquement sensibles étaient la modification de la directive sur l'épargne transfrontalière et la taxation de l'énergie.

Les deux succès de la présidence espagnole (1<sup>er</sup> semestre 2010) avaient été l'adoption de la directive sur l'assistance mutuelle au recouvrement des impôts et l'entrée des prestations de services, et pas seulement des livraisons de biens, dans *Eurofisc*.

Il a été rappelé que la Belgique avait déjà une *Tobin Tax* dans sa législation, mais celle-ci n'entrera en vigueur que lorsque tous les États membres décideront de l'appliquer.

La Belgique, de même que les Pays-Bas, est résolument en faveur d'un échange automatique de renseignements (et non pas, comme au Royaume-Uni, lorsque ceux-ci sont disponibles).

Le Code de conduite en matière de *Business Taxation* a démarré en 2008 et recouvre la transparence, les échanges en matière de prix de transfert, les mesures anti-abus et les relations avec les États tiers.

### *FEE XBRL Task Force*

Les deux voies parallèles du *tagging* et des programmes de conversion XBRL ont été évoquées, de même que la question de savoir si les extensions décidées par les sociétés et les environnements de contrôles internes sont adéquats à des fins fiscales.

### *Prix de transfert*

Le groupe de travail s'est penché sur la question de la responsabilité éventuelle des auditeurs en l'absence de mise à charge d'intérêts sur prêts intercompagnies.

### *Taxes environnementales*

Le débat a été lancé sur l'opportunité et/ou les dangers d'une telle taxation.

La distinction a été soulignée entre « bonnes » et « mauvaises » taxes environnementales selon les effets secondaires de chacune sur les comportements. Le débat fait ressortir que la meilleure (mais du point de vue de qui ?) des taxes environnementales serait celle dont la base imposable irait en s'amenuisant au fil des ans.

L'IEC est représenté au sein de ce groupe de travail par nos confrères Jean-Marie Cougnon et Patrick Van Haudt.

## **FEE Ethics Working Party**

Ce « Working party » s'est réuni à quatre reprises au cours de l'année 2010. Parmi les membres de notre Institut, siègent Mme Christine Cloquet, comme observateur, et Mme Katelijn Callewaert. M. André Killesse et Mme Sandrine Van Bellinghen représentent l'IRE.

Monsieur André Killesse a été nommé représentant de la FEE dans le CAG (Consultative Advisory Group) de l'IAESB.

Les points suivants ont été évoqués au cours de ces réunions, qui se déroulent essentiellement en anglais :

- FEE Paper in Integrity in Professional Ethics
- EC Recommendation on Statutory Auditor's Independence in the EU and comparison with the Independence Sections of the IESBA Code of Ethics for Professional Accountants
- Meetings of the International Ethics Standards Board for Accountants (IESBA)
- FEE comment Letter on IESBA Strategy and Work Plan for 2010 – 2012.

Les rapports détaillés de ces réunions sont consultables sur [www.fee.be](http://www.fee.be).

## **European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG)**

L'EFRAG (Groupe consultatif pour l'information financière en Europe) a été créé par les principaux acteurs intéressés par l'information financière en Europe, essentiellement les utilisateurs, les concepteurs et les professionnels de la comptabilité (soutenus par les organes nationaux de normalisation).

L'objectif principal de l'EFRAG est de contribuer de manière proactive aux travaux de l'IASB (l'International Accounting Standards Board). L'EFRAG formule également un avis sur l'évaluation technique dont font l'objet les normes et les interprétations de l'IASB qui doivent être appliquées en Europe. Il convient de toujours faire clairement la distinction entre le travail proactif de l'EFRAG, d'une part, et la prise de position du groupe dans le cadre de débats internes, de publications et de consultations, d'autre part.

Les lettres de commentaires, les prises de position, les propositions, les minutes et tous les autres documents sont disponibles gratuitement sur le site [www.efrag.org](http://www.efrag.org).



## International Federation of Accountants (IFAC)

L'IFAC est une fédération internationale regroupant 164 organisations membres ou associées issues de 125 pays et représentant plus de 2,5 millions de professionnels exerçant leurs activités soit à titre indépendant, soit en tant qu'employé, soit auprès des autorités publiques, soit dans des fonctions académiques. L'IFAC tend à protéger l'intérêt public en encourageant à l'échelle mondiale les professions comptables à livrer des services de haute qualité. L'IFAC a pour but de servir l'intérêt public et de contribuer à renforcer l'économie internationale en développant la profession comptable au sens large (comptabilité, expertise comptable et contrôle légal des comptes annuels et autres missions de contrôle), en établissant des normes de qualité et en favorisant l'harmonisation internationale de ces normes.

L'IFAC compte environ 50 collaborateurs permanents qui travaillent en son siège à New York et opère au travers de nombreux groupes de travail impliquant quelque 300 volontaires provenant de nombreux pays. L'acceptation de ces volontaires fait l'objet d'une procédure formelle et rigoureuse afin de sonder leurs qualifications sur le plan technique et opérationnel.

Depuis janvier 2003, toutes les publications de l'IFAC (normes, manuels, exposure drafts, études...) – également celles émanant de l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) – sont disponibles gratuitement sous forme électronique, après s'être enregistré comme utilisateur (procédure d'enregistrement unique et simple) : [www.ifac.org](http://www.ifac.org). Pour couvrir les coûts de production, l'IFAC demande une contribution pour les publications imprimées.

Par ailleurs, toutes les publications ne sont plus nécessairement imprimées (ex., « exposure drafts », c'est-à-dire les projets de normes publiés pour commentaires). Les publications de l'IFAC sont subdivisées en divers domaines :

- Contrôle légal ou statutaire des états financiers (auditing) ;
- Autres missions de contrôle et services apparentés (assurance and related services) ;
- Formation (education) ;
- Déontologie (ethics) ;
- Techniques de traitement de l'information (information technology) ;
- Experts-comptables travaillant en tant qu'employés dans des entreprises (professional accountants in business) ;
- Expertise comptable dans le secteur public (public sector accounting) ;
- Petits et moyens cabinets (small and medium practices) ; et
- Autres (par exemple : développement de la profession d'expertise comptable dans les pays émergents, commentaires et avis publiés sur diverses questions intéressant les domaines d'activité de l'IFAC susmentionnés).

Une partie des informations publiées par l'IFAC sur son site sont disponibles en quatre langues, dont le français. Pour de plus amples informations et le téléchargement, il y a lieu de consulter le site à l'adresse suivante : [www.ifac.org/Store](http://www.ifac.org/Store).

En 2008, suite à la demande de l'IFAC adressée à tous ses membres, l'IEC a adopté un plan d'action pour donner suite à des recommandations formulées spécifiquement à son intention par l'IFAC, et ce dans les matières suivantes :

- Norme concernant les standards de qualité et le contrôle y afférent ;
- Norme en matière de formation permanente ;
- Code d'éthique promulgué par l'IFAC ;
- Utilisation par le secteur public des normes de comptabilisation et relatives aux rapports financiers promulguées par l'IFAC ;
- Norme en matière disciplinaire: adoption de sanctions à caractère financier ;
- Convergence avec les normes IFRS (International Financial Reporting Standards).

La mise en œuvre de ce plan d'action a commencé dans le courant de l'année 2009 et sa mise à jour est en cours.

### *L'assemblée générale et le 18e congrès mondial des experts-comptables se sont tenus à Kuala Lumpur en novembre 2010.*

Outre les divers rapports d'activité présentés par les différents organes de l'IFAC, les principaux thèmes abordés lors de l'assemblée générale se résument comme suit :

- Rapport du Comité d'évaluation de l'implantation des réformes de l'IFAC de 2003 ;
- Modifications de la Constitution et des statuts de l'IFAC ;
- Élections statutaires ;
- Développements et travaux de l'IFAC en ce qui concerne les petits et moyens cabinets de réviseurs d'entreprises et d'experts-comptables et les petites et moyennes entreprises.

Le congrès mondial des experts-comptables existe depuis 1904 et se tient actuellement tous les quatre ans. La 18<sup>e</sup> session de ce congrès s'est tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) du 8 au 11 novembre 2010. Il a rassemblé plus de 6 000 participants de quelque 134 pays. Les débats ont porté sur 35 sujets commentés par 195 orateurs, mais le thème général de ce congrès portait sur le rôle et la contribution des experts-comptables dans le contexte du développement durable.

Les principaux sujets traités soit en sessions plénières, soit en sessions sous forme d'ateliers, avec échange de vues, peuvent se résumer comme suit (traduction libre de l'anglais) :

- Les experts-comptables et la création de valeur de développement durable dans une économie sans frontières;

- Activités financières selon les normes de la finance islamique ;
- Comptabilisation des valeurs résultant d'activités de développement durable : le modèle de rapport intégré ;
- Les experts-comptables dans la prochaine décennie (interviews) et ébauche de la future génération d'experts-comptables ;
- International Financial Reporting Standards (IFRS) pour les petites et moyennes entreprises (PME) ;
- Gouvernance d'entreprises ;
- Évolution des rapports financiers (intégration d'informations autres que financières, mesures de performance plus sophistiquées, etc.) ;
- Activités des organes indépendants établissant des normes et standards à l'échelle mondiale en matière d'audit, d'expertise comptable, d'éthique et de formation permanente (International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB), International Ethics Standards Board for Accountants (IESBA), International Accounting Education Standards Board (IAESB)) ;
- Standards de comptabilisation en matière de finances publiques ;
- Rôle des petits et moyens cabinets dans la fourniture de services de support financier et administratif aux entreprises ;
- Combat contre la corruption et le blanchiment de capitaux: la lutte constante des experts-comptables ;
- Travaux du comité de l'IFAC pour les petits et moyens cabinets d'expertise comptable ;
- Services de révision et de compilation d'états financiers et/ou d'informations financières dans divers pays: échanges de vue sur la base de l'expérience de praticiens.

La prochaine session du congrès mondial des experts-comptables se tiendra à Rome en 2014.

Depuis fin 2009, l'IEC est représenté par deux membres assumant le rôle de conseil technique au sein, respectivement, du comité IFAC pour les petits et moyens cabinets en relation avec les services aux petites et moyennes entreprises (Monsieur A. Koevoets) et du Conseil international des normes d'éthique pour les experts-comptables (Madame C. Cloquet).

## International Fiscal Association (IFA)

L'IFA, fondée en 1938 à La Haye, est une organisation non-gouvernementale internationale sans but lucratif ayant pour but l'étude et la recherche en matière de droit fiscal. Des représentants belges faisaient partie des fondateurs de l'IFA.

Les activités de l'IFA portent sur l'étude et la recherche en droit fiscal comparé ainsi que sur les aspects financiers et économiques de la fiscalité.

Ces objectifs sont poursuivis principalement au travers de la tenue de congrès annuels, de séminaires nationaux ou internationaux, de publications à caractère scientifique et de projets de recherche scientifique.

L'IFA compte actuellement plus de 12 000 membres dans 100 pays. Les membres sont des conseils fiscaux (soit titulaires de cabinets indépendants, soit travaillant au sein d'entreprises), des avocats, des professeurs d'université ou de l'enseignement supérieur, spécialisés en droit fiscal, des représentants des administrations fiscales ou d'autres instances gouvernementales et des représentants d'organisations internationales telles que l'Union européenne ou l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Ces caractéristiques font de l'IFA un forum unique pour des échanges d'idées fructueux concernant des questions de droit fiscal international.

En 2010, le congrès annuel mondial de l'IFA s'est tenu à Rome.

Les deux thèmes principaux du congrès étaient :

- *Les conventions préventives de la double imposition et l'évasion fiscale : application des mesures anti-abus.*
- *Le décès comme événement taxable et ses ramifications internationales.*

Les rapports généraux et nationaux relatifs à ces deux thèmes sont publiés dans les « Cahiers de droit fiscal international »<sup>1</sup>.

Lors de ce congrès, des séminaires étaient également organisés sur les thèmes énumérés ci-après :

1. *La filiale comme établissement stable* : examen, sur la base de cas pratiques, des éléments clés de la notion d'établissement stable appliqués à une filiale et qui pourraient faire considérer cette dernière comme établissement stable d'une autre société.
2. *Le secret professionnel en matière de conseil en droit fiscal* : examen de la portée du secret professionnel dans plusieurs juridictions de droit coutumier (« common law ») ou de droit civil. Le débat a également porté sur la question de savoir si une harmonisation des règles relatives au secret professionnel en matière de conseil fiscal est nécessaire, par exemple au sein de l'Union européenne.

<sup>1</sup> Disponibles en version anglaise.



3. Le traitement des revenus provenant de trusts à la lumière des conventions préventives de la double imposition : après un sommaire portant sur la notion de trust et de ses caractéristiques, ont notamment été abordés les points suivants : dans quelle mesure un trust peut-il être considéré comme une « personne », un « résident d'un État contractant » et comme « bénéficiaire effectif » dans le contexte de l'application des conventions préventives de la double imposition.
4. TVA/Taxe sur le chiffre d'affaires et les groupes de sociétés : analyse des régimes d'unité fiscale sur le plan de la TVA ou de la taxe sur le chiffre d'affaires et essai de comparaison avec les régimes de consolidation fiscale sur le plan des impôts sur les revenus.
5. IFA/OCDE : « carte rouge » article 17 : sommaire des travaux du comité fiscal de l'OCDE et discussion de problèmes d'application de l'article 17 du modèle de convention (de l'OCDE) concernant le revenu et la fortune (taxation des revenus des artistes et sportifs).
6. Paradis fiscaux : examen de problèmes posés par le passage de la situation de « paradis fiscal » au statut de « juridiction fiscale coopérative » dans le contexte de transparence fiscale au niveau global : assistance mutuelle, échange de renseignements, fondements de bonne gouvernance fiscale internationale et mécanismes de contrôle, etc.
7. Indemnités fiscales dans des fusions ou acquisitions et dans d'autres transactions commerciales : utilisation et traitement fiscal de diverses techniques d'indemnisation destinées à couvrir des risques fiscaux, entre parties contractantes, dans des transactions de fusions ou d'acquisitions ou dans d'autres transactions commerciales.
8. Développements récents en fiscalité internationale : jurisprudence, développements législatifs ou sur le plan des conventions bilatérales préventives de la double imposition, transactions récentes.
9. Assistance internationale en matière de recouvrement d'impôts : règles d'échange de renseignements, assistance au recouvrement: limites, initiatives futures, examen de cas pratiques dans le cadre de la convention entre les États-Unis et le Canada.
10. IFA/Aides d'État dans l'Union européenne : examen de la complexité du régime des aides d'État en Europe, des tendances récentes de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en cette matière et des conséquences sur le plan de la planification fiscale.
11. Séminaire du réseau des jeunes membres de l'IFA (Young IFA Network (YIN)) : transactions structurées en conformité avec le principe de pleine concurrence : identification et restructuration de transactions contrôlées en matière de prix de transfert – Jeu de rôles : un procès fiscal.

*Le prochain congrès mondial organisé par l'IFA se tiendra à Paris, du 11 au 16 septembre 2011.*

En Belgique, l'IFA était constitué depuis 1938, c'est-à-dire depuis la création de l'IFA sur le plan international, en une association sans personnalité juridique, le « Centre d'étude du droit fiscal ». En décembre 2010, cette association a été dissoute et a transféré ses avoirs et dettes à une association sans but lucratif qui a pris la même dénomination. Le Centre d'étude du droit fiscal ASBL compte environ 350 membres.

Une conférence, accessible aux membres, est donnée tous les mois (sauf en juillet et août) sur des sujets de droit fiscal. En 2010, les sujets abordés comprenaient notamment :

- Instruments financiers hybrides
- Le leasing dans un contexte international
- Les droits du contribuable et la lutte contre la fraude
- Droits de douane contre impôt des sociétés. Quel est le juste prix ?
- La fonction et les préoccupations du conseiller fiscal interne dans une entreprise multinationale
- Restructurations d'entreprises à travers les frontières.

La section belge de l'IFA a aussi organisé, en mai 2010, une rencontre bilatérale avec la section suisse de l'IFA, ayant pour thèmes :

- L'abus des directives fiscales européennes et l'article 15 de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'Union européenne
- L'échange de renseignements en matière fiscale
- L'imposition forfaitaire – développements récents
- Les intérêts notionnels dans un contexte international/les succursales financières.

Les informations relatives aux activités de l'IFA, en Belgique ou à l'étranger, sont disponibles sur le site [www.ifa-belgium.eu](http://www.ifa-belgium.eu).

## 65<sup>e</sup> congrès de l'Ordre des Experts-comptables français

Où en serons-nous dans dix ans ? Comment faire face aux demandes de plus en plus diversifiées de nos clients qui attendent une prestation globale ? Avec quels moyens pourrons-nous répondre ? Quelles seront les technologies numériques dans cinq ans ? Comment influenceront-elles notre vie quotidienne ? Quels nouveaux outils utiliserons-nous ? Comment sera notre journée type en 2015 ?

À ces questions essentielles, le 65<sup>e</sup> congrès des Experts-comptables français, en proposant comme thématique centrale, Cap 2020, ambitionnait d'apporter une réponse circonstanciée en anticipant, autant que possible, ces évolutions de façon concrète, au départ d'un constat incontournable. Pouvons-nous affirmer avec certitude que tous les métiers vont être transformés ? Ceux de nos clients et, par conséquent, les nôtres ? Nous devons faire évoluer nos missions et en créer d'autres pour répondre à de nouveaux besoins et de nouvelles attentes. Les compétences que nous saurons développer seront au cœur de notre réflexion pour rester dans la course ! Mais nous savons également que nous serons toujours là à accompagner nos clients en restant à leur écoute et en nous efforçant d'être compétitifs.

Quels sont alors les mots clés de notre futur ? Périmètre, nouvelles missions, organisation, management, collaborateur du futur, environnement ouvert, anticipation, dématérialisation, développement durable, Europe, éthique, relation client, réseaux sociaux, télétravail, valorisation, réactivité, agilité, attractivité, relations électroniques, formation, prospective, mutations économiques et sociales, travail collaboratif, mission globale, formalisation, mobilité, interconnexion, interprofessionnalité, atouts, plus-value, identité, performances ? Dans quel ordre d'importance ?

Pour y répondre et orchestrer cette symphonie du futur, le 65<sup>e</sup> congrès n'a pas ménagé sa peine ! On en connaît la formule, elle est gagnante depuis de nombreuses années : trois jours de débat, des milliers de participants, de nombreux partenaires, des séances plénières, des ateliers et conférences rattachés, en l'occurrence, autour de deux pôles « les missions de demain » et « le cabinet du futur », des forums, des kiosques missions, des outils mis au service du développement de nos cabinets...

Autre grand classique : tous les outils, ateliers et conférences du 65<sup>e</sup> congrès sont rapidement consultables en ligne. Parmi ces ressources ainsi accessibles d'un seul clic, nous vous recommandons plus particulièrement « Le développement durable, c'est rentable », « Un tableau de bord pour tous » ou encore « Dématérialiser un dossier comptable de A à Z : investissement & rentabilité ». Sans oublier, entre autres, le guide du cabinet communiquant ou le guide référentiel sur les technologies.

Nouveauté cette année : les lampions à présents éteints, la discussion n'est pas close. Les échanges se prolongent sur la communauté Cap 2020 ou dans le cadre du blog Cap 2020. Ils se nourrissent également de la lecture d'ouvrages thématiques comme « L'entreprise en 2018 ».



## ORGANIGRAMME DE L'INSTITUT

### Conseil

#### Président

André BERT

#### Vice-président

Benoît VANDERSTICHELEN

#### Secrétaire francophone

Jean-Luc KILESE

#### Secrétaire-trésorier néerlandophone

Jos DE BLAY

#### Membres francophones

Jean BAETEN

Micheline CLAES

Christine CLOQUET

Emmanuel DEGREVE

Jean-Guy DIDIER

#### Membres néerlandophones

Lucien CEULEMANS

Jacques HELLIN

Gonda SCHELFHAUT

Sylva TROONBEECKX

Bart VAN COILE

Le président a réuni son conseil les 11 janvier, 1er février, 1er mars, 29 mars, 17 mai, 7 juin, 5 juillet, 6 septembre, 1er octobre (Conseil stratégique), 11 octobre, 15 novembre et 6 décembre 2010.



### Comité exécutif

Conformément à l'article 11 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, le Conseil a confié la gestion journalière de l'Institut à un comité exécutif, composé des personnes suivantes :

#### Président

André BERT

#### Vice-président

Benoît VANDERSTICHELEN

#### Secrétaire francophone

Jean-Luc KILESE

#### Secrétaire-trésorier néerlandophone

Jos DE BLAY

#### Membre francophone

Emmanuel DEGREVE

#### Membre néerlandophone

Bart VAN COILE



### Past Presidents



Raymond VAN DE WOESTYNE  
1985-1989

Roger VANDELANOTTE  
1989-1992



Raymond KROCKAERT  
1992-1998

Johan DE LEENHEER  
1998-2004



Gérard DELVAUX  
2004-2007

## Commissaires

**Membre francophone** **Membre néerlandophone**

### Effectifs

Joëlle VAN HECKE

Hugo DOOMS

### Suppléant

Jozef VAN BEEK

## Commissions

### Département Stage

#### Commission de stage

##### Président

Joseph VAN WEMMEL

##### Vice-présidente

Christine CLOQUET

##### Membres francophones

###### Effectifs

Didier BOUCKAERT

Micheline CLAES

Patrick JAILLOT

Jean-Marc MARECHAL

Joëlle VAN HECKE

##### Membres néerlandophones

Jos DE BLAY

Staf JONGEN

Leon KERFS

Philippe VANCLOOSTER

Patrick VANDERPERRE

##### Suppléants

Marc CROHAIN

Pascal DECHAMPS

Michel DETRY

Jean-Guy DIDIER

Dino TIRONI

Albert BAUWENS

Chantal SMITS

Roger SMOLDERS

Kristof SWINNEN

François VERMEIREN

### Comité exécutif de la Commission de stage

#### Président

Joseph VAN WEMMEL

#### Vice-présidente

Christine CLOQUET

#### Secrétaire francophone

Micheline CLAES

#### Secrétaire néerlandophone

Staf JONGEN

#### Membre francophone

Joëlle VAN HECKE

#### Membre néerlandophone

Leon KERFS

### Commission d'examen

#### Président

Paul BEGHIN

#### Vice-présidents

Omer VAN WAAS

Yvan STEMPIERWSKY

#### Membres

Paul BELLEN

André DE COEN

Patrick DEWOLF

Dominique HERMANS-JACQUET

Carl REYNS

Mieke ROGGEN

Jean THILMANY

Jo VAN DEN BOSSCHE

Frans VAN ISTENDAEL

Liesbet VERLINDEN

Inès WOUTERS

André CULOT

Catherine DENDAUW

Michel GRIGNARD

Ermenegildo PASQUALINI

Eric RIGOLET

Patrick SCARMURE

Bernard TILLEMANN

Inge VAN DE WOESTEYNE

Jacques VANNESTE

Patrick WILLE

#### Observateurs

Joseph VAN WEMMEL

Président de la Commission de stage IEC

Christine CLOQUET

Vice-présidente de la Commission de stage IEC

### Département Formation

#### Commission de formation permanente

##### Membres francophones

Jean-Marc BEHAGHEL

Vincent DELVAUX

Patrick JAILLOT

Guy KAHN

Jean-Luc KILESSE

(*coordinateur FR*)

Yves MOTTET

Jacques WEERTS

##### Membres néerlandophones

Katlijn CALLEWAERT

Rolf DECLERCK

Jean-Claude DEKEYSER

Freddy NOTERMAN

Sylva TROONBEECKX

(*coordinatrice NL*)

Dirk VANDENDAELE

Johan VAN DER PAAL

### Département Communication

#### Commission consultative des associations professionnelles

##### Président

Robert MOREAUX

##### Vice-président

Christian RONSSE



**Secrétaire francophone**

Christian DEPAUW

**Secrétaire néerlandophone**

Jean-Claude DEKEYSER

**Groupe de discussion belgo-néerlandais****Membres néerlandophones**

André BERT  
Bart VAN COILE  
Ferdinand VAN GELDER

---

*Département Techniques professionnelles***Commission mixte IEC-IRE – Missions spéciales**

Les membres de l'IEC qui font partie de cette commission sont les suivants :

Lucien CEULEMANS	Micheline CLAES
Jacques COLSON	Jean-Guy DIDIER
Claude JANSSENS	Joseph MARKO
Joseph VAN WEMMEL	Jan VERHOEYE

**Secrétariat scientifique**

Kikki VANDRIESSCHE

**Sous-commission « Expertise »**

Les membres de l'IEC qui font partie de cette commission sont les suivants :

Lucien CEULEMANS	Micheline CLAES
Jacques COLSON	

**Secrétariat scientifique**

Kikki VANDRIESSCHE

**Commission mixte IEC-IRE – Relations internationales**

Les membres de l'IEC qui font partie de cette commission sont les suivants :

Yves BERNAERTS	André BERT
Mark BRUSSELAERS	Katelijm CALLEWAERT
Lucien CEULEMANS	Micheline CLAES
Christine CLOQUET	Jacques COLSON
Jean-Marie COUGNON	Jos DE BLAY
Johan DE COOMAN	Johan DE COSTER
Isabelle DE LEENHEER	Ruddy DE WILDE
Georges DUPONT	Lodewijk GOUBERT
Jean-Luc KILESSE	Alain KOEVOETS
Roger LASSAUX	Freddy MEAN
Hugo SMITT	René VAN ASBROECK
Patrick VAN HAUDT	Johan VAN HAEVERBEKE
Edward VAN RIJSWIJCK	Willem VERSCHAEVE

**Secrétariat scientifique**

Sandrine GHILAIN  
Eric STEGHERS

**Commission des conseils fiscaux****Président**

Lucien CEULEMANS

**Membres francophones**

Micheline CLAES  
Christine CLOQUET  
Vincent DELVAUX  
Roger LASSAUX

**Membres néerlandophones**

Katelijm CALLEWAERT  
Jos DE BLAY  
Claudia DE GROOT  
Stephan JANSSENS  
Alain KOEVOETS  
Johan LEMMENS  
Rudi LEYS  
Wim VERSCHAEVE

**Secrétariat scientifique**

Sandrine GHILAIN  
Kikki VANDRIESSCHE

**Commission des experts-comptables et des conseils fiscaux internes****Président**

Robert MOREAUX

**Vice-présidente**

Sabine MAHY

**Membres francophones**

Jean-Marie BONIVERT  
Evelyne FAIDHERBE

**Membres néerlandophones**

Michel BUYASSE  
Roland ROELS  
Harold VAN KOECKHOVEN  
(secrétaire)

---

*Département Accompagnement et surveillance***Commission d'accompagnement et de surveillance****Membres francophones**

Baudouin ALEN  
André CNUDE  
Jean-Guy DIDIER  
(*coordinateur francophone*)  
Raymond GHYSELS  
Claude JANSSENS

**Membres néerlandophones**

Jacques COLSON  
Jacques HELLIN  
(*coordinateur néerlandophone*)  
Maria-Theresia SMET  
Hugo SMITT  
Hein VANDELANOTTE  
Joseph VAN WEMMEL  
Bert VERDONCK

**Commission de discipline****CHAMBRE FRANCOPHONE****Président suppléant**

Anne SPIRITUS-DASSESE, président honoraire du Tribunal de commerce de Bruxelles

**Membres effectifs IEC**

Richard FIELZ  
Josiane LERMINIAUX-VINCKE

**Membre suppléant IEC**

Pol CUVELIER

**CHAMBRE NÉERLANDOPHONE****Président**

Joris DEGROOTE, juge au Tribunal de commerce de Courtrai

**Président suppléant**

Yolande VAN WEERT, vice-président du Tribunal de commerce d'Anvers

**Membres effectifs IEC**

Hugo DOOMS  
Leo STESENS

**Membres suppléants IEC**

Etienne SCHINKELS  
Ludie VAN OPSTAL

**Commission d'appel****CHAMBRE FRANCOPHONE****Président**

Jacques GODEFROID, président honoraire de la Cour d'appel de Liège

**Président suppléant**

Martine CASTIN, conseiller à la Cour d'appel de Mons

**Magistrats effectifs**

Cécile LION  
Juge honoraire au Tribunal  
du travail de Bruxelles

Marc-Olivier PÂRIS  
Président des Tribunaux de  
commerce de Dinant et de  
Marche-en-Famenne

**Magistrats suppléants**

Nicole LEPOIVRE  
Président honoraire du Tribunal  
du travail de HUY

Françoise GERIN  
Juge au Tribunal de commerce  
de Charleroi

**Membres effectifs IEC**

Colette MORIAU  
Denise VERANNEMAN

**Membres suppléants IEC**

Vincent DELVAUX  
Guy KAHN

**CHAMBRE NÉERLANDOPHONE****Président**

Koenraad MOENS, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

**Magistrats effectifs**

Luc DE DECKER

**Magistrats suppléants**

André BUYASSE

Président du Tribunal de  
commerce de Malines

Eduard NUYTS  
Président honoraire des Tribunaux  
du travail de Courtrai, d'Ypres  
et de Furnes

**Membres effectifs IEC**

Denise BAUWENS  
Marleen PAUWELS

Président du Tribunal de  
commerce d'Anvers

Lionel DELPORTE  
Président des Tribunaux  
du travail de Courtrai, d'Ypres et  
de Furnes

**Membres suppléants IEC**

Freddy CALUWAERTS  
Walter IEMANTS

**Commissions d'arbitrage**

Vous trouverez ci-dessous la composition des commissions d'arbitrage suivant la décision du Conseil du 7 mars 2005.

**Francophone**

Foulek RINGELHEIM, magistrat honoraire  
François van der MENSBRUGGHE, avocat au barreau de Bruxelles  
Pol CUVELIER, expert-comptable et conseil fiscal

**Néerlandophone**

Luc DE DECKER, président du Tribunal de commerce de Malines  
Stefaan CLOET, avocat au barreau de Bruxelles  
Jacques HELLIN, expert-comptable et conseil fiscal

**Département Publications**

Benoît VANDERSTICHELEN  
(Coordinateur francophone)

Jos DE BLAY  
(Coordinateur néerlandophone)

**Département Nouvelles technologies**

Emmanuel DEGRIEVE  
(Coordinateur francophone)

Gonda SCHELFHAUT  
(Coordinatrice néerlandophone)



## LES SERVICES DE L'INSTITUT

### DIRECTION

*Directeur général*  
Eric STEGHERS

---

*Directrice adjointe*  
Fabienne CLEYMANS

---

*Conseiller auprès de la direction*  
Roger LASSAUX

---

*Secrétariat de direction – Administration des membres*  
Fanny LIETAER                      Willemine SAMBAERE

---

*Coordination de la Commission consultative des associations professionnelles*  
Willemine SAMBAERE

---

### *Service études*

<b>Francophone</b>	<b>Néerlandophone</b>
Roger LASSAUX	Jacques COLSON

---

*Accueil et réception des appels téléphoniques*  
Laura CRIEL

---

### SERVICES GÉNÉRAUX

*Comptabilité – Gestion du personnel*  
Monique BOLLEN

---

### *Informatique*

Eric ANCION                      Christoph DI PIAZZA

---

### PRATIQUES PROFESSIONNELLES ET ACCOMPAGNEMENT

<b>Francophone</b>	<b>Néerlandophone</b>
Claude JANSSENS	Jacques COLSON

---

*Secrétariat de la Commission d'accompagnement et de surveillance*

Dominique WILLEMS

---

### SERVICE JURIDIQUE

Responsable : Sandrine GHILAIN

---

#### **Francophone**

Eric BASSO

#### **Néerlandophone**

Dorien CALLEBAUT  
Kikki VANDRIESSCHE  
Toon VAN WINT

---

*Secrétariat de la Commission de formation permanente – Séminaires*

Dominique WILLEMS

---

*Secrétariat de la Commission de discipline*

Eric BASSO

*Secrétariat des Commissions de discipline et d'appel*

Dorien CALLEBAUT

---

*Secrétariat de la Commission d'appel*

Nicole HORMANS

---

### SERVICE DU STAGE

Chantal VANDENDRIESSCHE

Kristien MICHIELS

Marie-Claire ROTTE

Beatrijs DE ROECK

Anne FISCHER

---

### SERVICE DOCUMENTATION – BIBLIOTHÈQUE

Leen BOONEN

---

### SERVICE PUBLICATIONS ET COORDINATION DE LA RÉDACTION

Muriel TILMANT

Nicole HORMANS

---

### *Communication*

Muriel TILMANT (coordination)

---



## STATISTIQUES

	Total	Francophones	Néerlandophones
<b>Total des membres</b>	<b>9662</b>	<b>3583</b>	<b>6079</b>
Membres personnes physiques	6677	2455	4222
Sociétés	2985	1128	1857

*Experts-comptables*

	Total	Francophones	Néerlandophones
<b>Total des membres experts-comptables</b>	<b>8104</b>	<b>3227</b>	<b>4877</b>
Experts-comptables	5382	2166	3216
Sous-liste des experts-comptables externes	3796	1583	2213
Sociétés	2722	1061	1661

*Conseils fiscaux*

	Total	Francophones	Néerlandophones
<b>Total des membres conseils fiscaux</b>	<b>6946</b>	<b>2379</b>	<b>4567</b>
Conseils fiscaux	4983	1698	3285
Sous-liste des conseils fiscaux externes	3418	1276	2142
Sociétés	1963	681	1282

## LES CONFRÈRES DÉCÉDÉS

BRANKAER André	LERMINIAUX Ernest
	LOMBARDI Michel
CAILLOUX Laurent	
CHRISTOPHE Georges	MEDAER Pierre
COLPAERT André	MEERT Lieven
	MELEBECK Carine
DE JONGHE Erik	MOUREAU Josette
DELEVAL-ROBERT Aline	
DEMOOR Laurent	PLUVIER Johan
DE NUL Gustave	
DUMON Robert	RAMSDONCK Frans
	RENARD Jean-Pierre
FAINGNAERT Léon	
FALUGIANI Gérard	SCHAUVLIEGE Dirk
	SCHOCKAERT Gilbert
GASQUARD Daniel	SMEETS Michel
GLIBERT René	SZTALBERG Benjamin
GYSELINX Jean	
GYSEMANS René	VANDENBULCKE Frans
	VAN KUIJK Gunther
HAESMANS Edmond	VAN MIERENHOUCHT Anne-Marie
HAYEN Alphonse	VERSTRAELEN Joseph
HENNEBERT Jean	
	WAUTERS Francis
IGNACE Serge	



**IEC - IAB** • Bâtiment Renaissance  
Boulevard Emile Jacqmain 135/2 • 1000 Bruxelles • tél. 02 543 74 90 • [www.iec-iab.be](http://www.iec-iab.be)